David Potter Inventaire des lettres missives de François Ier [1541]

https://cour-de-france.fr/article7051.html

Destinataire	lieu	date	Secrétaire	Source
1.Philippe,	Fontainebleau	5-I	Bayard	O: SAMarburg-3-
Landgrave de				1834-fo.34
Hesse				

Illustrissimo atque ornamentissimo principi, Lantgrauio Hassie, consanguineo suo charissimo Franciscus Dei gratia Francorum Rex S.D.P. Illustrissime ornamentissimeque princeps consanguinee omnibus charissime, Morleto Museo a secretaris nostris et cubiculo, qui tibi litereras istas reddidit, homini nobis fideli et beneuolo, proficiscendi ad te mandataque alioquot nostra tibi exponendi per nunciam dedimus, eius rei admonitum te esse voluimus, vt hinc verbis nostris tecum agenti, parem atque dicentibus nobis fidem adhibeas. Quod vt facias magnopere te rogamus. Vale princeps amantissimus et nos quod facis ama. Datum Fontisblei nonis januarii anno domini millesimo quingentesimo quagesimo.

Vre bon cousyn FRANCOYS

Note dorsale: Reçu à Marburg, le 4 février 1541.

2.Guillaume	Fontainebleau	6-I	Breton	C: HHSA PA[62]-
Pellicier				fo.14-15

Monsr de Montpellier, je vous ay puisnagueres fait responce par le sr de Ponts(1) qui s'en retournoit de Ferrare à ce que j'avois auparavant receu de vous du xxixe de novembre et deux^{me} du mois passé(2); et depuis j'ay receu vostre depesche du xve dud. mois passé, avec ung pacquet du sr Rincon expedié du derrenier d'octobre. Par lequel ay veu tout ce qui est survenue par delà depuis son autre pacquet du viije dud. mois d'octobre. Et principallement ce qui fait mention des propoz que le Grand Seigneur avoit fait tenir à l'ambassadeur de lad. seigneurie estant lors pres de luy pour luy donner clerement à congnoistre, que tout ce qu'il a fait et arresté touchant la paix d'entre luy et lad. seigneurie a esté pour le singulier amour et affection qu'il me porte et pour la tresinstante priere et requeste que je luy avoys surcé fait faire en faveur de lad. seigneurie. Et d'autant que je pense certainement, veu le contenu de vostred. lettre, que vous entendez assez le langaige qui a esté tenu aud. ambassadeur ; et aussi que je ne fais nulle doubte que led. sr Rincon ne vous en ayt escript depuis, je ne m'estandray à vous en replicquer autre chose par la presente, mais vous diray tant seullement que je trouve bien à propoz que saigement dextrement et secretement vous remonstrez à icelle seigneurie l'amour et affection que je luy porte et ay tousiours portee et aussi qui est entre led. Turc et moy. Et que à ceste cause le mieulx qu'elle puisse faire, c'est de donner à congnoistre par effect à icelluy Grant Seigneur, qu'elle desire bien luy complaire et gratiffier en toutes choses, et luy accorder se condescendre et trouver bon ce qu'il fit declairer et mectre en avant à son ambassadeur. Et aussi ce qui luy sera encoires dit de sa part par le personnaige qu'il a envoié à lad. seigneurie affin de ne luy donner une seulle occasion de rompre par cy apres avec elle, mais de comporter et conduyre de sorte envers luy qu'elle puisse conserver la paix faicte entre eulx, actendu la grande importance et consequence dont elle leur est, et le grant bien, repoz et seheureté qu'elle apporte à tout leur estat et Republicque, adjoustant par vous ce que verrrez estre necessaire pour la persuader à ce que dessus. Et sur tout ne fauldrez de visiter led. personnage que led. Turc envoie envers lad. seigneurie si desia fait ne l'avez, et

luy tiendrez toutes les meilleures et agreables parolles que vous pourrez pour luy donner de plus en plus congnoissance et certitude de l'amour et affection que je porte à son maistre. Et affin qu'il ait meilleure occasion de faire bon et leal office en ma faveur envers icelle seigneurie selon et en ensuivant la charge qu'il a de sond. me, j'ay commandé que l'on fait promptement ung depesche pour vous faire fournir incontinent par elle la somme de mil escuz, à quoy n'aura faulte, laquelle receue vous presenterez de ma part aud. personnaige, et ne fauldrez à me advertir apres des propoz qu'il aura tenuz et du bon debvoir qu'il aura fait pour moy envers lad. seigneurie.

Au demeurant, monsr de Montpellier, j'ay veu ce que m'avez fait scavoir de l'advertissement que icelle seigneurie avoit eu de son ambassadeur estant en Constantinople touchant les cent voilles que led. Grant Seigneur faisoit armer pour son service, pour estre employez ainsi que l'on pense es choses plus à plain contenues et declairees en vostred. lettre, ce que ne puis bonnement croire, pource que je n'ay jamais riens entendu de ce que dessus par led. sr Rincon. Touteffois, je vous advise que vous faictes plaisir de m'advertir ordinairement de tout ce que vous povez scavoir et vous prie de continuer. J'ay semblablement veu ce qu'avez sceu de la menee et practique fort secrete que l'on disoit que se faisoit par nostre S. pere et l'empereur par instance du sr Pedro Loys(3) pour parvenir de faire ung eschange de Parme et Plaisance avec Florence et la Tuscane soubz les conditions contenues en vostred. lettre, à quoy ne vous gist faire autre responce ne pareillement à ce que m'avez fait scavoir, faisant mention des lettres que lad. seigneurie avoit eues de son ambassadeur resident aupres du Roy des Romains, concernant l'affaire de Hongrie et du levement et recullement de l'armee dud Roy des Romains aupres de Bude.

Au surplus, j'ay semblablement veu ce que m'avez escript touchant les propoz que la magificque Paule Justianian(4) vous a tenuz, qui vous ont donnez à congoistre [qu']il avoit dit qu'il avoit moyen de me faire recouvrer douze galleres de celles qui suyvent le party dud. empereur. Et pour vous faire responce à cela, vous le remercierez encoires de rechef de ma part de l'affection qu'il me porte, et luy prierez de vouloir en si bon propoz demourer et perseverer et apres vous vouloir dire et declairer quel moyen il y a de recouvrer lesd. galleres, qui sont ceulx qui en ont la charge et quel party ilz vouldroient avoir. Car ce sont toutes choses que je desire singulierement scavoir pour selon cela me resouldre sur l'affaire dessusd. et apres vous mander mon vouloir et intention pour le luy faire entendre. Et ce pendant vous l'entretiendrez tousiours en la bonne voulenté qu'il a envers moy et l'advertirez que là où je pourray faire quelque chose pour luy, que je le feray de tresbon cueur. Et au regard des autres pointz que me touchent par vosd. lettres, je ne m'estendray à vous y respondre autrement, mais vous diray tant seullement que vous donnez ordre de faire tenir aud. sr Rincon le plus sehurement et dilligement que pourrez le pacquet que je vous envoye à luy adressant et me faictes scavoir quant il sera party, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr de Montpellier, vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Fontainebleau le six^{me} jour de janvier mil vc quarente et ugn [sic].(5)

Superscriptes : «A monsr de Montpellier mon conseiller et ambassadeur devers la seigneurie de Venize»

- (1) Tausserat-Radel, *Correspondance Pellicier*, I, no.91. La lettre du 2 décembre n'existe pas mais Pellicier écrit au roi le 12 (ibid., no.103). Pellicier accuse réception de cette lettre le 31 janvier avec une autre du 14 (ibid., no.135).
- (2)Antoine de Pons, comte de Marennes, gentilhomme de la chambre du roi. Marié à Anne de Parthenay, fille de Mme de Soubise, confidante de Renée de France, renvoyée en 1536. v. Jules Bonnet, «Une mission d'Antoine de Pons à la cour de France (1539), *BSHPF*, 26, i, 1877, p.4-14. V. aussi 19-XI-1544. (3)Pier Liugi Farnese.
- (4)Paolo Giustiniani (m.1560), patricien vénitien, commandeur des galères dès 1527, capitaine de Zara, 1550. (5)La copie est datée par le calendrier romain et ne peut pas dater de 1542 vu le lieu de rédaction et la mention

de Rincon.				
3. Philippe, Landgrave de Hesse	Fontainebleau	9-I	Bayard	O : SAMarburg-3- 1834-fo.32

Illustrissimo atque invictissimo principi, Lantgrauio Hassie, conuentui Saxonico adsistenti, consanguineo atque amico omnium fidelissimo, Franciscus Dei gratia Francorum Rex S.D.P. Illustrissime inuictissime quam princeps, significato nobis eo consessu [sic] quem vestris iij principatis habere propediem inter vos constitutum est, haud alienum a re vestraque duximus si eo Barnabum Fossamium vnum ex nobilibus cubiculariis nostris - - - [sic] emitteremus, qui vniuerso cretui singularum perpetue nostre in vos foederatosque vestros benevolentie constantiam assereret. Cuius quidem oratorem ac viue voci fidem vt adhibeas ornatissime princeps, ac ea de quibus verbia nostris aget, tanquam nobis ipsis audita probes, valde abs [sic] te petimus. Vale interim plus millies, et nos tui amantissimos redama. Fontisblei quinto idus januarii anno domini millesimo quigentesimo quadragesimo.

Vre bon cousin, FRANCOYS.

Note dorsale : reçu à Marburg le 8 février 1541.

4. Charles de	Fontainebleau	9-I	Breton	CR : AE, 8CP/5, fo.7;
Marillac				Kaulek, no.286

Monsr Marillac, les dernieres lectres venues de vous sont du xxije et dernier du moys passé,(1) par lesquelles j'ay entendu ce que me faictes scavoir touchant les propoz que vous ont esté tenuz tant par le Roy d'Angleterre mon bon frere que par ses ministres quant aux depputez qu'ilz doibvent envoyer de leur part pour wider le different du pont qui est au pres d'Ardres et semblablement tout ce qui se disoit lors pardela et aussi ce que vous a declairé l'ambassadeur du Roy d'Escoce, qui passoit par là vous aller visiter, sur le faict et causes de sa depesche tant devers le Roy d'Angleterre que devers l'empereur. Et, oultre le contenu desd. lectres, ay sceu par mon cousin le connestable ce que luy avez escript tant sur les choses susd. que sur autres particularitez, ausquelles je ne veoy pas qu'il soit besiong que je vous face aultre responce, sinon sinon que vous me ferez plaisir de continuer à m'advertir le plus souvent que vous pourrez / de tout ce que vous apprendrez et verrez de nouveau au lieu où vous estes. Et quant à ce qu'il s'entend pardelà il n'y a pour ceste heure aultre chose sinon que par la derniere despesche quy m'est venue du costé de l'empereur par mon ambassadeur y estant, l'on m'advertist que led. seigneur continue tousjours son voiage d'Allemaigne. Et sur ce poinct, Monsr Marillac, je prie à Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde. Etc. Breton.

(1) Kaulek, no. 280, 284.

5. Henry VIII	Fontainebleau	10-I	[Breton]	CR : AE, 8CP/5,
				fo.10v; Kaulek, no.288

Treshault, tresexcellent et trespuissant prince et nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere et perpetuel alyé, salut amour et fraternelle dilection. Estans arrivez depuis peu de jours devers nous deux gentilzhommes commandeurs envoyez de la part du grand maistre et religion de Rhodes avec charge et commission espresse de vous aller visiter et vous dire et declairer aulcunes choses touchans et concernans les affaires de lad. Religion,(1) nous escripvons parsentement à nostre amé et feal conseiller et ambassadeur resident aupres de vous scavoir et entendre vostre voulloir et intention sur le faict de leur voiage et aller pardela pour apres nous en advertir, dont nous vous prions tant et si tresaffectueuesement que faire

pouvons luy faire ample declaration. Et au surplus le voulloir entierement croire de ce qu'il vous dira et exposera de nostre part sur l'affaire dont est question. En quoy faisant, vous ferez chose que nous tiendrons à tressinguliere grace et plaisir. Priant à tant le createur, treshault et trespuissant prince et nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere et perpétuel alyé qu'il vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Fontainebleau le xe jour de janvier m vc xl.

(1)Il s'agit d'un démarche par l'Ordre de soliciter la restoration des droits de l'ordre en Angleterre. L'ambassadeur Chapuys pensa, correctement, que le projet fut sans espoir. (*L&P* XVI, no.523). Les terres et droits de l'ordre en Angleterre avait été confisqués pendant la dissolution des monastères rendant les années 1530.

6. Charles de	Fontainebleau	10-I	Breton	CR : AE, 8CP/5, fo.10;
Marillac				Kaulek, no.287

Monsr de Marillac, la presente sera pour vous advertir que ces jours passez sont arrivez devers moy deux gentilzhommes, commandeurs envoyez de la part de mon cousin le grand me et Religion de Rhodes avec charge et commission expresse d'aller visiter le Roy d'Angleterre mon bon frere pour luy declairer, exposer et faire entendre aucunes choses touchant et concenans les grans et urgens affaires de lad. Religion, ce qu'ilz se deliberent de faire et aller trouver mond. bon frere le plustost que faire se pourra. Mais pour autant qu'ilz desirent bien, avant que eulx mectre en chemyn pour cest effect, scavoir et entendre le voullor et intencion de mond. bon frere sur le faict de leur aller pardela et mesmement s'il l'aura agreable ou non, ilz m'ont prié et requis vous voulloir faire ceste presente depesche, ce que je leur ay tresvoluntiers et de bon cueur accordé pour le desir que j'ay de faire plaisir à mond. cousin et toute la Religion et leur ayder et subvenir à mon pouvoir et tous et chacun leurs affaires. Vous advisant, monsr de Marillac, que j'escriptz presentement à mond. bon frere une lectre de creance sur vous, narrative de tout ce que dessus, ainsi que pourrez veoir par le double d'icelle que je vous envoye presentement. Et par icelle, le prie vous vouloir faire ample declaration de son voulloir et intention sur le faict de l'allee pardela desd. deux gentilzhommes commandeurs. Au moyen de quoy, vous ne fauldrez incontinent la presente receue vous retirer devers luy affin de luy faire entendre tout ce que dessus et luy presenter de ma part mad. lectre de creance, suyvant laquelle vous mectrez peine de scavoir l'intencion de mond. bon frere sur l'effect dessusd. le plus dilligemment que faire se pourra et si facilement et seurement iceulx commandeurs se pourront retirer pardevers / luy pour, apres en avoir esté bien et amplement informé, m'en donner incontinant advis affin que selon ce que vous me ferez scavoir lesd. gentilzhommes commandeurs se puissent conduire et gouverner sur le faict de leurd. voiage. Et ne faillez de me faire responce à la presente le plutost qu'il vous sera possible et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr de Maillac etc. Breton

7. Le prince	Fontainebleau	12-I	Bayard	C : SAMarburg-PA-3-
Electeur de Saxe;				1834-fo.42
Philippe				
Landgrave Hesse				

Illustrissimi ac magnifici principes charissimi et dilectissimi consanguinei nostri, ex dilecto et fideli nostro Capitaneo Georgio Reckenrod(1) qui ad nos imperrime uenit, intelligimus singularem et raram animorum uestrorum erga nos negotiaque nostra propensionem. Ex quo nos tanto amoris uinculo deuinxis vt plane uereamine ne quid dignum, quo gratiam referre possumus, habeamus. Hoc tamen vobis ex animo pollicemur semper curatu uos intesi beneficiis uincere non volemus, officiis tamen respondere videamur.

Ceterum de his longe plura eidem Georgio Reckenrod, qui ad nos presentes dabit

declarauimus. Interim a vobis quam enixissime contendimus vt si idem Georgius auxilio aut fauore vestro indigeat, eum ipsum nostri amore re et consilio iuuetis et tue animi nobis etiam in hoc rem gratissimum facturi.

Illustrissimi ac magnifici principes charissimi et dilectissimi consanginei et confoederati nostri, Deus optimus maximus rebus vestris perpetuo faueat. Ex castro nostro Fontisbleaudi die xii januarii anno salut. MDXL.

(1)Georg von Reckenrod capitaine allemand dans le service de la France aux années 1540 et 1550

8. Charles de	[Fontainebleau]	22-I	Breton	CR : AE, 8CP/5,
Marillac				fo.12v; Kaulek, no.294

Monsr de Marillac, j'ay puisnagueres receu vostre lectre du xije de ce moys par laquelle ay entendu comme des pastez de venaison que ja vous avoys envoyé pardela par ung de mes officiers y estans arrivez,(1) lesquelz vous avez presentez de ma part au Roy d'Angleterre mon bon frere. Et veu tout ce que m'avez escript par vostred. lettre touchant les bons et honnestes propos que vous a tenuz led. sr Roy et la deliberation par luy prinse d'envoyer vers Ardres les personnaiges mentionnez en vostred. lettre pour wider avec mes depputez le differend tant du pont que aultres choses, dont / j'ay esté tresaisé et ne fauldray d'envoyer mesd. depputez sur les lieux pour l'effect dessusd. au jour qui aura esté arresté; vous advisant que j'ay trouvé tresbonne la responce que luy avez faicte sur tous les poinctz dont il vous a parlé. J'ay aussi veu par ce que m'avez faict scavoir ce que led. Sr Roy vous a dict touchant le revocation qu'il veult faire de Me Walop et quel personnaige il faict compte d'envoyer pardeça pour tenir son lieu.(2) A quoy n'est besoing de vous repondre autrement ne semblablement à tout le demourant du contenu en vostred. lectre faisant mention de quelques secrettes intelligences que l'archidiacre de Lincon traictoit avec ung personnaige du cardinal Paule.(3) Au moyen de quoy led. personnaige s'en est fouy ; aussi touchant de ce que m'escripvez touchant Madame Anne seur du duc de Cleves et de la Royne d'Angleterre qui est à present. Mais vous diray tant seullement que vous m'avez faict et faictes merveilleusement grand plaisir de me donner souvent advis de tout ce que vous apprenez pardela et vous prie bien fort de continuer. Priant Dieu, monsr de Marillac etc. Breton

- (1) avec six pâtés de venaison.
- (2) Lord William Howard, qui avait visité François Ier en novembre 1537.
- (3)Richard Pate, ambassadeur de Henry VIII auprès de l'Empereur. Il refusa l'ordre de revenir et restait en exil jusqu'à l'evènement de la reine Mary I en 1553.
- (4)Le roi Henry avait envoyé des riches cadeaux à Anne de Clèves le jour de l'an. Elle souppa ensuite avec Catherine Howard à Hampton Court, évènement que Marillac décrit comme «ceste farce». (Kaulek, no.290).

9. Les villes de	I	CF : BnF, Dupuy 273,
Rouen, Dieppe,		fo.286r-v
Nantes, La		
Rochelle,		
Bordeaux, villes		
des côtes		
normandes		

Treschers et bien amez, la presente sera pour vous advertir comme nous ayons puisnagueres depesché le sr de Roberval(1) nostre lieutenant general avec pouvoir expres pour se transporter en Canada et autres terres et pais maritimes jusques en la terre de Saguenay et lieux circonvoysins inhabitez ne possedez par aucuns princes chrestiens, affin de mectre peyne de reduyre le peuple desd. pays en nostre main, soubz la craincte, amour et obeissance de Dieu nostre createur, à l'augmen tation de nostre saincte foy et Religion chrestienne. Et d'aultant que pour plus facillement et commodement mectre ceste entreprinse à execution et

tascher de attraire led. peuple à nostre devotion, aussy pour retirer et recouvrer par deça aulcunes bonnes commoditez qui se trouvent esd. pays, il est tresexpedient que led. Roberval soyt suyvy et accompaigné de plus grand nombre de gens et vaisseaulx armez et ecquippez, en sera requise et necessaire pour la conqueste desd. pays, oultre l'armee de gens de guerre et navires que nous y envoyons et souldoyons de noz propres deniers ; à ceste cause et considerans aussy le grant bien, prouffict et commodité qui est et sera moyennant l'intervention de la grace divine, pour reussir et succeder à lad. armee et entreprinse, nous vous avons bien voullu escrire la presente, tant pour vous advertir de ce que dessus, que pour vous faire entendre que, sy parcydevant aulcuns d'entre vous ont desiré et desirent encores la frequantation des pays et nations estranges et se veullent joindre et associer, soyt de corps ou de biens, à lad. armee, entreprinse et voiage dessusd. ou bien y envoyer pour eulx gens, navires et vaisseaulx, ilz y seront receuz, recueilliz et favorisez par led. Roberval nostred. lieutenant general et ceulx qui vont avec luy aud. voiage, comme noz bons fidelles et loyaulx subgectz. Et comme telz seront participant du bien, prouffict et utillité qui succedera d'icelluy à l'equipollant de ce qu'ilz auront porté, ainsy que nous avons par expres commandé et enjoinct aud. Roberval estre faict et qu'il est plus à plain contenu es lettres patentes / de pouvoir et lieutenance que luy avons faict expedier. En quoy faisant, oultre que nous esperons que le bien leur en demourera, ilz feront chose qui nous sera tresagreable et que nous desirons singullierement. Donné à [] le jour de [] mil vc etc.

(1)Les lettres de commission pour le voyage de Roberval datent de janvier 1541. Voy. C. de la Roncière, «Notre premiere tentative de colonisation du Canada» *BEC* 1912, fo.283-300.

10. Georges	I	CF: BnF, Dupuy 273,
d'Amboise,		fo.287r-v
archévêque de		
Rouen; Claude		
de Montmorency		
baron de Fosseux		

Mon cousin, pour ce que je desire singullierement ayder et subvenir au sr de Roberval, lequel j'ay puisnagueres depesché et fait mon lieutenant general pour aller en Canada et autres terres et pays inhabitez, de touttes les commoditez / dont il aura besoing pour l'entiere execution et accomplissement de son voiage ; et que l'on m'a fait entendre que par le moyen de plusieurs mariniers de la coste de mon pays de Bretaigne allans ordinairement aux morues, se pourra porter aux isles de Sainct Pierre aux dunes(1) ou autres isles des environs grant nombre de vivres, victuailles et touttes autres munitions qui pourront grandement servir pour le refreschissement des navires et vaisseaulx qui passeront par là allans aud. voyage de Canada; à ceste cause, je vous prye et ordonne, mon cousin, que incontinent la presente receue, vous ayez à donner ordre de faire crier et publier par tous les portz et havres de mond. pays de Bretaigne et autres lieux et endroictz que besoing sera, que nulz mariniers ayant charge de navires ou autres vaisseaulx sur mer quelz qu'ilz soyent, ne soyent doresnavant et durant le voyage dud. Roberval sy osez ne hardiz de partir pour aller ausd. morues sans porter avec eulx quelque charge de vivres, munitions de guerre et autres choses necessaires pour le refreschissement des navires et vaisseaulx dont il est et sera conducteur et cappitaine general. C'est à savoir, quant à ceulx qui auront navires de port de cent tonneaulx, la charge de dix tonneaulx desd. vivres et munitions. Et quant aux aultres qui seront de plus grant ou moindre pour l'equipolant de celles desd. centz toneaulx ; et que lesd. vivres, munitions et autres choses dont ilz se seront chargez, ilz ayent à descharger es lieux et portz des isles dessusd. qui leur seront nommez et speciffiez par led. Roberval. Et affin que lesd. mariniers et autres ayans charge desd. navires scaichent et entendent plus veritablement en quelz lieux ilz

devront faire leursd. descharges et descente des vivres et munitions, je veulx et vous ordonne que vous leur faictes et faictes faire expresses inhibitions et deffences de par moy sur peyne d'estre griefvement pugniz que par cy apres ilz n'ayent à eulx mectre en chemin pour aller ausd. morues, sans premierement le faire entendre et en advertir led. de Roberval ou ses gens et depputez qui seront en nostre pays de Bretaigne, à ce que led. Roberval ou sesd. depputez les puissent instruyre de ce qu'ilz auront à faire en cest endroict / pour, selon cela, eulx conduire et gouverner. Vous priant au reste, mon cousin, tenir bien la main et vous employer de vostre part en l'affaire dont il est question par façon que mon voulloir et intention soyent entierement suyviz et accompliz de poinct en poinct, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à etc le le jour etc mil vc etc.

(1)La dune de Langlade qui lie le Grand et le Petit Miquelon

11. Jean de Laval,	Ι	CF : BnF, Dupuy 273,
baron de		fo.287r-v
Châteaubriant		

Mon cousin, pour ce que je desire singullierement ayder et subvenir au sr de Roberval, lequel j'ay puisnagueres depesché et fait mon lieutenant general pour aller en Canada et autres terres et pays inhabitez, de touttes les commoditez / dont il aura besoing pour l'entiere execution et accomplissement de son voiage ; et que l'on m'a fait entendre que par le moyen de plusieurs mariniers de la coste de mon pays de Bretaigne allans ordinairement aux morues, se pourra porter aux isles de Sainct Pierre aux dunes ou autres isles des environs grant nombre de vivres, victuailles et touttes autres munitions qui pourront grandement servir pour le refreschissement des navires et vaisseaulx qui passeront par là allans aud. voyage de Canada; à ceste cause, je vous prye et ordonne, mon cousin, que incontinent la presente receue, vous ayez à donner ordre de faire crier et publier par tous les portz et havres de mond. pays de Bretaigne et autres lieux et endroictz que besoing sera, que nulz mariniers ayant charge de navires ou autres vausseaulx sur mer quelz qu'ilz soyent, ne soyent doresnavant et durant le voyage dud. Roberval sy osez ne hardiz de partir pour aller ausd. morues sans porter avec eulx quelque charge de vivres, munitions de guerre et autres choses necessaires pour le refreschissement des navires et vaissseaulx dont il est et sera conducteur et cappitaine general. C'est à savoir, quant à ceulx qui auront navires de port de cent tonneaulx, la charge de dix tonneaulx desd. vivres et munitions.(1) Et quant aux aultres qui seront de plus grant ou moindre pour l'equipolant de celles desd. centz toneaulx ; et que lesd. vivres, munitions et autres choses dont ilz se seront chargez, ilz ayent à descharger es lieux et portz des isles dessusd. qui leur seront nommez et speciffiez par led. Roberval. Et affin que lesd. mariniers et autres ayans charge desd. navires scaichent et entendent plus veritablement en quelz lieux ilz devront faire leursd. descharges et descente des vivres et munitions, je veulx et vous ordonne que vous leur faictes et faire expresses inhibitions et deffences de par moy sur peyne d'estre griefvement pugniz que par cy apres ilz n'ayent à eulx mectre en chemin pour aller ausd. morues, sans premierement le faire entendre et en advertir led. de Roberval ou ses gens et depputez qui seront en nostre pays de Bretaigne, à ce que led. Roberval ou sesd. depputez les puissent instruyre de ce qu'ilz auront à faire en cest endroict / pour, selon cela, eulx conduire et gouverner. Et d'aultant que j'ay esté adverty que, au moyen de la saisye et arrest que j'ay puisnagures faict faire par mes commissaires sur ce depputez de tout le sel estant des salines de mond. pays de Bretaigne, plusieurs marchans qui avoyent accoustumé d'envoyer par chacun an aux morues, different maintenant de ce faire, ne pouvant avoir le sel qui leur est necessaire pour leur voyage, je vous advise, mon cousin, que j'ay permis audict Roberval que par telz marchans qu'il advisera, il puisse faire tirer, achepter et enlever desd. salines de Bretaigne jusques au nombre et quantitté de [] tonneaulx de sel pour porter

ausd. morues dont vous advertirez et ferez advertir lesd. marchans, mariniers et autres que besoing sera, à ce qu'ilz se puissent retirer par devers led. Roberval pour l'effect dessusdict. Vous priant au reste, mon cousin, tenir bien la main et vous employer de vostre part en l'affaire dont il est question par façon que mon voulloir et intention soyent entierement suyviz et accompliz de poinct en poinct, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à etc le le jour etc mil vc etc.

(1)Note, fo.287r : «Il y a en la lettre de monsr de Chateaubriant ung article touchant le faict des salines de Bretaigne plus qu'il n'y a aux autres»

12. Charles de	[Fontainebleau]	2-II	Breton	CR : AE, 8CP/5,
Marillac				fo.16v-17r; Kaulek,
				no.298

Monsieur de Marillac, j'ay receu deux lettres de vous à deux diverses foys, l'une du xviije du moys passé et l'autre du xxve.(1) Et par la premiere et [sic] entendu ce que m'avez faict scavoir touchant l'emprisonnement en la grosse tour de Londres de deux gentilzhommes dont vostre lettre faict mention et en quel terme et disposition estoient reduictz lors de leurs affaires.(2) Et ay tresbien notté tour le reste du contenu en vosd. lettres et la reception de celles que je vous ay auparavant escriptes. Et par vostre seconde lettre ay esté adverty de l'arrivee du gentilhomme envoyé pardela par les deux commandeurs ambassaders envoyez par les grand maistre et Religion de Rhoddes, par lequel avez receu la lettre que je vous ay escript avec celle de creance sur vous adressant au Roy d'Angleterre mon bon frere et ay tresbien consideré tous les propoz par vos tenuz à mond. frere, ce que je vous ay escript et mandé faire envers luy en faveur desd. commandeurs et la responce que icelluy mond. frere vous a faicte là dessus. A quoy je ne veoy pas qu'il soit besoing de vous replicquer pour ceste heure aultre chose, sinon que j'ay faict entendre aux dessusd. commandeurs ce que m'a semblé estre à propoz du contenu envostred. lettre, affin qu'ilz saichent selon sela comme ilz auront à eulx conduire et gouverner en la charge qu'ilz ont desd. grand me et Religion. Et au regard de ce que m'escripvez touchant la venue à Calais du nouvel ambassadeur milord Guillem et du conte de Herfort(3)t qui est l'ung des depputez pour led. sr Roy pour wider le differend des limittes du pont d'entre Ardres et Guynes, j'ay esté depuis deux jours en ça adverty de leur arrivee aud. Calais et ay incontinent envoyé mes lettres de pouvoir au sr du Biez et au sr de Saveuse me des requestes ordinaires [sic] de mon ostel pour eulx trouver au jour et au lieu où les depputez d'une part et d'aultre debveront besongner affin de pacifier par voye admiable led. different, ce que j'espere qu'ilz feront le plus doulcement et gratieusement que faire ce poura, ainsi que de tout mon cueur / je desire. Qui est tout ce que je vous diray pour le present, sinon que vous remercierez tresgrandement de ma part, s'il vient à propoz, mond. bon frere des tresaffectionnees et trescordialles recommandations qu'il vous a donné charge de me faire par vostred. lettre et luy rendrez les myennes au double. Et au surplus vous continuereez à m'advertir ordinairement de tout ce que vous apprendrez de nouveau pardela et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr de Marillac etc. Breton.

(1) Kaulek, no.292, 296

- (2)Il s'agit de Sir Thomas Wyatt (m.1542), le poète et ambassadeur à l'empereur, detenu à la Tour de Londres inculpé de correspondance avec le traitre cardinal Pole mais en réalité à cause de la haine des ennemis de Thomas Cromwell. Mis en liberté au mois de juin. L'autre detenu fut Sir John Wallop, ci-devant amabassadeur en France.
- (3)Lord William Howard, le nouveau ambassadeur en France ; Edward Seymour, comte de Hertford, frère de la reine Jane Seymour et plus tard (1547-50) Lord Protector (régent) d'Angleterre.

13. Le duc de Fontainebleau 4-II Ment : Gachard,
--

Croy				Archives Caraman,		
				p.125		
Touchant le procès	Touchant le procès que le le duc avait avec le comte de Seninghem, son frère.					
V. ci-dessous 5-V-1541	l.					
14. François de		12-II		C: BnF, nafr.7695		
Montmorency, sr				(Fontanieu) fo.30		
de La Rochepot						
15. Le clerc du	Clery	13-II	Breton	O: AN, J 476/21/5		
Trésor des						
Chartes						

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous escripvons presentement à nostre amé et feal le president du Perat,(1) qu'il ayt à se retirer avecques vous en la chambre et Tresor de noz Chartres, pour y chercher certain traicté pieça faict entre le Roy Jehan et les Angloys,(2) ensemble tous autres traictez, lettres, tiltres et enseignemens faisants mention et concernans le fait des confins et limittes de mes pays de Boullenoys, conté de Guisnes et des terres angloyses, pour d'iceulx ou des principaulx articles servans à cest affaire en faire extraictz et vidimus deuement collacionez pour iceulx nous envoyer incotinant, affin de les faire tenir à noz depputez estans sur lesd. confins, avecques ceulx d'Angleterre, pour vuyder le differend tant du pont de la Cauchoise,(3) que autres choses qui sont en dispute pour raison desd. confins, à ce qu'ilz en puissent servir et ayder au faict de leur charge à la conservation de noz droictz. Par quoy desirans que cela sorte effect, vous mandons que vous ayez à monstrer et communiquer aud. president du Perat nosd. lettres, tiltres et chartres et par ensemble chercher led. traicté et toutes autres pieces touchans les choses devant dictes, aux fins cy dessus declairees. Donné à Clery le xiij^{me} jour de fevrier mil vc quarante.

[P.S] Nous avons depuis advisé d'escripre au premier president de nostre court de Parlement(4) qu'il ayt à vacquer en ce que dessus, à ce appellez led. president du Perat et vous, en quoy vous luy aiderez, assisterez et accompaignerez.

- (1)?Peyrat
- (2)Le Traité de Londres, 1359
- (3)Terre appellée par les Anglais «the Cowswade» enter Ardres et Guînes et sujet à des differends entre les Anglais et les Français en 1540-41.
- (4)Pierre Lizet

https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/c/ce/Fran%C3%A7ois Ier ordonne de ret rouver le trait%C3%A9 pass%C3%A9 entre le roi Jean II le Bon et les Anglais %28 Londres%2C 1359%29 - Archives Nationales - J-476-21-5 - %281%29.jpg

16. Les advoyer	Chambord	23-II	Bayard	OP: SABerne, Urk., F.
et conseil de				
Berne				

Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu les lettres que vous avez derrenierement escriptes en faveur d'aucuns voz subgectz. Et pour vous respondre, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller, me d'hostel ordinaire and ambassadeur pardevers vous le sr de Boisrigault vous advertir du faict tel qu'il est. Sy vous prions le croire et adjouster foy à ce qu'il vous en dira de nostre part tout ainsi que si nous mesmes le vous disions. Treschers et grans amys,

alliez, confederez et bons comperes, nostre seigneur vous ayt en sa garde. Escript à Chambort le xxiije jour de febvrier l'an mil vc quarante.

17. Christian III	Chambord	25-II	Wegener,
roi de Danemark			Aarsberetninger4-168

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, domino Christiano, eadem gratia Danorum Noruagorum, Gothorum et Vandalorum regi, fratri et amico charissimo, foelicitatem cum perpetuo rerum successu coniunctam imprecatur. Serenissime, excellentissime et potentissime princeps, frater et amice charissime. Quas ad nos litteras Januarij proxime elapsi iduum octauo dederas, eæ nobis vna cum elegantissimis falconibus, quibus nos donatos esse uoluisti, reddite sunt, de quibus gratiam tibi, quam maximam possumus, habemus, data interea fide, te id ompe, quod hine transferri poterit, cuius aliqua te uoiuptas ceperit, ultroneo permisssu nostro optenturum. Ceterum ad probandam tibi eam, qua in te sumus, beneuolentiam singtdaremque amicitiam nuper ad te misimus torquem ilium aureum, quem nostræ fidei amicitiæ socialis ordinis specimen certissimamque nostris amicis notam præstare solemus; hunc liberaliter ut accipias et laudes, eodem insigni ut adornemur, magnopere te rogamus. His igitur finem imponentes, serenissime, excellentissime ac potentissime princeps, frater et amice charissime, serenitatem uestram Deo optimo maximo, ut seruet diu ac foeliciter incolumen, summopere deprecamur. Ex arce nostra Chambort 5 calendas Martias anno dominj m. d. xl.

Vostre bon frere

Francoys.

18. La	Chambord	26-II	Bayard	O: AS Genova; Casati,
République de			-	p.18
Gennes				

Très chers et grans amys ayant este advertis de la bonne et ouverte démonstration d'amitié envers nous que vous avez puis naguerres faite en nous gratiffiant des navires que l'on a naviguées à Gennes pour notre service. Nous vous en avons bien voullu remercyer très affectueusement par la présente. Et vous dire et asseurer que si cy semble cas ou autre nous vous pouvons faire plaisir nous le ferons de très bon cueur vous priant puis que vous avez ja tant fait pour nous en cest endroit que vous vueillez en continuant ordonner et poursuivre que lesd. nefs nauligées partent si toz quelles seront mandées par le capitaine Rolin notre conseiller et chambellan ordinaire. Et sur ce faisant fin prions le Créateur très chiers et grans amys que vous aye en sa sainte et digne garde. Escript a Chambort le xxvje iour de frevier mil vc xlj.(1)

A nos tres chers et grands amys les anciens et gouverneurs de la seigneurie et républicque de Gennes

(1)erreur de transcription de Casati : «XIX»

(-)					
19. Charles de	[Blois]	28-II		CR : AE, 8CP/5,	
Marillac				fo.20v; Kaulek, no.304	

Monsieur Marillac, j'ay ces jours passez receu voz lettres et mesmement celles du xije de ce moys,(1) par lesquelles m'avez tresamplement faict scavoir tout ce que avez lors per... et les honnestes propos que le duc de Norfold vous teint à son partement pour aller visiter les frontieres du pays de Nort et pareillement les plus apparens ministres du Roy d'Angleterre mon bon frere, chose que j'ay eu plaisir d'entendre. Et quant ad ce que m'escripviez qu'aviez mys peine de scavoir le fondement du droict que ceulx de delà pretend avoir au pont d'aupres d'Ardres dont avez adverty le sr du Biez, je vous advise que j'ay eu ces jours passez lectres d'icelluy sr du Biez et du sr de Saveuses que j'avoys depesché de ma part pour wider led. different, par lesquelles ilz me font scavoir comme apres avoir longuement debatu avec ceulx

dud Roy d'Angleterre sur cest affaire, ilz n'ont finablement peu arrester aucune chose. Et se sont departiz d'ensemble sans riens faire, remectans le tout à moy et aud.sr Roy d'Angleterre. Et actend de jour en jour led. sr de Saveuses, qui doibt venir devers moy pour me faire entendre plus au long comme les choses sont demourees. Et quant aux aultres poinctz touchez par vosd. lettres, je / ne veoy pas qu'il soit besoing de vous y faire aultre responce mais vous diray tant seullement que par tous les advertissemens que j'ay, tant de la court de l'empereur, d'Allemaigne et d'ailleurs, je ne veoy pas que led. empereur soit pour faire grande chose du costé dud. pays d'Allemaigne, quelques menees secrettes, practicques et intelligences qu'il ayt aissayé d'y faire mener et conduire. Et y a bien peu d'apparence qu'il puisse rester riens qui vaille de toutes ses diettes tenues et à tenir. Mais tant y a que les princes de la Germanye mes amys et alliez se guydent et conduisent journellement envers moy de sorte que je puis dire qu'ilz me donnent de plus en plus clairement à congnoistre l'amour qu'ilz me portent et au bien et prosperité de mes affaires. En quoy je mectray peine de les entretenir ainsi que j'ay faict par le passé. Vous voullant bien advertir que je suis actendant d'heure en heure le sr de Rincon qui vient dela part du Grand Sr, lequel comme je pense et que pourrez entendre cy apres ne vient pas pour chose de petite importance et consequence. Ne vous voullant taire au surplus que j'ay eu advis de plusieurs endroictz que l'on tient le mariaige dud. empereur et de la fille du Roy d'Angleterre pour conclud et arrestee. Toutesfoys pour ne l'avoir riens eu de vostre costé, je ne scay qu'en dire ne qu'en penser. Et pour ceste cause vous prie mectre peine secretement par tous les moyens à vous possibles d'en scavoir ce qu'il en est pour m'en donner advis certain, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr de Marillac etc.

Accompagnée d'une lettre du connétable du même jour, (Kaulek, no.305). Kaulek note : « Envoyée par le fils de Henry » mais ceci ne se trouvé pas à cette page mais plutôt au fo. 18 dépêche de Marillac du 3 mars.

(1)Kaulek, no.300.

20. Marie reine	Blois	13-III	-	O: HHSA-PA48,
de Hongrie				Kon.5, fo.18

Madame ma bonne seur, j'ay receu par le gentilhomme present porteur les quatre gerfaulx et deux tierceletz que vous m'avez envoyé, que je treuve tresbeaulx et vous en mercye de bien bon cueur. Vous advisant que je mectray peine de bien tost m'en revancher et pource faire je vous envoyeray une bonne meute(1) de jeunes chiens. Et à tant je prieray Dieu, Madame ma bonne seur, qu'il vous ayt an sa saincte garde. Escript à Bloys le xiije jour de mars l'an mil ve xl.

Vre bon frere, FRANCOYS.

(1)troupe

21. Charles de	[Blois]	14-III	Bochetel	CR : AE, 8CP/5, fo.24;
Marillac				Kaulek-311

Monsr Marillac, j'ay receu la lettre que m'avez dernierement escripte et bien veu et entendu tout ce que par icelle m'avez faict scavoir, en quoy m'avez faict service tresagreable. Et d'aultant que entre aultres choses me faictes entendre que le Roy d'Angleterre mon bon frere s'est trouvé aulcunement mal disposé et que je desire bien fort scavoir comme de present il se trouve, j'ay depesché le sr de Thays,(1) gentilhomme de ma chambre, pour le visiter de ma part et m'apporter de ses bonnes nouvelles, que je desire toutes telles que je les vouldroys soubhaicter pour moy. Vous priant, au demeurant, m'advertir par led sr de Thays des choses de pardelà que aurez peu et pourrez entendre et le croire de ce qu'il vous dira de par moy comme ma propre personne. Priat Dieu monsr etc.

Bouchetel.

Accompagnée d'une lettre du connétable du même jour (Kaulek, no.310)

(1) Jean de Taix (m.1553), gmethilhomme de la chambre, 1534, ambassadeur à Ferrare, 1534, à Rome, 1538, colonel-général de l'infanterie en Italie, 1544, grand maître de l'artillerie, 1546. De Taix porta une lettre de créance de la main du roi qui ne se trouve pas (Kaulek, no.315)

22. Le Parlement	Blois	19-III	Bayard	CR: AN, X/1A/1546-
de Paris			-	254v: C: U/2034,
				fo.172r-v*

*De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous envoyons les ordonnances(1) par nous faictes sur le faict de noz monnoyes, estat et reigle des officiers d'icelles, lesquelles nous voullons et vous enjoignons bien expressement que faictes incontinant lire, publier et enregistrer en nostre court de Parlement de Paris, gardez et observez et faictes observer et garder de point en point selon leur forme et teneur. Et vous nous ferez service tresagreable. Donné à Bloys le xix^{me} jour de mars m vc quarante.

Présentée par le procureur du roi le 4 avril.

(1)Ordonnances sur les monnaies, 19 mars 1541 (*CAF*, IV, 189, 11870) et pour l'augmentation des gages des officiers des parlements, 19 mars 1541, exemple de Bordeaux (*CAF*, IV, 190, 11873, 11874).

23. Le Parlement	Blois	19-III	Bayard	O: BnF, Moreau 832,
de Dijon			-	fo.11

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous envoyons les ordonnances par nous faictes sur le faict de noz monnoyes, estat et reigle des officiers d'icelles, lesquelles nous voullons et vous enjoignons bien expressement que faictes incontinant lire, publier et enregistrer en nostre court de Parlement de Dijon, gardez et observez et faictes observer et garder de point en point selon leur forme et teneur. Et vous nous ferez service tresagreable. Donné à Bloys le xix^{me} jour de mars m vc quarante.

«Receues le vij^{me} jour de may mil vc quarante et ung».

24. Charles de	[Blois](1)	19-III	CR : AE, 8CP/5,
Marillac			fo.28v; Kaulek, no.312

Monsr Marillac, vous aurez entendu par le sr de Thays, gentilhomme de ma chambre, que j'ay envoyé pardelà pour visiter le Roy d'Angleterre mon frere, en quel estat et disposicion sont mes affaires, quy sont tresbien graces à Dieu. J'ay receu vostre lectre du xe de ce moys(2), par laquelle me faictes ung discours sur ung advis qu'on m'avoit donné, que je [sic] notté et entendu et aussi veu les aultres choses contenues en vostred. lectre. Et quant ad ce poinct que m'escripvez qu'on faict courir par dela ung bruyct que Raincon est revenu de Constantinoble comme mal veu du Grand Sr, quy ne veult plus avoir d'amytié ne intelligence avec moy, soyez asseuré, oultre ce que je vous ay faict entendre par led. de Thays sur cest affaire, que oncques ambassadeur ne departit en meilleure bouche ne plus grand contentement que a fait led. Raincon, ne plus grandement et advantageusement expedié dudit Grand Sr, pour le bien de mes affaires, ayant emmené quant et luy ung personnaige dud. Grand Sr que j'ay ja expedié pour bien tost renvoyer apres luy led. Raincon. Vous aurez veu les aultres particullaritez de cest endroict la par ung memoire que a porté ledit de Thays, qu'il n'aura failly à vos monstrer.

Au demeurant, monsieur Marillac, vous me ferez service bien grand de continuellement m'advertir des nouvelles du lieu où vous estez. Et d'autant que j'ay advis que le duc de Norfold va par le pays d'Angleterre et de lieu à aultre regarder quel nombre de gens il pourra mectre sus, vous aurez aussi regard à mectre peine d'entendre pour quel effect il vouldroit faire lever par delà et en quelle disposicion sont les affaires du pays pour du tout m'en donner bon et certain advis. Priant Dieu, monsr Marillac etc.

(1)Les lieux de rédaction de cette lettre et de la suivante sont insérés par Kaulek sans le soutien du manuscrit mais il est clair de l'*Itinéraire* que c'est Blois.

(2)Kaulek, no.308

25. Charles de	[Blois]	19-III	CR : AE, 8CP/5, fo.29;
Marillac			Kaulek, no.313

Monsr Marillac, vous estez assez adverty du differend survenu entre le Roy d'Angleterre mon frere et moy, touchant le pont de Cauchouere au territoire d'Ardre pour la vuydange duquel ont esté depputez commissaires d'une part et d'aultre, lesquelz se sont trouvez ensuivant et, apres plusieurs altercations et disputes, ne se sont peu accorder ains se sont departiz les ungs des aultres sans riens conclurre, remectans led. differend aud. Roy d'Angleterre et à moy apres que rapport aura esté respectivement faict de chacun costé desd. depputez.(1) Et d'autant que l'ambassadeur dud. Roy d'Angleterre mon frere a monstré à moy et à mon conseil certain cahier de pappier de ce que les deputez de son conseil ont faict de ceste matiere, par où ilz pretendent que à juste cause ilz ont faict rompre led. pont et ne doibvent permettre que soit remis en l'estat qu'il estoit auparavant la demolicion d'icelluy a cesé. Et apres que j'ay faict veoir en mon conseil ledict cahier et que en icelluy mon conseil a esté pareillement oy maistre Ymbert de Saveuzes mon conseiller et me des requestes ordinaire de mon hostel, depputé par moy avec le sr du Biez chevalier de mon ordre pour led. differend, lequel a faict ample recit(2) de tout ce qui a esté faict en cested. matiere avec les depputez dud. Roy d'Angleterre, par lequel recit et rapport apparoist clairement que à tort et sans cause les officiers et subiectz dud. Roy d'Angleterre ont rompu et demoly led. Pont, ainsi que l'on pourra veoir par les raisons et a...ications que lesd. depputez ont dictes d'un costé et d'aultre que icelluy de Saveuzes a mises et redigees par escript par forme de proces verbal. Duquel je vous envoye presentement coppie affin que du contenu en icelluy vous faictes remonstrations aud. Roy d'Angleterre mon frere / et puissiez respondre aux raisons alleguees par lesd. depputez et leur faire clairement congnoistre et entendre que led. pont doibt estre remis en l'estat qu'il estoit auparavant lad. demolicion. Pour la verificacion et soustenement duquel proces verbal je vous envoye pareillement les coppies du traicté du Roy Jehan faict à Bretigny et du traicté d'Estaples confirmé par le feu Roy d'Angleterre dernier deceddé et par les troys estatz de son royaume avec aucuns extraictz de comptes du conté de Guysnes renduz en la chambre des comptes à Paris. Et quant besoing sera vous en seront envoyez d'aultres, mesmes de l'annee mil quatre cens quatre vingts dix neuf que led. traicté d'Estaples fut confirmé, depuis lequel temps led. pont dont est question a tousjours esté jusques au jour de la demolicion dernier. Vous priant, monsr Marillac, ne faillyr de bien remonstrer et faire entendre le tout et apres m'advertir de ce quy vous y sera respondu. Et sur ce je prie Dieu, monsr Marillac etc.

- (1)Pour un récit de ces négociations, v. la lettre des députés angalsi à Henry VIII, 8 février 1541, *Manuscripts of the Marquess of Bath*, IV. P.18-21.
- (2)Une traduction en anglais du procès-verbal de Saveuzes, mais mutilée (TNA SP1/165, fo.31-36; *L&P* XVI, no.637).

26. Le Prévôt de	Blois	20-III	Bayard	CR: AN, Y/9, fo.216r
Paris			-	
De par le Roy.				

Nostre amé et feal, pource que nous desirons scavoir la valleur de noz fiefz et arrierefiefz qui pieça doit avoir esté mis en voz mains suivant noz lettres patentes sur ce expediees : à ceste cause nous voullons et vous mandons que incontinent la presente receue, vous faictes calculer au vray la valleur desd. fiefz et arriere fiefz estans dedens vostre povoir et jurisdiction et la nous envoyez fief part fief et la valleur arrestee au bout au plustost que faire se pourra. Et n'y faictes faulte et vous nous ferez service tresagreable en ce faisant. Donné à Bloys le xxe jour de mars l'an mil cinq cens quarante.

27. Guillaume,	«Ridrez»	25-III	Bayard	O: SADuss, JB II,
duc de Clèves			-	1940, fo.36; Bers,
				no.22

Mon nepveu, j'ay entendu comme le conte d'Oldenbourg(1) a commancé faire quelque levee des gens en mon nom en voz pays, que j'ay trouvé merveilleusement estrange, actendu que c'est sans mon sceu, charge ny commission. Et vous asseure, que si j'avois à faire de gens de voz pays, je ne m'en adresseroye à autre que à vous, estant bien certain que je ne m'en sauroye adressé [sic] à personne de qui j'en finasse plus aisement ny plus voulentiers. J'escriptz audiet conte qu'il y ayt incontinent à dissouldre et licencier les gens qu'il auroit assemblez soubz mon nom et qu'il ne face point de levee par soy que premierement je ne l'en advertisse. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, mon nepveu, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Ridrez(2) le xxve jour de mars l'an mil vc xl.

(1)Le comté d'Oldenbourg était partagé à cet époque entre les frères Christoff, Johann, Georg et Anton. (2)Incertain.

28. L'amiral	Le Tertre(1)	26-III	Bayard	CC: HHSA, fr. Varia,
Chabot de Brion			-	2-15-205

Mon cousin, j'ay entendu par ma niepce vostre femme les remerciementz qu'elle ma fait de vostre part, surquoy je luy ay fait responce telle que par elle vous entendrez. Et pouvez estre bien asseuré que ceulx que j'ay congneu avoir tousiours heu amour et affection envers moy ne fauldront jamais avoir ma bonne grace, ce que je vous donneray plus amplement à congnoistre et de sorte que vous aurez occasion d'augmenter encores le contentement que vous avez heu. A tant je prieray Dieu, mon cousin, que vous aye en sa garde. Escripte au Tartre ce xxvje de mars 1540.(2)

Signee de la propre main FRANCOYS et aussi dessoubz, Bayart et superscriptes A mon cousin le conte de Buzençais admiral de France.

- (1)Le Tertre en Avaray (sur la Loire 23 km. au nord de Blois)
- (2)Précédée d'une lettre de l'amiral (ibid) : «Sire, apres avoir entendu par mon nepveu de Gernac les grans biens, grace et honneur qu'il vous a pleu me impartir, je ne scay comment assez treshumblement je vous puisse remercier et louer Dieu de me faire avoir de mon Roy et souverain seigneur une parole d'ung maistre misericordeux qu'il ne peult souffrir la ruyne de sa fortune . . .»

29. Charles de	[Blois]	1-IV	Bochetel	CR : AE, 8CP/5,
Marillac				fo.34v; Kaulek, no.317

Monsieur Marillac, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par le sr de Thays,(1) lequel m'a bien et amplement informé des choses qu'il a veues et entendues en Angleterre et mesmement de la bonne convalescence du Roy mon bon frere, quy m'a esté tresgrand et singuliere plaisir. Aussi m'a faict entendre le contenu au memoire et record que luy avez baillé et au[tres] propos que luy et vous avez euz avec mond. frere. Et d'autant que par ce qu'il m'a rapporté et aussi que m'avez escripte, ceulx de delà ont eu quelque impression que les Escossoys veullent faire lever soixante mille hommes pour leur faire la guerre, chose qu'ilz interpreterent provenir de moy que par mon exortation et adveu : je vous prie, monsr

Marillac, encores que je suys bien asseuré que mon bon filz le Roy d'Escoce n'ayt aucunement pensé de faire lad. levee, si n'est qu'il eust entendu qu'on luy voulust faire guerre, que vous leur levez lesd. impressions et asseurez hardiment led. Roy d'Angleterre mon frere et tous ceulx quy vous parlent, que de mon voulloir ne consentement il ne sera jamais faict guerre en Angleterre par lesdits Escossoys ny autres tant que durera la bonne entiere et perpetuelle amytié d'entre luy et moy demourera en l'estat qu'elle a esté et est que je [tiens] indissoluble et hors de la puissance des v[ivans] lors l'alterer ne dimynuer en aulcune maniere, comme de mon costé, les effectz en donneront tousjours vray et certain tesmoinage.

Au surplus, Monsr Marillac, led. Sr de Thays m'a par e.. / adverty d'aulcuns aultres bons et honnestes propoz et devys que mond. frere luy a pareillement tenuz concernans le bien de mes affaires, avecques conseil tel que faire peult et doibt donner ung bon frere et perpetuel amy, par où il m'a donné de plus en plus accongnoistre la grande et fraternelle affection qu'il me porte, dont vous ne fauldrez de le remercyer de ma part ; l'advertissant au demeurant que par les dernieres nouvelles que j'ay eues d'Allemaigne l'empereur estoit à Ratisbonne et avoyt mys toute la peine qu'il avoit peu d'y assembler les electeurs et les aultres princes d'Allemaigne, mais la pluspart s'en sont excusez et ne s'y trouveront poinct, mesmes les ellecteurs de Coullongne et Mayence, les ducz de Saxe, de Cleves, de Lunebourg, de Prusse, de Wistamberg [sic], de Pomerin, des Deux Ponts et plusieurs autres, de sorte qu'il n'est à presumer que de cette assemblee il en puisse provenir grand fruyct ny effect. Vous luy direz aussi que par les advertissemens que j'ay eu du Levant il n'est riens si certain que le Grand Sr mect sus les deux armees par mer et par terre dont je vous ay dernierement escript, qui sont accompaignees de bien grande et grosse force et oultre ce celle qu'il avoit envoyee devant du costé de Hongrie, a levé et chassé le siege que le Roy Ferdinand avoit mis devant Bude et est allé quatre ou cinq lieues plus avant, gastant et destruisant les pays qui sont soubz l'obeissance dud.RoyFerdinand. Du costé de Romme on m'escript que la guerre est bien fort eschauffee entre le pape et le sr Acanoir [sic, pour Ascanio] Coulongne, de sorte que l'alarme est de tous les costez de la terre de l'Eglise. Quy sont les nouvelles que j'ay pour le present dont comme dit est vous ne fauldrez d'advertir mond. bon frere et au surplus continuerez de me faire journellement entendre de sa bonne disposcion et santé et vous me ferez service en ce faisant. Priant Dieu, monsr Marillac etc. Bochetel.

(1) Marillac écrit au roi le 25 mars avec un mémoire de l'audience de M. de Taix avec Henry VIII (Kaulek, nos 315-316)

30. Charles de	[Vendôme]	2-IV	Bochetel	CR : AE, 8CP/5,
Marillac				fo.35v; Kaulek, no.320

Monsieur Marillac, pource que par les lettres que je vous escripviz du jour d'hier je vous escripvoys les noms des princes d'Allemaigne qui estouient deliberez ne se trouver à Ratisbonne et que je ne vouldroye que le Roy d'Angleterre mon bon frere eust cest estime de moy que je luy voulsisse forger des mensonges comme les aultres font, j'ay bien voullu vous faire ceste recharge pour vous advertir comme j'ay depuis entendu que le duc de Bronsvyc, que aucuns appellent de Lunebourg,(1) estoit en deliberacion, comme aulcuns disoient, d'aller aud. Ratisbonne et aussi le conte Palatin. Au surplus des autres mentionnez en mad. lectre, encores qu'il ayent esté convocquez et appellez, ilz se sont envoyez excuser et peine[?] l'e[mpereur] qu'ilz n'yront poinct. Priant Dieu, monsr Marillac, etc Bochetel.

(1)Ernst Ier, duc de Brunswick-Lunebourg 1520-1546.

31. Charles de	[Amboise]	7-IV	Bochetel	CR : AE, 8CP/5,
Marillac				fo.35v-36r; Kaulek,
				no.322

Monsieur Marillac, vous avez vu ce que par mes dernieres je vous ay escript pour faire entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere et mesmement des nouvelles de Hongrie, par lesquelles on me mande comme le siege de Bude avoit esté levé par l'armée du Grand Sr. Depuis on m'escript comme lad. armee estoit entree plus avant en pays et avoit assiegé une aultre ville appellee Peste. Quant à l'assemblée de Ratisbonne, l'empereur est tousjours là et n'y a pas grande apparence que en puisse provenir grand fruyct ne que la plupart de ceulx que led. empereur y a convocquez s'y trouvent, et estime l'on que de six electeurs il s'en deffauldra les quatre, oultre ceulx dont je vous ay dernierement adverty. Le Lantgrave y est allé et à son arrivee a trouvé / qu'il s'en fault beaucoup qu'on luy ayt tenu ce qu'on luy avoit promis. Ils sont en gros debat, luy et le duc de Bro[n]svic jusques à se envoyer cartel et libelle diffamatoires l'ung contre l'aultre. Vous entendez que, le duc de Saxes arrivé, les choses y seront encores en plus grand debat, qui est tel commencement que vous povez pencer pour reduire les affaires de la paix et de la religion a quelque bonne voye.

Monseur Marillac, encores que je suys asseuré que mond bon frere le Roy d'Angleterre ayt continuellement nouvelles de ce costé là, neantmoings, pource que je desire luy faire communication de toutes celles que j'auré, vous ne fauldrez de l'en advertir de ma part et aussi me departirez des siennes et vous me ferez service en ec faisant. Priant Dieu etc. Bochetel.

32. Charles de	[Amboise]	9-IV	Bochetel	CR : AE, 8CP/5,
Marillac				fo.36v; Kaulek, no.324

Monsieur Marillac, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du premier jour de ce moys(1) et veu et bien entendu tour ce que par icelle m'escripvez. Et encores que je soys bien asseuré que mecterez toute peine et dilligence de m'advertir des choses que pourrez entendre avant aucun effect puisse survenir quy soyt prejudiciable à moy et à mon royaulme, toutesfoys, pour estre cest affaire doubtable important, ce que vous pouvez penser, je vous prie regarder par moyens à vous possibles d'entendre et scavoir à la verité quelle descente d'Angloys se fera, quel nombre ilz pourront estre et des promesses qu'ilz auront donnees et donneront en cest affaire. Et si tant est que les passaiges feussent serrez, vous trouverez moyen s'il est possible d'en advertir Monsr du Biez, en toute et la plus grande dilligence qu'il sera possible. Et vous me ferez service en ce faisant. Priant Dieu, monsr Marillac etc. Bochetel.

(1)Kaulek, no.318 : Marillac avait fait part au roi de la dépêche de pioniers et autres à Calais et des remarques d'Henry VIII sur ses droits à Ardres.

33. Guillaume du	Amboise	19-IV	Breton	O: BnF, fr.5155, fo.4
Bellay, sr de				
Langey				

Mons^r de Langey, j'escriptz presentement à mons^r de Montpellier(1) pour me faire tenir les lettres que Tassin(2) luy adressera pour m'envoyer. Je vous prye luy faire tenir mes lettres et s'il vous adresse quelque pacquet pour m'envoyer, vous le m'enjoyndrez comme je vous ay par cy devant escript. S'il y a quelque chose qui s'adresse à mon cousin le mareschal d'Annebault, vous en ferez ce qu'il vous en escripra. Et à tant, je prieray Dieu, mons^r de Langey, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Amboise, le xix^e jour d'apvril, l'an m vc xlj.

(1)Guillaume Pellicier, ambassadeur à Venise.

(2)Tassin de Luna ou Lonato, agent secret de la France en Italie du nord (V.Tausserat Radel, Pellicier, I, p.211).

34. Guillaume.	Chenonceau	22-IV	O: SADuss.JBIL1940-
94. Ciumaume.	i Chenonceau	ZZ-I V	(), ()A)uss.,) , 240=

duc de Clèves				fo.220	; Bers-no.25
---------------	--	--	--	--------	--------------

Mon nepveu, j'ay entendu voustre arrivee en ce royaulme, qui est plus voustre que myen, dont j'ay receu tres grand plaisir et vous assure que vous arriverez en une compagnye ou vous estes avecques aussi grand desir actendu et où vous serez aussi bien venu que homme qui y scauroit jamais arrivé, et y trouverez les choses tellement propices qu'il ne se trouvera aucune difficulté à l'accomplissement de ce que vous desirez. Et à tant je prieray Dieu, mon nepveu, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript de Chenonceau le xxije jour d'avril l'an mil cinq cens quarante ung.

Voustre bon oncle et cousyn,

35. Guillaume,	Chenonceau	22-IV	O: SADuss,
duc de Clèves			JBII,1940-fo.221;
			Bers, no.26

Mon nepveu, j'envoye par devers vous le seigneur de Longueval mon maistre d'hostel pour vostre service tout ainsi qu'il a accoustumé faire ma propre personne et vous dire aucunes choses de ma part desquelles je vous prie le croire comme moy mesmes. Et à tant, je prieray Dieu, mon nepveu, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Chenonceau le xxije avril mil vc xlj.

Vre bon oncle et cousyn,

36. Guillaume,	Chenonceau	23-IV	O: SADuss, JBII,
duc de Clèves			1940-fo.222; Bers,
			no.27

Mon nepveu, j'envoye audevant de vous pour vous recueillir et recevoir mon cousin Loys monseigneur de Cleves, conte de Cayeu,(1) cappitaine de v cens gentilzhommes de ma maison et chevalier de mon ordre, tant pour estre si prochain de ma personne comme il est [que] pour le singulier desir et affection qu'il a de vous veoir pour estre yssu de vostre maison. Et luy ay ordonné de vous faire honorer, recueillir et traicter par les lieulx où vous passerez tout ainsi que moy mesmes. Et remectant le surplus de ce qu'il vous dira de ma part, feray fin, priant le createur, mon nepveu, vous tenir en sa tres saincte et digne garde. Escript de Chenonceau le xxiij jour d'avril l'an m vc xlj.

(1)Louis de Clèves (m.1545) s'appelle dès comte d'Auxerre dès 1543, fils d'Engelbert de Clèves et frère de Charles comte de Nevers..

37. Charles de	[Amboise]	1-V	Bochetel	CR : AE, 8CP/5,
Marillac				fo.45v; Kaulek, no.333

Monsr Marillac, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du dix neufieme de ce mois [sic],(1) par laquelle et aussi par ung memoire que avez envoyé, ay amplement veu et entendu tout ce que me faictes scavoir. En quoy m'avez faict service et ferez encores davantaige de tousiours continuer comme vous avez faict. Vous priant ne faillyr de remercyer bien affectueusement de ma part le Roy d'Angleterre mon bon frere des nouvelles qu'il luy plaist me departir, ensemble de l'advertissement qu'il me donne de l'advis qu'il a eu qu'on me veult troubler en la Savoye, par où je congnoys de plus en plus la cordialle et fraternelle amytié qu'il me porte. J'espere dedans deux ou troys jours vous renvoyer vostre cousin,(2) qui vous portera de l'argent et par luy vous feray entendre ce qu'il me sera venu d'Allemaigne et d'ailleurs pour en donner advis à mond. bon frere. Cependant, vous tiendrez en suspence et delay ce differend du pont de la Cauchade jusques à ce que je vous en face entendre mon voulloir et intention. Et sur ce, monsr Marillac, je prye Dieu qu'il vous ayt en sa garde etc. Bochetel.

(1)recte «du mois dernier» (Kaulek,no. 327)

(2)Jean Gouy sr des Formes. Paiement à lui du ler juin pour avoir apporté letters de Marillac et des lettres du roi en réponse (*CAF*, IV, 209, 11965)

38. Le Parlement	Amboise	5-V	Bayard	C: AN, U/2034,
de Paris				fo.209v-210r

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous verrez et entendrez par ce qui a esté ordonné en nostre privé conseil comme les duc d'Arscot et comte de Cenigan(1) freres sont renvoyez pardevant vous pour proceder au proces qui fut renvoyé pardevant les juges deleguez par lettres par nous octoyees le 10° jour de decembre 1538. Et pour ce que vous pourriez faire difficulté de proceder en ceste matiere pour autant que par l'arrest donné aud. conseil n'est faicte mention du traicté de Cambray ny declaration de La Fere, dont l'expression nous pourroit estre preiudiciable : à ceste cause nous vous mandons et enjoignons tres expressement de proceder aud. proces tout ainsi que si led. arrest contenoit expresse derogation ausd. lettres patentes du 10° decembre faisant mention du traicté de Cambray et declaration de La Fere. Et ne faictes publication des presentes. Donné à Amboise le 5° jour de may l'an 1541.

«Lettres missives du roi sous son cachet et signet», reçues le 10 mai.

(1) Philippe de Croy duc d'Aerschot (1496-1549) et son frère Charles, comte de Senighem et prince de Porcien et sr de Hoogstraeten (m.1556). V. ci-dessus 4-II-1541

39. Charles de	[Amboise]	6-V	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5,
Marillac				fo.47r-v; Kaulek,
				no.334

Monsr Marillac, depuis l'arrivee de vostre cousin j'ay receu / deux aultres lectres de vous, l'unne du xxvije et l'autre du dernier du moys passé,(1) par lesquelles me faictes amplement entendre des nouvelles de pardela, qui m'ont esté tresagreables, et mesmement de la bonne santé et disposition du Roy d'Angleterre mon bon frere, que je desire toute telle que la myenne propre. Aussy ay veu comme messrs de son conseil privé vous ont envoyé querir et vous ont faict plusieurs bonnes et amyables remonsrances sur le faict du passaige de leur gens, vivres er provisions qui viennent d'Angleterre à Calays et Guynes. À quoy je n'ay jamays pris nulle sinistre oppinion, doubte ne souspeçon tant pour l'asseurance que j'ay de la bonne entiere et inseparable amytié de mond. bon frere et de moy, que des avertissements que m'en avez tousiours donnez. Vous priant, monsr Marillac, ne faillyr de remercyer bien affectueusement de ma part mond. bon frere et pareillement mesdictz srs de conseil desdictz propos qui vous ont esté tenuz, les asseurant que de ma part ilz me trouveront perpetuellement en telle et semblable correspondance d'amytié.

Monsr Marillac, pour vous advertir des nouvelles que j'ay eues, il est presentement arrivé en mon royaulme ung chevalier de Roddes qui m'asseuré pour certain que ceulx de leur Religion ont descouvert deux cens voilles turquesques pres de Corfou et est led. chevalier expressement venu par deça pour notiffier aux aultres chevalliers d'icelle Religion qu'ilz ayent tous à eulx retirer à Malte, lieu où de present est leur siege estably, pour là tous ensemble adviser ce qu'ilz debveront et pourront faire pour la defense et tuition de la Chrestienté. Quant aux nouvelles d'Allemaigne, parcce que m'avez cy devant escript j'ay veu comme mond. bon frere est continuellement [?] / adverty de ce costé là, quy m'a gardé de vous en faire autre recite.

Au surplus, quant à ce que m'escripvez que tous estrangiers estans en Angleterre sont constrainctz de prendre lettres de naturalité, lesquelles leur sont taxees à tresgrand et expresse pris, qui revient à gros interest et dommaige d'aulcuns mes paouvres subgectz françoys demeurans pardela : je veulx que vous vous informez encores bien à la vérité comme il va de

cest affaire et des sommes qu'on exige de mesd. subgectz pour m'en donner certain et asseuré advis, affin que je regarde l'ordre et provision que je y pourray donner. Vous advisant au demourant que dedans troys ou quatre jours je depescheray vostre cousin, par lequel vous entendrez plusamplement de mes nouvelles. Priant Dieu, monsr Marillac etc. Bochetel.

(1) Kaulek, no.329, 331

40. Charles de	Amboise	6-V	Bochetel	CR : AE, Cp, Ang. 5,
Marillac				fo.48; Kaulek, no.335

Monsieur Marillac, venant monsieur de Norfolk à vous tenir les propoz qu'il a dernierement faict de ceste bonne amytié qu'il dict, que le Roy d'Angleterre son maistre me porte, vous luy respondrez que vous m'avez ordinairement faict entendre ce qui vous en a esté dict, comme celuy qui en cest endroict desire faire office d'homme de bien et tel qu'il est requis que vous faictes, estant là estably mon ambassadeur, et que sur ces honnestes propoz je vous ay tousjours faict responce qu'il ne seroit poinct trouvé que de ma part je n'entreteinsse inviollablement la dicte amytié, parquoy vous ne faictes doubte ne difficulté, estans noz deux volontéz ainsi conformes, que icelle amytié ne soit à tousjours durable. Toutesfoys, pour la continuation desdits propoz qui vous en ont esté et sont si souvent tenuz et repetez, desirant en cest endroict faire chose qui peult mener quelque grant bien et prouffict à la dite commune amytié, s'il cognoist que le temps et l'occasion soit pour la faulte de foy et peu d'asseurance qu'on veoit clairement qu'il y a à l'empereur ou bien qu'ilz doubtassent par delà que je n'eusse telle et correspondante amytié envers eulx qu'ilz ont envers moy, de faire quelque ouverture de leur part pour plus avant estraindre et asseurer nostred. amytié, qu'en la vous faisant scavoir vous ne fauldrez de m'en advertir. Mais il est requis qu'en tenant ces parolles ce soit avecques tel regard et dexterité qu'il ne puisse aulcunement penser ne congnoistre que cela vienne de moy et avecq ce n'en baillerez riens par escript de vostre part n'y n'en parlerez devant aulcun tesmoing et si lad. ouverture vous est faicte, vous m'en advertirez incontinant pour sur icelle vous faire entendre mon intention.

Au demourant, je vous advise, monsr Marillac que, suyvant ce que avez escript à monsr le chancellier, j'escripz presentement au contrerolleur de Dieppe et à ses officiers de là qu'ils ayent à faire delivrer Jehan Inglet, Angloys, avecq son navire et tout ce qui a esté arresté quant et luy à la requeste dudit contrerolleur. De quoy vous ne fauldrez d'advertir ceulx du conseil dud. Roy d'Angleterre mon frere à ce que de leur part ils veullent aussi faire delivrer le Dieppoys mon subgect quy a esté arresté par dela. Priant Dieu, monsr etc. Bochetel.

41. Marie reine	Amboise	6-V	-	O: HHSA-PA/48-Kon.
de Hongrie				5, fo.22

Madame ma bonne seur, j'ay receu voz lettres par ce porteur et entendu de voz bonnes nouvelles, dont j'ay esté tresaisé et luy ay donné charge vous dire des myennes, qui sont tresbonnes, graces à Dieu, lequel je prie, Madame ma bonne seur, vous tenir en sa tresaincte et digne garde, Escript à Amboise le vj de may m vc xlj.

Vre bon frere et cousin, FRANCOYS.

42. Ercole II duc	Amboise	6-V	[Bayard]	O: ASMo-1559/1-
de Ferrare				fo.161

Mon frere, j'ay receu les faulcons que m'avez envoyez que j'ay trouvé tresbeaux et m'a esté le present autant agreable qu'il est possible, duquel je vous mercye bien affectueusement et vous prie, mon frere, que s'il y a chose en mon royaume à quoy vous prenez plaisir que vous

me le faictes scavoir pour de bien bon cueur vous y satisfaire. Priant Dieu à tant, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Amboise le vie jour de may m vc xlj.

43. Le Prévôt de	Amboise	6-V	Bochetel	CR: AN, Y/9, fo.218r
Paris				

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour ce que par les lettres patentes que vous avons dernierement faict expedier pour le faict du ban et arriereban vous est mandé le faire publier et assembler au quinziesme jour de ce present moys de may; et que depuis nous avons advisé pour aucunes causes de remectre et prolonger lad. assemblee au quinziesme jour du moys de septembre prochain venant : À ceste cause nous vous mandons que, faisant faire par vous la publication de nosd. lettres que voullons estre faicte aussitost qu'elles seront entre voz mains, vous ayez à faire publier et signiffier lad. assemblee du ban et arriereban aud. quinziesme jour de septembre. Auquel jour nous entendons que ung chacun se tienne en l'estat qu'il est tenu de faire et comme nosd. lettres patentes le portent et contiennent. Et si tant est qu'elles eussent esté publiees en nostre jurisdiction auparavant la reception de la presente, vous ferez incontinant faire nouvelle publication de ce que dessus affin que ceulx qui sont tenuz sachent ce qu'ilz auront à faire et ne s'assemblent plustost que au jour dessusd. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le sixiesme jour de may cinq cens quarante et ung.

L'original donné au crieur de Paris le 14 mai.

44. Gérard de	Amboise	9-V	C: BnF, fr.3036, fo.41
Vienne sr de			
Ruffey(1)			

Monsr de Ruffé, combien que par les ordonnances que j'ay [cy] devant faictes sur le faict de ma gendarmerye, il soit dict [que] les cappitaines de mes ordonnances pourront à tour de roolle don[ner] congé à la tierce partie de leurs compaignies et que les hommes d'armes et archiers à qui seront ordonnés lesd. congez pourront laisser en leur garnison l'homme d'armes et deulx chevaulx, et l'archier ung pour y estre nourris aux taux surce ordonné. Neanmoings, ainsi qu'il m'a esté remonstré, l'on faict difficulté au pays de Masconnais où est logee la compaignie dont a la charge le sr de Maugeron, de luy bailler logis et et forme vivre fors seullement pour les deux tiers des hommes d'armes et archers d'icelle compaignye, à la grand charge et foulle des habitans du plat pays d'envyron, chouse à quoy je desire qu'il soit pourveu et remedié. À ceste cause, je vous prye et ordonne, monsr de Ruffé, pourveoir et donner ordre à la prochaine monstre generalle et en armes de lad. compaignye, et aussi en toutes les aultres monstres generalles qui ce feront cy apres, de faire bailler logis et fourniture de vivres à tous ceulx qui se y trouveront, tant pour eulx que pour leurs chevaulx. Et apres icelle, ferez continuer lad. fourniture pour les deux tiers des hommes d'armes et archiers qui ne seront des congez et qui demeureront et resideront en lad. garnison ainsi qu'il est / [a]coustumé et pour les chevaulx seullement de ceulx qui auront congé au nombre toutesfoys dessus declairé et contenu en mesd. ordonnances, qui est pour l'hommes d'armes deux chevaulx et ung pour l'archier. En quoy faisant vous me ferez agreable service. Priant Dieu, Monsr de Ruffé, qui vous [ait] en sa saincte et digne garde. Escript à Amboyse le ixe jour de may mil vc xlj.

Adr : «A monsr de Ruffé lieutenant au gouvernement de Bourgogne en l'absence de mon cousin le duc de Guise».

(1)Aussi chambellan du roi, capitaine de Beaune.

45. Charles de	20-	V	Bochetel	CR: AE, Cp, Ang. 5,
Marillac				fo.53v-54r; Kaulek,
				no.339

Monsr Marillac, avant hyer Millor Guillem ambassador du Roy d'Angeterre mon frere me veint trouver à l'assemblee à Genilly(1) et là commença à me parler suyvant ce que m'avez escript du pont de la Cauchoide et, apres plusieurs propos qu'il m'en eust assez indiscretement tenuz et entre autres choses allegué le traicté du roy Jehan, finablement il me veint à prier de la part du Roy son me que je luy voulsisse donner et remectre le droict que je pouvoys pretendre aud. pont, qui estoit bien peu de chose. À quoy je luy feiz responce qu'il scavoit tres bien de quelle consequence estoit entre les princes ce qui touchoit le faict des limittes de leurs terres et provinces, et que c'estoit chose dont communement ilz sont si jaloux et qu'ilz gardent avecques telle affection qu'ils n'usent poinct en cela de liberalité les ungs envers les aultres, car il emporte oultre l'interest de leurs frontieres quelque dimynution ou deffaveur de leur grandeur et auctorité. Et quant au traicté du Roy Jehan qu'il allegeoit, je luy alleguay deux ou troys depuys intervenuz, tous au contraire de cestuy là, et autres raisons qui sont amplement desduictes au proces verbal de mes commissaires qui vous a esté envoyé par où il appert clairement que led. pont est à moy. Sur quoy il demoura court et ne me sceust jamais que respondre, ce que j'ay bien voulu vous faire scavoir affin que sy vous en tient propos vous soyez adverty de ce que j'en ay respondu. Toutesfoys, entendez, monsr Marillac, que mon intencion est, suyvant ce que je vous ay cy devant escript, que ne pressez cest affaire en aulcune / maniere ny en parlez s'il ne vous en est parlé. Et encores si vous en venez là que ce soit en remonstrant mon droit le plus honnestement et modestement que vous pourrez. Remercyant, au surplus, led Roy d'Angleterre mon frere des bons et honnestes propos qu'il vous a tenuz de moy et l'asseurance qu'il me trouvera à tousiours envers luy de semblable et correspondante affection comme le meilleur frere et perpetuel amy qu'il ayt. Au demourant, vous continuerez tousiours à m'advertir de ses bonnes nouvelles et aultres choses que pourrez odinairement entendre comme vous avez faict jusques icy. Priant Dieu, monsr Marillac etc. Bochetel.

(1)Pas de séjour de l'*Itin* à cette date. Possible : Châtellerault, où le roi se trouve entre le 21 mai et le 2 juin. Le roi est à Genillé (Indre-et-Loire) le 18 (*State Papers* VIII, p.567; *L&P*, XVI, no.841) : « upon the sight of your letters so sone as I was able to ride, which was the 18th of Maye, I went to the Kinge to a litill howse called Gynyflee, 14 myle from Amboise, where He laye with a small companye, and fownde Hym at dyner in the forest, underneyth a tree; and when He had dyned, I spake with Hym, and according to Your Highnes commandement declared to Hym the commyng over of my Lorde Pryvey Seale and my Lorde Admyrall to Calise and Guynes, and upon what occasion Your Majestie had sent them, and that what so ever shulde be reportid to Hym, He shulde not thinke that Youre Highnes had sent them for any other purpose then I had declared to Hym. Then He said that He had wurde they shulde come thyther, and thought them men veray experte to have thoversight of such matters, and that He toke yt non otherwais, for He knew well thassured amytie that Your Majestie bare to Hym, and that He had sent for Mons^r de Vandome from Ardys, to thentent that yt shulde not be thought that he laye there for ony purpose.»

46. Charles de	-	20-V	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5,
Marillac				fo.54r; Kaulek, no.340

Monsr Marillac, j'ay cy devant faict dire à vostre cousin qu'il eust à vous advertir que mon voulloir et intention estoit que eussiez à adresser à moy et non à aultre(1) tout ce que vous escripvez pardeça pour le faict de mes affaires, et aussi que n'en feissiez participation à quelque aultre que ce feust, et pour ce que j'entends que cela soit ensuyvy, vous garderez cy apres d'y faire faulte. Et adieu monsieur Marillac, etc.

Bochetel

(1)Ils'agit sans doute du renvoi du connétable de Montmorency de la cour. Le connétable annonça à Langey en Piémont le 24 mai (BnF, fr.5155, fo.9) qu'il doit dorénavant envoyer ses pacquets au maréchal d'Annebault. L'humiliation finale du connétable advint le 14 juin aux noces de Jeanne d'Albret à Amboise.

47. Charles de	[Châtellerault]	2-VI	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5,
Marillac				fo.58v; Kaulek, no.346

Monsr Marillac, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes du xxije du moys passé,(1) par lesquelles me faictes entendre la continuation des bons et honnestes propos d'amytié que le Roy d'Angleterre mon bon frere vous a parcydevant tenuz et tient ordinairement, y adjoustant plusieurs gratieuses parolles / pour effacer le bruyct qu'on a faict courir pardeça qu'il se preparoit pour me nuyre, chose que je n'ay jamais creue, ayant assez congneue par l'experience qu'il m'en a donnee la certaine asseurance et fermeté de son amytié, comme vous le pourrez pareillement asseurer de la myenne, laquelle sera perpetuellement semblable et reciprocque envers luy.

Au demourant, j'ay veu toutes les autres nouvelles que me faictes entendre tant de la deliberation que mond. frere a prinse d'aller visiter son pays du Nor que autres choses contenues en vosd. lettres, surquoy n'est besoing que vous face aultre replicque sinon que me ferez service d'ainsi soigneusement et dilligemment que avez faict jusques icy m'advertir des bonnes nouvelles de mond. frere et autres choses que pourrez entendre. Vous advisant au surplus que j'ay faict delivrer à vostre cousin les mille escuz dont j'ay accoustumé vous faire don par chacun an oultre l'estat que avez de moy. Et sur ce, monsr Marillac, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa garde etc.

Bochetel.

(1)Kaulek, no.342

48. Charles de	[Châtellerault]	2-VI	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5,
Marillac				fo.59r-v; Kaulek,
				no.347; somm: HHSA
				(CSPSpan VI,I,no.180)

[Monsieur de Marillac] j'ay veu les propoz que vous avez euz avec le duc de Norfold sur l'affaire dont je vous avoys escript et combien que je ne face doubte que n'ayez entierement suyvi mon intention sur ce que vous avoys mandé de luy tenir lesd. propoz si dextrement qu'il n'ayt peu ne deu penser qu'ilz veinssent ne procedassent de moy, neantmoins sellon leur acoustumee nature, qui est la plus souspeçonneuse du monde et par le discours des parolles dudit duc de Norfold, il semble que led. Roy d'Angleterre son maistre, auquel il n'aura celé lesd. propoz et luy pareillement soient entrez en quelque doubte et souspeçon que cela soit venu de moy, chose qui leur fault oster de l'entendement par tous les moyens que vous pourrez, et si tant est que feussiez recherché / par led. de Norfold sur iceulx propos, le supplyer avec tres grande instance et priere qu'il n'ayt à faire ouverture d'iceulx propos comme venans de vous, car ce seroit pour vous afoler et seroit convertir l'affection que vous avez en cest endroict de faire service au Roy d'Angleterre à une non puissance de jamais vous y pouvoir employer et que ce que vous en avez dict a esté sur les bons et honnestes propos d'amytié que vous ont esté ordinairement tenuz et que de vostre temps vous vouldriez bien faire quelque chose dont puist restucin [?] quelque grand bien et prouffict à la commune amytié d'entre led. Roy d'Angleterre et de moy cognoissant la grande et fraternelle affection que je luy porte et voyant aussi le peu d'asseurance et de foy qu'on peult prendre en celle de l'empereur qui n'a aultre project que de se faire grant et aspirer à ceste monarchie tant odieuse et prejudiciable à toute la Chrestienté; et neantmoins, continuant lesdits propoz, vous en ferez tousjours des plus gratieuses et agreables parolles que vous pourrez, l'asseurant que ung des plus grands desirs que j'aye en ce monde est de vivre avec le Roy d'Angleterre en bonne et perpetuelle amytié et qu'il n'aura jamais ung meilleur frere et amy que je luy veulx demourer. Et si tant estoit qu'il vint à entrer plus avant sur les moyens qu'on pourroit trouver

pour encores plus estraindre et asseurer ceste nostred. amytié, vous luy pourrez respondre comme de vous mesmes, que vous n'avez pas eu grande congnoissance des choses qui ont cy devant esté manyees entre led. Roy d'Angleterre et moy et mesmes de ce qui fut mys en avant en la derniere assemblee qui fut faicte à Calays, où luy et monsieur l'admiral se trouverent; (1) bien avez entendu que là fut question de quelques ouvertures de mariaiges qui, comme il vous semble, sont les plus seurs lyens qu'on puisse trouver pour asseurer et fortifier une telle amytié, luy disant comme par advis que led. Roy d'Angleterre a une fille, celle qu'on tient legitime, / et le Roy ung filz qui est monseigneur d'Orleans auquel il baille l'appanaige de Milan, qui est ung des plus grand partitz de toute la Chrestienté, par le moyen duquel se pourroient accomplir plusieurs bonnes et grandes choses, au grand bien et perpetuel establissement de ces deux royaulmes de France et d'Angleterre, car par là led. Roy d'Angleterre pourroit delaisser, pour partie de ce mariaige, les pensions dont ilz vous parlent, qui leur reviendroit à grant advantaige, car par ce moyen ilz auroient à moings fournyr d'argent; sur lesquelles choses il pourroit penser et adviser, car de vous, ce que vous en dictes et mettez en avant est de vous mesmes et ne vouldriez pour riens que j'entendisse que en eussiez dict la moindre parolle du monde, m'advertissant de tout ce qu'il vous sera dict et respondu là dessus et conduisant cest affaire si prudemment et avec telle dexterité qu'il ne puisse penser ne congnoistre qu'il vienne de moy comme dict est. Bochetel.

(1)Sans doute la rencontre des deux rois à Calais en 1532.

49. François de	Yssay	3-VI	O: AN, 1AP, 24.
La Trémoille			no.56

Mon cousin, Sourdiz(1) par mon commandement a accordé avecques le sr du Bellay(2) l'achapt de la terre et seigneurie de La Fougereuse en Poictou. Et pource qu'il m'a adverty qu'elle tient de vous en partie, chose que j'ay esté bien aisé de scavoir pour l'asseurance que j'ay de la congnoissance que vous avez des services qu'il a faictz et facent ordinairement au plus pres de ma personne ; à cest cause je vous prie, mon cousin, que pour l'amour de moy et à ma priere, vous luy faictes grace des ventes et droictz seigneuriaulx qu'il vous pourra devoir pour lad. acquisition. En quoy faisant, je tiendray lad. grace deppendant de moy comme faicte en ma priere et vous en scauray tel gré que j'en auray bonne souvenance quant d'aucune chose me ferez requerir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Dissay le iij^{me} jour de juing mil ve xlj.

Adr. : «A mon cousin le sr de La Trimoulle mon lieutenant general et gouverneur en Poictou».

(1) ? Jean d'Escoubleau de Sourdis, maître de la garderobe du roi et gentilhomme de la chambre depuis 1533. (2)François du Bellay (1502-1553), aussi comte de Tonnerre, cousin du cardinal. V. aussi 6-V-1545.

dos Cometos	50. La Chambre Yssay	6-VI	Bayard	O: BnF, fr.10238, fo
des Comptes 31	des Comptes			51

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous envoyons presentement par nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement de Paris, Me Charles de Chantecler noz lectres de edit que avons faict expedier sur le faict du sel,(1) à ce que incontinant, tous autres affaires cessans, ayez à procedder à la lecture et publicacion d'icelluy sans y user d'aucune longueur ne sur icelluy faire restrinction, modification ou difficulté quelconque, car saichez que nous avons si bien entendu ledict edit que nous voullons qui soit executé. À ceste cause, sur autant que vous craignez à nous desobeyr, ne ferez aucune difficulté de proceder incontinant à lad.

publicacion et sur tout gardez de nous envoyer aucuns de vous pour nous en faire remonstrance pour les causes que vous dira plus au long nostred. conseiller, lequel vous croirez de ce qu'il vous dira de nostre part dudict affaire et auquel nous avons commandé tresexpressement d'estre incontinant de retour devers nous pour à toute dilligence aller proceder sur les lieux à l'execution dudict edit avec autres de noz princippaulx serviteurs que desja y avons envoyez pour led. affaire. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Dyssay le vje jour de juing mil cinq cens quarante ung.

Dessous: «Apportees le xvije jour de juing mil cinq cens quarante ung»

(1)Du 1^{er} juin 1541, révoquant celui du 25 août 1535 enregistré à la Chambre des comptes le 22 (Fontanon, II, p.995), édit qui provoqua uen série de révoltes au sud-ouest du royaume.

51. Le Parlement	Dissay	6-VI	Bayard	CR: AN, X/1A, 1547
de Paris	-		-	fo.83; C: U/2034,
				fo.193v-194r

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons donné à M° Charles de Chantecler, parcydevant juge au baillage de Touraine, l'office de nostre conseiller lay en nostre cour de Parlement à Paris vacant par le mort de feu [] Roullent, dont vous avons bien voulu advertir en vous mandons bien expressement de incontinant le recevoir au serment dud. office à ce qu'il puisse retourner devers nous suivant ce que luy avons demandé, à cause que nous le voulons employer en aucuns nos urgens affaires. Et pour le temps que ledict Chantecler vacquera en nosd. affaires, l'excusons de l'exercice dud. office de conseiller en nostred. cour. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Dissay le 6° jour de juin 1541.

Présentée le 28 juin par Chantecler.

52. Marie reine	Châtellerault	7-VI	Bochetel	O: HHSA-PA48,
de Hongrie				Kon.5, fo.19

Madame ma bonne seur, le prevost de Paris, cappitaine et gouverneur de ma ville de Therouenne,(1) m'a faict entendre que es pais bas de l'empereur mon bon frere ont esté faictes certaines deffenses de ne tirer aucunes pierres, chau, charbon et autres choses non prohibees et deffendues par le traicté faict entre luy et moy, ce que je ne pense estre provenu de la volunté de mond. bon frere [ne] de vous ; mesmement que cella est empescher l'entrecours de marchandise qui d[oit estre entretenu entr]e noz subiectz, ainsi qu'il est contenu par led. traicté de paix que je ne veulx aucunement contrevenir. À ceste cause, Madame ma bonne seur, et q[ue, depuis ces] deffenses, ont esté arrestees aucunes des matieres susd. aud. prevost de Paris, qu'il faisoit venir desd. pais bas, j'ay bien voullu vous en escripre comme à celle que je suis bien asseuré desire singulierement l'observation dud. traicté. Vous priant bien affectueusement me faire entendre si lesd. deffenses ont esté faictes de l'ordonnance de mond. bon frere ou de vous et neantmoins, Madame ma bonne seur, les faire promptement repparer, et lever et oster lesd. arrestz et empeschemens ainsi mis que dict est, comme estans directement contre lesd. traictez. Priant surce nostre seigneur, Madame ma bonne seur, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Chastellerault le vij^{me} jour de juing m vc xlj.

Vre bon frere et cousyn, FRANCOYS.

Au dos : «Lre du Roy de France à la Royne afin de lever certain arrest faict pardeça sur aucunes bricques, chaux etc avec la minute de la response sur icelles».

(1)Jean d'Estouteville,	sr. de Villebon (prévôt de Pa	aris jusqu'en	mars 1542).		
53. La Chambre	Châtellerault	8-VI	Bochetel	O: BnF, fr.10238,	
des Comptes				fo.90	
De par le Roy.		l .	1		
	, pource qu'il est requis	pour le di	fferend survenu	entre nous et le roy	
d'Angleterre toucha	ant le pont de la Caucho	oide,(1) po	ur savoir en quel	le jurisdiction il est	
assis, meetre peine	de trouver toutes les lec	etres, comp	otes, tiltres et ens	seignemens qui peuent	
servir à faire appare	oir et clariffier de nostre	e droict; à	ceste cause et qu	ie avons depputé en cest	
affaire nostre amé e	et feal conseiller et me d	les request	es ordinaire de n	ostre hostel, me Ymbert	
de Saveuzes, nous v	voullons et vous mando	ns que, ou	ltre ce que luy av	vez cy devant delivré	
pour cest effect, voi	us luy faictes encores de	elivrer tou	t ce qui se pourra	a trouver servant en ced.	
affaire pour le nous envoier ainsi que presentement le luy escripvons. Et n'y faictes faulte, et					
vous nous ferez ser	vous nous ferez service en ce faisant. Donné à Chastellerault le viije jour de juing m vc xlj.				
Dessus : «Apportez le x	xxve dud. moys oud. an»				
(1)C'est-à-dire le Cauchoire					
54 Lagadyayan	La Berlandière	10-VI	Bochetel	OD, CA Dama Link	
54. Les advoyer, conseil et	La Beriandière	10-V1	Bochetel	OP: SA Berne, Urk., F.	
communauté de				Γ.	
Berne					
	ee de Dieu Roy de Franc	ce Tresch	erc et aranc amv	alliez confederez et	

Francois par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons entendu le differend qui est entre vous et ceulx de Genefve, qui a duré long temps sans vous pouvoir accorder. Sur lequel affaire, nous escripvons presentement aucunes choses à nostre amé et feal conseiller et me d'hostel ordinaire le sr de Boisrigault pour vous dire et declairer à nostre part, desquelles nous vous prions le croire comme nostre propre personne. Et à tant, treschers et grans amys, nous prions le createur vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Laberlandiere le xe jour de juing l'an mil ve xlj.

55. Claude de	Châtellerault	11-VI	Bayard	O: vendu Ader 20 juin
Savoie, comte de				2017, lot 352
Tende				

Mon cousin, affin de tenir la ville de Marseille en seureté et la garder de surprinse, je vous prie faire aller ceulx de l'arriereban de Prouvence dedans ladicte ville sans chevaulx, affin qu'ilz soient plus soullaigez et pareillement faictes loger vostred. compaignie es environs d'icelle ville de Marseille pour y entrer si besoing est. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. A Chastelerault le xj jour de juing l'an mil vc xlj.

https://www.auction.fr/_fr/lot/francois-ier-1494-1547-l-s-chatellerault-11-juin-1541-aucomte-de-tende-12135817

56. Ercole	Châtellerault	12-VI	Trad.: ASMan-626-
Gonzaga, cardinal			fo.585
de Mantoue			

Monsignore, Pietro Damiano(1) uno delli commissioni in Piamonte del Sr di Velandrie(2) contrerolleur generale de miei guerrieri m'ha fatto intendere come uenendo da Napoli et passando per Mantoua gli fu tolto per forza et uiolenza per uno nominato Carlo da Bologna che al presente si troua in prigione, cinque cento cinquanta scudi d'oro, si come ha fatto contare per certificatione de notari et testimoni, et sopra di che ui ha scritto il sr di Lange mio

luogotenente in Piamonte per lo Capitano Polin. Et perche è imprigionato nelle forze uestre et che'l detto Pietro Damiano non potrebbe attendere à sollicitare la speditione del processo, essendo impedito per miei seruigi in Piamonte, ui ho uoluto scriuere la presente pregandoui che uogliate fare uedere et spedire il detto processo con piu breuita che sia possibile, perche di qui è stato ueduto dalla Corte del Parlamento di Piamonte, si come m'ha auertito il detto sr di Lange, et facendo questo mi farete gratissimo piacere. Et priego Dio che ui conserui. Di Castezbel di xij di giugno del M D xlj.

Note en tête : «Tradutione de lra del Re Christianissimo scritta a monsr Cardinale».

(1)Pierre d'Amyens dans la lettre du 30 octobre 1541.

(2) Jean Breton, sr de Villandry, comme fidèle du connétable, s'efface après l'été 1541 et meurt en août 1542.

57. Le Parlement	Châtellerault	14-VI	Bayard	O: BnF, Moreau 832,
de Dijon				fo.1

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz du proces qui est pendant pardevant vous entre nostre amé et feal conseiller Me Jacques Moisson, gouverneur de nostre chancelerie de Bourgongne, appellant, et Jehan Marlet, appellé au faict de la mairie de nostre ville de Dijon, lequel, combien qu'il y aura ung an à ceste feste de Sainct Jehan prochaine qu'il est prest et en estat de juger, ce neantmoins n'avez encores proceddé au jugement et decision d'icelluy. À ceste cause et pource que nous voullons et entendons qu'il preigne bonne et briefve fin, nous vous en avons bien voullu escripre la presente, par laquelle vous prions et neantmoins mandons et enjoignons tresexpressement que le plustost et en la meilleure et plus briefve expedition de justice que faire ce pourra, vous ayez à wyder icelluy proces. Donné à Chastellerault le xiiije jour de juing l'an mil vc xlj.

Reçue le 5 juillet et présentée par Moisson.

58. Philippe	Châtellerault	15-VI	Breton	C: AD S-et-L, B 1323,
Chabot de Brion				fo.139r-v

Mon cousin, pour ce que j'ay advisé pour le soulaigement de mon peuple que aussi des gens de mes ordonnances, en actendant que j'en aye aultrement ordonné, qu'il souffira de faire tenir garnison au tiers des compaignies d'icelles et que au deulx aultres tiers delayssans touteffoys en leurs garnisons leurs grans chevaulx et harnoys sur ce par leurs cappitaines / donné congé et licence d'eulx retirer en leurs maisons sur leurs cortaulx tant seulement, sans en ce faisans aulcunement tenir les champs ne loger ailleurs que par les hostelleries en payans raisonnablement ainsy que font les aultres. À ceste cause, je vous en ay bien vollu advertir affin que vous le faciez scavoir incontinant à tous cappitaines ou leurs lieutenans des hommes d'armes et archers des compaignies de mesdictes ordonnances qui sont de vostre gouvernement à ce que chascun d'eulx suyve en cela nostre vouloir et intencion. Et au surplus vous donnerez ordre de faire bailler logeis et contribucion de vivres pour les serviteurs et chevaulx de ceulx desdictes compaignies qui par lesdictz congez se retireront en leurs maisons, ainsy que vous adviserez pour le mieulx, le tout à la moindre foulle de mond. peuple que faire ce pourra et ayant bien regard à la soulde desdictes gens d'ordonnances. À quoy, mon cousin, je vous prye de pourveoir ainsy que vous adviserez pour le mieulx et le plus promptement qu'il sera possible, et vous me ferez playsir. Pryant Dieu qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Chastellerault le xve jour de juing l'an de grace mil cinq cens quarante et ung.

Superscriptes : «A mon cousin le comte de Busançoys, gouverneur et mon lieutenant general en Bourgogne.»

[Transmis par lettres patentes de l'amiral à son lieutenant M. de La Chappelle, Châtellerault, le 19 juin 1541, ibid., fo.138v-139r]				
59. Jean de	La Berlandière-	16-VI	Breton	C: AD Puy-de-Dôme
Brosse-Bretagne,	Châtellerault			EE 7, no.9
duc d'Etampes				

Mon cousin, pour ce que j'ay advisé pour le solaigement de mon peuple et des gens de mes ordonnances, en actendant que j'en aye autrement ordonné, qu'il souffira de faire tenir garnison au tiers des compaignyes de mesd. ordonnances et que aux deux autres tiers delaissans leurs garnisons leurs grands chevaulx et arnoix sera par leurs cappitaines donné congié d'eulx retirer en leurs maisons sur leurs courteaulx, sans en ce faisant tenir autrement es champs ne loger ailleurs que par les hostelleries en payans raisonnablement ainsi que les autres passans ; je vous en ay bien voulu advertir affin que vous le faictes scavoir à tous capitaines, hommes d'armes et archiers des compaignyes de mesd. ordonannces qui sont en garnison en vostre gouvernement d'Auvergne et Bourbonnais ; aussi que vous donnez ordre à faire bailler logis et contribution de vivres pour les serviteurs et chevaulx de ceulx qui par lesd. congiez se retireront en leurs maisons ainsi que vous adviserez pour le myeulx à la moindre foule de mond. peuple qu'il sera possible, en ayant regard à la soulde desd. gens de mes ordonnances, à quoy mon cousin je vous prye de pourveoir promptement et en donner l'ordre que vous verrez estre necessaire. Pryant Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à La Berlandiere pres Chastellerauld le xvje jour de juing l'an mil ve quaranteung.

60. Ercole II duc	Châtellerault	16-VI	?	O: ASMo-1559/1-
de Ferrare				fo.162

Mon frere, pource que j'ay esté adverty que vous avez pour aucunes causes faict faire deffenses au conte Ludovic de Rangon de n'aller ne se trouver sur voz pays et que je desire, en consideration des services qu'il m'a parcydevant faictz, le veoir bien et favorablement traicté en tous ses affaires, à ceste cause je vous prie, mon frere, que pour l'amour de moy et à ma requeste, vous vueillez estre content que lesd. deffenses cessent et que doresnavant il puisse aller et demourer en vosd. pais en toute seurté et sans aucun dangier, qui sera chose vous me ferez plaisir tresagreable. Priant à tant, mon frere, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Chastellerault le xj^{me} jour de juing.

61. Ercole II duc	Châtellerault	20-VI	?	O: ASMo-1559/1-
de Ferrare				fo.163

Mon frere, s'en retournant presentement pardevers vous le conte frere Charles commandeur de Reggey(1) vostre ambassadeur, je l'ay prié vous dire amplement de mes nouvelles, qui sont graces à nostre seigneur tresbonnes et ne vous vueil celer que vostredict ambassadeur du temps qu'il a esté icy resident aupres de moy s'est porté avec aussi grant honnesteté et dexterité qu'il est possible. Et me remectant sur sa souffisance je prieray le createur, mon frere, vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Chastellerault le xxe jour de juing l'an mil cinq cens quarante et ung.

(1) Cavaliere Carlo Sacrati, ambassadeur du duc de Ferrare, juin 1540 à juillet 1541 (ASMo, Francia B 16)

62. La Chambre	Châtellerault	21-VI	Bayard	O: BnF, fr.10238,
des Comptes				fo.45

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que avez faict difficulté d'enteriner les lettres du don que avons faict à la seignior Philippes des Ducz(1) tant de iiijc lt de rente assignez sur

la recepte de nostre domaine de Touraine, que de la maison de Bleré que luy avons delaissee sa vye durant. Et pource que nous voullons et entendons que nosd. lettres de don et delaiz sortent leur plain et entier effect, nous vous en avons bien voullu escripre la presente, par laquelle vous mandons et enjoignons tresexpressement que incontinant la presente receue vous ayez à icelles nosd. lettres enteriner de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans plus y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Chastellerault le xxje jour de juing l'an m vc xlj.

Dessous: «Apportees le iiije juillet oud. an»

(1)Filippa Duci, maîtresse de Henri II, mère de Diane de France, qui recevait une pension de 400 lt. du roi à cet époque (*CAF*, VII, 575, 27092

63. Charles de	[Chauvigny]	24-VI	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5,
Marillac				fo.62v-63r; Kaulek,
				no.349

Monsr Marillac, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du xiiije de ce moys,(1) par lesquelles [sic] m'advertissez amplement des occurens de pardela, en quoy me faictes service tresagreable; et vous prie de continuer tousiours comme vous avez faict jusques icy et mesmement des choses qui succederont en ce voyaige du Nort et de l'estat, santé et bonne disposition de mond. frere, que je desire toute telle que la myenne propre.

Au demourant, j'ay veu ce que m'avez escript en chiffre des propoz que vous a contenues monsr de Norfold et ce que finablement il vous a dict qu'il voulloit de soy mesmes / faire quelque dessaing pour rompre les menees de l'emepreur, lequel il vous declaireroit quant seriez aud. Nort où vous estes, reservé à luy tenir les propoz de mariaige et party dont vous ay escript, ce que je vous prie faire, mais que ce soit si dextrement et prudemment comme je vous ay je [sic] par deux foys escript qu'il n'entende ne congnoisse jamais que la chose vienne de moy ne d'aucun de mon conseil.

Au surplus, je veulx bien vous advertir comme j'ay presentement eu lettres de Ratisbonne par homme expres tant du seigneur de Velly que de Morellet, par lesquelles l'on m'advertist comme il n'y a plus d'esperance à la concorde touchant le faict de la religion et que les Allemans ne veullent prendre les armes pour le faict de Hongrie si le Turc ne donne jusques à la Germanye ; aussi que le Lantgrave debvoit partir de là le mardi suyvant la dacte de mes lettres qui estoient du ixe de ce moys, apres lequel l'on estime que les autres princes et estatz ne feront long sejour et que l'empereur n'estoit pour obtenir aulcune chose touchant Gueldres et Millan. Et quant aux nouvelles de Hongrie, que les gens du Roy des Rommains avoient esté vivement repoulsez en deux assaulx qu'ilz avoient donnez à Budde et que à une entreprinse qu'ilz avoient faicte pour advitailler une ville qu'ilz tiennent en Hongrye il a esté bien tué quatre mille hommes par les souldars du Roy pupille(2) et dict on que la plupart des gentilzhommes de la maison de l'empereur qui luy avoient demandé congié à Ratisbonne pour y aller sont mortz et est le bruyct que, si l'empereur peult eschapper du lieu où il est, il prendra son chemyn en Italye de quoy vous pourrez donner advis à mond. frere encores que j'estime bien que d'ailleurs il en a esté adverty. Et sur ce je prie Dieu, monsr Marillac etc. Bochetel.

- (1) Kaulek, no.348.
- (2) Jean II, fils du roi Jean Zapolyai (m.1540) qui régnait sous la tutelle de sa mère Isabella Jagiellon, opposé par Ferdinand roi des Romains et soi-disant roi de Hongrie.

64. Le Parlement de Dijon	Yerres	26-VI	Bochetel	O: BnF, Moreau 832, fo.18
De par le Roy.				

Noz amez et feaulx, desirans singulierement que le proces que le sr de la Renoudye a pendant pardevant vous à l'encontre me Jehan du Tillet,(1) greffier de nostre court de Parlement à Paris, preigne prompte fin et yssue et que sur ce bonne et briefve justice soit faicte et administree oud. de la Renoudie : à ceste cause nous vous prions et neantmoins mandons que vous aiez à procedder à la vuidange et decision d'icelluy en la meilleure et plus prompte expedicion de justice que faire se pourra, ayant le bon droit dud. de la Renoudie en justice pour recommandé. Donné à Chauvigny le xxvje jour de juing m vc xlj.

Reçue le 11 août 1541.

(1)Lettres du roi au Parlement de Dijon obtenues par les frères du Tillet pour procéder au jugement de leur procès contre, entre autres, Jean du Barry sr de la Renaudie, 15-IX-1543, 22-VII-1545 (*CAF* IV, 498, 13342; 756, 14516).

65. Guillaume,	Lussac	28-VI	Bayard	O: SADuss, JBII,
duc de Clèves				1940, fo.444; Bers,
				no.35

Mon nepveu, j'ay receu voz lettres du xxve de ce mois et entendu les nouvelles que vous avez eues de Ratisponne et de voz pays. Quant à celles de Ratisponne j'ay eu quelque advertissement par aucuns courriers qui sont passez à Lyon que le Lantgrave partit le jour de la fest Dieu dudict Ratisponne y laissant des depputez et disant que s'il estoit besoing il reviendroit et au demeurant pour scavoir comme il va de le levee dont vous m'avez escript, j'envoye expressement pardevers Rougnat affin qu'il me mande qui luy a donné ceste commission. Car elle n'est point procedee de moy et peult estre que ce sont les cappitaines que j'entretiens auquelz j'ay puis nagueres faire payer leurs per... qui ont voullu venir où ilz et n'auroient à faire. Toutesfoys je n'entends point qu'il se face jamais levee en mon nom sans commission espresse de moy comme la matiere veult. Car sans cela il ...lever mondict nom que ne seroient du tout contraire. Et surce faisant fin je prieray Dieu, mon nepveu, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Lussac du xxviije jour de juing m vc lxj. [photo faulty]

66. Le Parlement	Le Vigean ?	2-VII	Bochetel	CR : AD B-d-R, B
d'Aix	_			3323, fo.779

De par le Roy conte de Prouvence.

Noz amez et feaulx, nous avons pourveu nostre amé et feal conseiller l'evesque de Vence(1) president en nostre chambre des comptes de Prouvence de l'office de garde de noz seaulx oud. pais, vacant à present par la promotion de me Guilhaume Garsonnet en l'estat de president aud. pais, duquel nous l'avons puisnagueres pourveu ainsi que porrez veoir par les lettres que en avons faict expedier aud. evesque de Vence, auquel nous voullons et vous mandons que vous faictes bailler et delivrer lesd. seaulx, ou à icelluy qu'il y commectra en son absence, et luy permectez exercer lad. office tout ainsi que lesd. lettres le pro..lut sans y faire aulcune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Auvigen [sic pour au Vigean ?](2) le ije jour de juillet mil vc xlj.

Adr.: «A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de Parlement de Prouvence».

- (1)Balthasar de Gerente (m.1555), ancien ambassadeur à Rome. Il résigna l'évêché de Vence en 1541 en faveur de son neveu Nicolas. Balthasar fut nommé évêque de Saint-Flour en 1543. En sa faveur les fonctions de premier président et garde des sceaux de Provence furent unies.
- (2)Il y a un problème de l'intinéraire. Le roi fut à Lussac le 28 juin, puis au Vigean en Auvergne (264 km) et puis de retour à Lussac le 6 juillet selon la lettre suivante. Laleu (Somme, Orne), du 29 juin au 2 juillet ne s'explique pas.

67. Claude de	Lussac	6-VII	Bayard	C: Duss,JBII/1940,
Lorraine, duc de				fo.252; Bers-no.38
Guise				

Mon cousin, j'ay eu quelque advertissement que noz voisins font quelque amas de gens pour empescher le passaige de mon nepveu le duc de Cleves. Et combien que je n'adjoust grant foy audict advertissement, estant asseuré que vous en serez plus seurement adverty que ceulx qui m'en escripvent; toutesfoys je vous prye envoyer sur les lieulx et entendre au vray comment il en va. Car si ainsi est, je vueil qu'il se face de mon cousté telle assemblee de gens de cheval et de pied que l'on puisse passer sur le ventre de ceulx qui vont devant empescher ladicte passaige. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript de Lussac le vje jour de juillet l'en m vc xlj.

68. Guillaume,	Lussac	6-VII	O: Duss, JBII/1940,
duc de Clèves			fo.253; Bers, no.39

Mon nepveu, j'ay receu voz lettres, ensemble le double de celles que vous a escriptes la royne de Hongrie, de laquelle je m'en attendoie par meme [?]. Et ay trouvé la responce que vous luy avez faicte merveilleusement bonne et honneste. Et pour autant que j'ay eu quelque advertissement qu'il se fait amas de gens de pied et de cheval sur les frontieres de Luxembourg affin d'empescher votre passaige, encores que je ne le tienne veritable, si ay je depesché incontinent et en dilligence courrier expresse pardevers monseigneur de Guise pour envoier sur les lieux, affin d'entendre au vray comment il en va, luy mandant que s'il treuve qu'il se face amas de gens de cheval et de pied que vous leur passiez pardessus le corps s'ilz vous veullent donner empeschement, dont je ne me desplairois pas beaucoup. Car j'estime que ce vous seroit plus d'honneur que vostre passaige se feist avecques la force qu'il s'il se faisoit de leur gré et consentement. Priant Dieu, mon nepveu, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript de Lussac le vje jour de juillet mil ve xlj.

Vous me ferez playsir de m'auertir au plus tost que vous auriez fayt vostre passaige. Vostre bon oncle,

FRANCOYS

69. Christian III	Le Blanc de Berry	9-VII	Bayard	Wegener-4-171
roi de Danemark				

Potentissimo atque illustrissimo principi Christiano, Danorum Noruagicorumque regi, fratri, consortj et amico omnium longe charissimo, Franciscus Dei gratia Francoram rex s. p. d. Quas ad nos litteras, princeps amantissime, Compentagen die Maij nona Georgio Luke dederas, eæ mirifico nobis oblectamento fuerunt, cum quod vberes essent et homanitatis plenæ, tum quod epistolam nostram vna cum socialj nostro insignj tibj redditam fuisse teque amicitiæ nobiscum ineundæ valde studiosum esse prædicarent. Quam quidem in rem cam te ex ipsis tuis litteris multam propensam esse colligeremus, tam probabilj certe consilio deesse nolaimas; quare eondem ipsum Georgium Luke eam mandatis amplissimis, quæ tibj fideliter exponet, prima quaque occasione ad te remittendam curauimas, cui facilem aurem vt præbeas et nostra explicantem vt nos ipsos audias, probes, credas, magnopere te rogamus. Vale, princeps amicissime, felixque perpetuo viue. Ex oppido Biturigam Blanco anno a Christo nato millesimo qoingentesimo quadragesimo primo, die mensis Iulij nona.

Vostre bon frere cousyn et alye FRANCOYS.

70. Instruction	Le Blanc	9-VII	Bayard	O: PGSA-HGA-741-
pour Georg Luk				no.44; Heckmann-

no.90

Instruction au sr Georges Luke de ce qu'il aura à dire de la part du Roy au Roy de Dannemarc et au duc de Prusse.

Premierement

Presentera au Roy de Dannemarc les lettres que led. sr Roy luy escript et le remerciera de sa part des bons et honnestes propoz qui sont contenuz es lettres que led. sr Roy de Dannemarc luy a escriptes et pareillement de ceulx qu'il luy a faict dire par led. Luke, mesmement de ce qu'il a amyablement receu son amytié et pris son ordre.

Et en oultre luy dira que quant il luy plaira envoyer ses depputez pardevers le Roy, led. sr Roy entendera tresvoloulentiers à traicter une bonne, sincere et estroicte alliance avecques luy à telles condicions honnestes et raisonnables qui seront advisees, mesmement à faire ligue deffensive envers tous et contre tous, reservé le Sainct Empire et les estatz d'icelluy, en laquelle ilz pourront comprendre et declairer leurs amys.

Et apres dira aud. duc de Prusse que le Roy sera tres content de le recevoir en son amytié et alliance faisant semblablable ligue deffensive en laquelle il pourra reserver la Roy de Poulongne dont il se dict vassal et subgect.

Et avec ce, sy le Roy de Poulongne a voulonté d'entrer avecques led. sr Roy en semblable amytié et ligue comme dict led. Luke qu'il trouvera moyen, led. sr Roy le recevra de tresbon cueur. Et lors ne sera besoing de faire lad. reservation. Ce neantmoins, led. duc la fera tousiours si bon luy semble.

Faict au Blanc en Berry le ixe jour de juillet l'an mil cinq cens quarante et ung.

Sceau plaqué.

71. Albrecht duc	Bourges	9-VII	Bayard	O:PGSA-HGA-741-
de Prusse				no.45; Heckmann-
				no.91 (Latin)

Le roi remercie le duc des expressions d'amitié envoyées par son serviteur Georg Luck par ses lettres du 10 avril. Il demande créance pour ledit Luck, renvoyé avec commission du roi.

72. Le marquis	Lignières [Cher]	20-VII	Bayard	C: AGS, Estado 1188,
del Vasto			-	fo.11

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre par le conte de Landrian(1) et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part. Et pour vous avoir tenu si vertueulx que de tout vostre pouvoir vous avez voullu empescher que chouses exoses et devises et par ce moyen reprouchables ne fussent executees où vous aurez le moyen de remedier, je ne foys doubte que vous ne pourvoyez promptement à ce que les srs Cesar et Rincon(2) mes serviteurs et ambassadeurs, lesquelz je suys certainement informé par plusieurs gentilzhommes et personnes digne de foy estre sains et en lieu où vous avez puyssance de commander soient promptement restituez en liberté et seheureté et que reparation soit faicte de tel oultrage et iniure qui a esté commyse à l'encontre d'eulx. Aultrement, vous pouvez assez entendre comme la verité s'en descouvrira à tous princes et potentatz et en quelle extimacion en demoureront ceulx qui en seront jugez coulpables par la preuve qui est ja clere et notoire à plusieurs et dont le temps donnera en bref entiere congnoissance à chascun. Et de ma part je vous laisse à penser combien je m'en doibs ressentir s'il n'y est pourveu ainsi que le cas le merite. Et seroye tresdesplaisant d'avoir occasion occasion de vous extimer aultre que je vous ay estimé jusques icy. Et sur ce faisant fin je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Lignieres le xxe jour de juillet 1541.

Adr. : «A mon cousin le marquys del Guast lieutenant general de l'empereur en Italye»

Accompagnée de lettres de la reine Leonor, le dauphin, le duc d'Orléans, le maréchal d'Annebault et l'ambassadeur de l'empereur en France, apportées par le comte de Landriano.

- (1) Francsco Taverna, comte de Landriano (1488-1560), grand chancelier de Milan en 1533. Créé comte en 1536.
- (2)Ludovico da Thiene fait part au duc de Ferrare le 22 juillet que, la cour en passant à Lignières «vene la nova del S^{or} Cesaro Fregoso et del Rincone che diceva che erano presi et chi diceva ch'erano morti, laquale nuova Sua Maestà dimostro esserli molo grave dispiacevole et fastidiose» mais puis viennnent les nouvelles de Langey à Turin qu'ils ont été pris. (ASModena, Francia, B 17)

73. Le marquis del Vasto 20-VII Bayard C: AGS, Estado 1188, fo.15

Mon cousin, j'envoye ce gentilhomme present porteur pour vous dire aulcunes chouses de ma part, desquelles je vous prie le croire tout ainsi que vous feriez moy mesmes. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lignyeres le xxe jour de juillet 1541.

En tête : «Copie de la lettre du Roy en creance sus le cappitaine Termes»

74. I à Paul de	Lignières	20-VII	Bayard	C : C: AGS, Estado
Termes			-	1188, fo.15

Le gentilhomme que le Roy envoye par devers le marquys del Guast luy dire de la part dud. sr ce que s'ensuyt.

Que le Roy aient heu plaine et entiere infomacion par gentilhommes et gentz dignes de foy de la façon de la prinse des srs Cesar Fregose et Rincon et du lieu où ilz ont esté menez et de leur sancté, a bien vuolu despescher led. gentilhome pardevers led. marquys pour le solliciter de ordonner que la deslivrance desd. Fregose et Rincon se face promptement si elle n'est ja faicte, comme led. sr pense et tient pour certain qu'elle soit. Et ne veult fere aulcune doubte pour l'estime qu'il a dud. sr marquys, estant asseheuré que icelluy marquys tienne ung tel acte aussi mauvais que homme du monde et que de sa part il desire singulierement y pourveoir. Et de ce que s'en fera ou aura esté faict, led. gentilhomme en rapportera en la plusgrand diligence qu'il pourra certain advertissement aud. Sr pour appres y donner selon cella l'ordre qu'il verra estre requys et necessaire. Faict à Ligyeres le xxe de juillet 1541.

75. Le Parlement	Lignières	21-VII	Bayard	CR: AN, X/1A, 1547,
de Paris				fo.157v; U/2034,
				fo.201v

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons ordonné que ceste presente annee les grands jours se tiendront à Poictiers, dont nous vous avons bien voulu advertir afin que vous ayes à preparer toutes choses requises et en tel cas accoustumees, et vous nous ferez service en ce faisant. Nos amez et feaulx, nostre sr vous ait en sa garde. Donné à Lignieres le 21^e juillet 1541.

Présentée le 23 juillet. Accompagné d'une lettre du chancelier Poyet, Châteauroux le 16 juillet, touchant aussi le paiement des gages des conseillers.

F					
76. Charles de	[La Chaussière]	26-VII	Bochetel	CR : AE, Cp, Ang. 5,	
Marillac				fo.67r-68r; Kaulek,	
				no.352	

Monsr Marilllac, estant ces jours passez à la chasse, l'ambassadeur du Roy d'Angleterre mon bon frere resident icy m'est venu trouver et m'a faict entendre que mond. bon frere,(1) faisant son voyaige du Nor, me prie de ne voulloir riens innover touchant le faict de la Cauchoide mais continuer en l'amitié quy est entre luy et moy dont, monsr Marillac, je vous ay bien

voullu advertir affin de ma part vous asseurez mond. bon frere que durant sond. voiaige il ne fera aulcune innovation pour le regard de lad. Cauchoise et qu'il cognoistra que je ne fauldray en chose quelle qu'elle soit d'entendre tousiours à la conservation, entretenement et augmentation de la bonne et / perfaicte amityé d'entre luy et moy.

Au demourant, monsr Marillac, je veulx bien vous advertir comme despuis dix ou douze jours ença j'ay eu advertissement que le sieur Cezar Fregose, chevalier de mon ordre, lequel j'envoyoye à Venise pour ambassadeur, et Anthoine Rincon, que j'avoye depesché en Levant pour empescher de tout son pouvoir que le Turc ne feist descente en la Chrestienté et moyenner quelque longue tresve en attendant que ladite Chrestienté feust unye, ont esté prins sur le Pau, à trois milz de Pavye, par aulcuns Espaignolz de la garnison dud. Pavye, et de là menez à Milan et depuis transportez au chasteau de Cremone où ilz sont de present detenuz, dont j'ay differay [sic] de donner advis à mon bon frere jusques à ce que j'en ay si veritablement esté informé de plusieurs lieux qu'il n'en fault plus doubter.(2) Mais entendez que depuis le sr de Maugiron, mon lieutenant en Daulphiné, ayant sceu lad. prinse a arresté l'archevesque de Vallance en Espaigne et coadjuteur de Liege, oncle de l'empereur,(3) qui me semble assez bon gaige pour lesd. Cezar et Rincon, ce que vous ferez entendre aud. Roy d'Angleterre et le prierez de ma part qu'il me vueille donner son bon conseil et advis de ce que j'auray à faire en ceste matiere, comme à son meilleur frere et perpetuel allyé, et semblablement luy direz que j'ay eu lettres de mes ambassadeurs estans à Ratisbonne, par lesquelles ilz m'escripvent que les estatz de l'empire ont consenty de bailler à l'empereur dix mil hommes de pied et deux mil chevaulx pour aller au devant du Turc en Hongrye, en deffalquant toutesfoys et desduisant sur led. ayde ce que ledit empereur et son frere / doibvent fournyr pour les terres qu'ilz tiennent dud. Empire et pareillement pour celles que tiennent le Roy de Dannemarc et le duc de Pruce, tellement que led. aide, les choses susdictes rabaptues, ne reviendra pas à plus de six mille hommes de pié et cinq cens chevaulx, ainsi qu'il se tient aud. Ratisbonne par ceulx qui se congnoissent en telles choses, et a esté cela accordé moyennant qu'il se face une tresve de six moys et abstinence des jugemens de la chambre l'mperialle. Et quant au siege de Budde, il en vient souvent postes, mais il ne s'en dict aulcune chose aud. Ratisbonne. Bien est vray qu'il y a assez long temps qu'il estoit bruyct que le secours du Turc estoit prochain. L'empereur debvoit partir dud. Ratisbonne dedans le xxije de ce moys; depuis je n'en ai encores eu nouvelles. Aussi tost que j'en auray, je les vous escripray affin d'en donner advis à mond. bon frere, lequel vous prierez de semblablement m'advertir des siennes, et au surplus continuerez les propos dont je vous av cy devant escript, mais ce sera si saigement et dextrement que l'on ne puisse congnoistre que cela vienne de moy. Et ce que vous sera dict sur ce vous ne fauldrez incontinent me le faire entendre. Priant Dieu, monsr Marillac etc. Bochetel.

(1)La dépêche de William Howard n'est pas préservée mais les instructions d'Henry VIII (1 juillet) portent : « ye shall, uppon the receipte of these our letters, take your oportunytee of accesse unto our good brother the Frensh King, and at your repayree to his presence, after our most hertie recommendations made unto Him, ye shall on our behalf saye that, considering of late there hathe ben som question and controversie betwixt Us touching the Cousuade and Cowbridge, whiche yet remayneth, and is not decyded ended ne determyned, like as for our parte We mynde not to innovate or attempte any thing which might violate or blemysshe our frendeship, the preservation and contynuance whereof We have no lesse desired at all tymes, then our saide good brother; so We trust that He woll do the semblable without any innovation or other attemptate to be don on his parte, whiche might provoke any unkyndenes betwixt Us for so small a matier, but rather suffer all thinges to remayne in the same termes they do, untill suche tyme as the same may be frendely componed betwixt Us; whereunto, for our parte, We shalbe conformable at all tymes, as to reason aperteyneth. And in case He shall refuse so to do, and shall suffer any innovacion or new attemptate to be made ayenst Us to thimpechement of our title, whiche We may not bere with our honour, requere Him then to consider that it shall appere to all the worlde, that the first breche of our treaties and amyte procedeth of his parte, and not of ours; whereof We wolde be right loth, and can not thinke that his frendeship towardes Us is so imperfaite, that for a matier of so litle moment or importaunce He can be moved or induced to do any thing, which might engender any displeasure or

unkyndenes betwixt Us » (State Papers VIII, p.583).

(2)Sur l'affaire de Rincon et Fregoso, v. G. Poumarède, «Le 'vilain et sale assassinat' d'Antonio Rncon et Cesare Fregoso (151). Un incident diplomatique exemplaire ?» L. Bély et G. Poumarède, *L'incident diplomatique XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, 2010, p.7-44. Le sort des envoyés reste incertain jusqu'en octobre de 1541.

(3) Georges d'Autriche (m.1554), fils illégitime de Maximilien Ier et archévêque de Valencia (1538-1544) et dès 1544 prince-évêque de Liège.

77. Anne de	La Chaussière	27-VII	Bochetel	O: BnF, fr.20856,
Montmorency	[Allier]			fo.93

Mon cousin je vous prie, incontinant la presente receu, envoyer en toute dilligence entre es mains de messrs le general de Normandie et de Villeroy les deux clefz du coffre du Louvre que vous avez pour en tirer cent mil escuz dont j'ay presentement nécessairement à faire. Et à tant, mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à La Chaussiere le xxvije jour de juillet l'an m vc xli.

78. Le Parlement	La Chaussière	27-VII	Bayard	C: AN, U/2034,
de Paris	[Allier]			fo.203r-v

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu vos lettres du 18 de ce mois par lesqulles avons entendu ce que le lieutenant du bailli de Sezanne et nos advocat et procureur aud. baillage vous ont ecrit touchant la demande que leur ont faicte les officiers de Montbelliard(1) pour un nommé Nicolas de Broncard, natif de Montbelliard, constitué prisonner es prisons dud. Sezanne, lequel prisonner Broncard, pour aucunes considerations nous voulons estre renvoyé ausd. officiers de Montbelliard, ce que leurs ferez entendre de nostre part . Nos amez et feaulx, nostre sr vous ayt en sa garde. Donné à La Chaussiere le 37e jour de juillet l'an 1541.

Reçue le 29 juillet.

(1)Montbéliard, territoire de l'Empire, vendu au roi par le duc Ulrich de Wurtemberg mais racheté par lui en 1534.

79. Les cantons	Moulins	31-VII	Bochetel	SA Zurich;
suisses				Herminjard VII,
				no.1020, p.212

François par la grâce de Dieu roy de France.

Très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, nous avons receu les lettres que vons avez escriptes du XXVme de Juing dernier passé, en faveur d'aucuns vos subjectz. détenuz prisonniers, tant à Grenoble que autres villes et endroictz de nostre royaume, pour le faict de la religion, à ce que les vueillons faire délivrer et aussi révocquer et rappeller ceulx qui sont banniz, sans qu'ilz soient tenuz abjurer selon l'ordonnance par nous faicte. Sur quoy vous avons autres fois respondu, et nous semble que de la dite response il vous devoit assez souffire. Car comme nostre intention soit ne nous entremettre aucunement de l'ordre et forme de vivre de voz païs, et des loix, constitutions et establissemens qui y sont faictz, ainsi ne vous devez-vous advancer de nous faire prière de telles choses; car estant roy, nous avons sceu et sçaurons très bien pourveoir avecques l'aide de Dieu au régime et administration de noz royaume, pais et subjectz. Vous advisant que en toutes autres choses où nous vous pourrons gratifier, que nous le ferons de bien bon cueur. Et à tant, très chers et grans amys, Nous prions le Créateur vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Moulins, le dernier jour de Juillet, l'an mil Ve quarante ung.

[Suscription :] «A Noz très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, les advoiez et burguemestres, conseil et comunaulté de Surich, Berne. Basle, Shafouze, St.-Gal et

Milhouze».			
80. François de Créquy, évêque de Thérouanne	Moulins	31-VII	CC: HHSA, PA 32/4, fo.441

Monsr de Therouenne, pource que j'ay advertissementz certains que aulcuns de ceulx que l'on tient pour moy amys et allyes et avecq lesquelz j'ay cerché et desiré de vivre et demourer en parfaicte paix se preparent secretement à me faire la guerre et surprendre aulcunes villes et places de frontiere de mon royaulme, il est besoig pourveoir de bonne heure à leur resister et repulser leurs entreprinses, ce qui ne se peult faire sans avoir bonne provision de deniers dont, à cause des guerres passeez et aultres despenses qu'il m'a convenu supporter depuis six ans, vous pouvez penser que je doy estre pour le present guerre bien furny. Au moyen de quoy, j'ay advisé estre necessaire qu'à ce besoing mes bons et loyaulx subjectz de tous estatz m'aident chacun en son regard, mesmement ceulx de l'estat de l'eglise d'un don gratuit jusquez à la concurrence de ce que montent une decime des fruictz et revenus de leurs benefices de ceste presente annee. Aussy j'espere que volontiers ilz octroyeront ledit don gratuit pour la protection et deffence de mond. royaulme et consequement d'eulx mesmes et de leurs biens. Et que pour lever et prendre les deniers que par eulx me seront liberallement et gracieusement donnez et octroyez m'a semblé n'estre besoing d'avoir aulcun auctorité, permission ne consentement d'ailleurs. A ceste cause je vous envoye mes lettres patentes pour assembler le clergé de vostre diocese ou aucun nombre des principaulx d'icelluy leur faire entendre mesdits affaires plus amplement declarés en icelles lettres et leur recommander[?] de par moy ledit don gratuit de la valleur d'ugne decime paiable en cestedite annee. Ce que vous prie faire le plustost qu'il sera possible avecq bonne remonstrance et persuasions dont vous scaurez bien user envers eulx, ainsy que j'ay en vous parfaicte fiance. Et combien que pour chose tant favorable et necessaire ledt don ne se puisse refuser ou delayer, toutesfois si par faulte de bon jugement, congnoissance et intelligence des choses necessaires qui de present sont à considerer, il se y trouveront quelque dissimulation, reffus ou delay, je veulx et entendz expressement que ce [nonobstant?] vous ne laissez à faire les cotisations et departementz dudt don gratuit, et à faire lever et recepvoir les / deniers d'icelluy selon le contenu de mesdites lettres patentes. Car s'il est besoing, je vous feray bailler ayde pour à ce contraindre les reffusans ou delinquans par saisie de leur temporel et aultres voyes justes et raisonnables eu regard à l'importance, f[aveur ?] et necessité d'ung tel affaire. Aussy vous prie me faire souvent entendre la diligence que vous y ferez et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Vous disant à Dieu, monsr de Therouenne, qui vous ait en sa saincte garde. De Molins le dernier jour de juillet l'an mil cincq cens et quarate ung.

81. Cardinal	Moulins	3-VIII	Bayard	O: ASMan, Gonzaga
Ercole de			-	626, fo. 586 (trad.,
Mantoue				fo.587)

Mon cousin, je croy que vous estes assez adverty combien long temps a duré le proces de Sacquet(1) contre aucuns des subiectz de feu mon cousin le duc de Mante [sic] vostre frere, qui luy osterent des chevaulx turqs qu'il conduisoit en France tant pour moy que pour mes enffans ; et que apres avoir eu arrest en sa faveur et avoir esté mis en la possession des biens d'aucuns d'eulx comme il appert par led. proces, il a esté de possessione de faict sans ce qu'on luy ait donné aucune recompense. Et non obstant que moy et mesd. enffans en eussions beaucoup de fois(2) escript aud. feu mon cousin vostre frere le priant de luy faire faire bonne et briefve justice et ne permectre que led. Sacquet demourast destruict pour m'avoir voulu faire service, il n'en a jamais peu avoir aucune conclusion, dont je vous ay bien voulu escripre de rechef. Vous priant, mon cousin, de vouloir faire que led. Sacquet aye l'execution

de sond. arrest et que je congnoisse que mes serviteurs sont favorisez en vostred. endroict, et ce faisant me ferez bien grant plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Molins le troisiesme jour d'aoust mil cinq cens quarante ung.

(1)Arcangelo Sacheto, voy. 23 octobre 1537.

(2) en 1538-9?

82. Charles de	[Moulins]	9-VIII	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5,
Marillac				fo.73r-v; Kaulek,
				no.354; CI: HHSA
				(CSPSpan VI,I, no176)

Monsieur Marillac, j'ay receu vostre lettre du xxix^{me} de l'aultre moys(1) et veu ce que bien amplement me faictes scavoir des moyens mys en avant par les ministres de l'empereur pour induire ceulx de delà à croire que l'empereur et moy feussions en termes de nous veoir et d'entrer en quelque nouveau traicté et aliance ; et depuis ce qu'ilz ont encores semé du duc de Cleves mon nepveu. Toutes lesquelles choses se sont finablement trouvees, comme veritablement elles sont, faulses et mensongeries. Et par lesd. lettres que je vous ay cy devant escriptes de la prinse des srs Cezar Fregoze et Raincon ce peult assez confirmer l'evidence de leurd. mensonge. Il est vray que je ne veulx pas nyer que je n'aye esté reserché par la Royne de Hongrie et aultres qu'il se peult encores faire quelque veue de l'empereur et de moy. Mais saichant certainement que cela n'estoit que pour favoriser les affaires dud. empereur et d'aultre part donner craincte et souspeçon à mes amys, je n'y ay jamais voulu entendre. Et quant bien je l'eusse voulu faire, ce n'eust esté sans premier bien en advertir le Roy d'Angleterre mon bon frere et prendre de luy là dessus son bon advis et conseil ; mais tant y a que je me contente assez d'avoir veu une foys led. empereur.(2)

Vous advisant, au surplus, monsieur Marillac, que pour estre adverty que led. empereur descend en / Italye avec six ou sept mil lansquenetz, j'ay nagueres envoyé en Piemont mon cousin le sr d'Annebault, mareschal de France, et faict passer apres luy bon nombre de gendarmerie et de gens de pié. Et oultre cela je faictz tenir prest dix mille Suisses pour les faire descendre, si tant est que j'en aye besoing et qu'on me vienne envahyr es villes et lieux que j'ay soubz mon obessance, de sorte que je faictz compte d'avoir mes places bien pourveues et gens daventaige pour asseurer la campaigne et garder mes subgectz de pilleryes et oppressions.(2)

Au demourant je veulx aussi vous advertir comme j'ay eu lettres de Ratisbonne du xxiije du moys passé, par lesquelles l'on m'advertit que l'empereur en debvoit partir le xxvje jour du moys pour aller en Italye avec le nombre de lansquenetz que dict est et qu'il s'en partoit sans conclusion, mesmement touchant quelque ayde qu'il avoit demandé à l'encontre de mond. nepveu de Cleves et au surplus comme monsieur de Savoye avoit faict proposition à la journee à l'encontre de moy et que là mon advocat Remon(3) par maniere de remonstrance avoit faict entendre mes droictz en maniere que les princes et estatz en sont demourez tres bien informez et en bonne oppinion de mon droict tres apparant, et affin que vous le puissiez faire entendre au roy d'Angleterre, mon bon frere, je vous en envoyray de brief ung double. Priant nostre Sr sur ce, monsr Marillac etc Bochetel.

- (1) Kaulek, no.353
- (2) Pas de paragraphe dans le manuscrit.
- (3) Pierre Remon, avocat au Parlement de Paris, ambassadeur à la Diète de Ratisbonne, février-août 1541.

83. Marie reine	Chevagnes [Allier]	11-VIII	Bayard	O: HHSA, PA69,	
de Hongrie				Kon.5, fo.20	
Madame ma seur, j'ay receu voz lettres par le gentilhomme present porteur et entendu ce					

qu'il m'a dit de vostre part, à quoy je luy ay faict responce telle que par luy vous pourrez entendre. Vous advisant que je feray tousiours ce que je cognoistray estre raisonnable à l'entretenement de l'amytié d'entre l'empereur et moy tant et si longuement qu'il fera le semblable de son cousté envers moy. Et à tant je prieray Dieu, madame ma bonne seur, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Chavaignes le xje jour d'aoust l'an m vexlj.

Vre bon frere cousyn et allye, FRANCOYS.

84. La duchesse	15	5-VIII	ASF f. Urbino
d'Urbino (Giulia			(Renaudet-103)
da Varano)			

Les mouvements du roi : «Sua Maestà partite de qui et andette al Parcho et ivi stette per tre giorni, è lontano de qui meggia legha co la solita sua compagnia. Doppa è partita de li et è andata à correre il cervo à Schiavanes, ove bon s'e intertenuta molta et se n'e andata à Bar, Bonansi ... et se dicce che de nuovo ritornara qui et poi se tiene per certo che se ne andara verso Macon et a Borgo in Bressa.» (Da Thiene , Moulins, 21 août 1541, ASMo, Francia B 17 (s.p.); «the Kinge hath ben this 3 wekes frome Mollyns on huntyng, now here, now there, not lightly reymayning past 2 daies in one plase, with a certayn of ladies with Hym; the Quene remayning still at Mollyns, with all Imbassatours, and moste parte of Lordes and gentlemen of the Cowrte. And upon Sent Bartholomew daie last, the Kynge reytourned to Chavaynne, 6 myles frome Mollyns, to dyner...» (William Howard, 26 août 1541, *State Papers*, VIII, no.691).

85. Marie reine	Chevagnes	27-VIII	Bayard	O : HHSA-PA69-
de Hongrie				Kon.5, fo.23

Madame ma bonne seur, j'ay receu par ce porteur la lettre que vous m'avez escripte et bien entendu ce que par luy m'avez fait scavoir. Et pource que c'est chose à quoy je veulx penser, je le vous renvoye, vous advisant que de brief je vous y feray responce. Priant Dieu, madame ma bonne seur, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Chavaignes le xxvije jour d'aoust mil ve xlj.

Vre bon frere et cousyn, FRANCOYS.

Selon l'ambassadeur de Ferrare, da Thiene, le roi arrive le soir du 24 à Chavagnes et «la salite uno dolore molto violente causato per impedimento d'urina, et fu di tanta forza che per poco spacio S. Maestà se misse in gran terrore quasi disperando della salute» (au duc Ercole II,25 août 1541, ASMo, Francia B 17,n.p.)

86. La ville de	Chevagnes	27-VIII	Bochetel	CR: AMLyon, BB 58,
Lyon				fo.198

De par le Roy.

Chers et bien amez, ayons voulu entendre ce que reste à recouvrer des deniers de la contribution des villes de nostre royaume à la soulde des xx m hommes de pied que vous leur avons par cy devant fait demander pour quatre mois, nous avons trouvé que lesd. villes ont toutes entierement satisfaict reservé quelque petit nombre d'icelles, dont nostre ville de Lyon principallement est demeuree en gros reste. En quoy vostre negligence et mauvays devoir envers nous ne peuvent estre excusez, actendu le long temps qu'il y a que lad. contribution deust estre payee. À ceste cause et pour survenir [sic] à noz urgens affaires qui s'offrent de present nous vous mandons que incontinant vous faictes lever les deniers deubz de reste par nostred. ville de Lion pour lad. contribution et iceulx mectez es mains du commis à la recepte generale de noz finances en la charge de Lenguedoc, ainsi que les autres semblables deniers par cy devant levez, sans y faire faulte. Donné à Chavaines le xxvije aoust l'an mil cinq cens quarante ung.

Reçue le 15 septembre par le commis de du trésorier Martin de Troyes.				
87. Charles de Marillac	[Juligny]	28-VIII	Bochetel	CR : AE, Cp, Ang. 5, fo.76v-77v; Kaulek, no.357

Monsr Marillac, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du douze^{me} de ce moys, par laquelle me faictes entendre les propoz que avez euz avec le Roy d'Angleterre mon bon frere sur l'affaire dont m'avoit parlé Millord Guillem son ambassadeur,(1) qui estoit de ne faire innover ne entreprendre durant son voiaige aulcune chose contre et au prejudice de la bonne fraternelle er parfaicte amityé qui est entre luy et moy, chose que durant sond. voiaige ny en quelque aultre sorte que ce soit je ne vouldroys ne faire ne penser pour l'entier desir que j'ay tousiours eu et auray à l'entretenement de nostred. amityé. Aussi j'ay veu le discours que luy avoit faict de la prinse des srs Cezar Fregouze et Raincon et la responce que surce il vous a faicte et ne m'esbahys poinct si mond. bon frere a trouvé la chose estrange. Car de tous les endroictz de la Chrestienté où ceste nouvelle est parvenue, elle a esté trouvee tant orde, tant salle et deshonneste qu'il n'est possible de plus, rompant la voye de toute seureté et / amityé entre les princes et faisant ouverture de tres pernitieuse et dangereuse consequence. Vous advisant que, ayant esté ceste prinse si manifestement congneue et si clairement adveree comme elle est, je regarderay d'y pourveoir et de m'en ressentir comme je doy et desjà ay je en mes mains assez bon gaige pour en respondre.

Au demourant, mon cousin l'admiral m'a faict entendre ce que luy avez escript des propoz que avez eu avecques mon cousin le duc de Norfold, qui finablement sont tombez sur le mariage de madame Marie d'Angleterre et de mon filz le duc d Orleans, lequel party, pour me sembler tres grand et honnorable et aussi bien fort convenable et à propos pour l'une et l'autre des partyes, je ne puys que grandement desirer, louer et avoir tres agreable, congnoissant tres bien que c'est le meilleur moyen et plus asseuré lyen que on scauroit trouver pour rendre non seullement l'amytié de mondit bon frere et de moy indissoluble, mais pour l'estendre et perpetuer à jamais envers noz successeurs. À ceste cause, et aussi que je congnoys tres bien l'honneur que en cela il fault defferer aux dames, je suis bien comptant que, reprenant les propos qu'en avez euz avec led. duc de Norfold, vous luy declairez de par moy quelle est mon intention en cest endroict, l'advertissant aussi que, venant à demander lad. dame pour mond. filz le duc d'Orléans, il fault que de leur costé ilz mettent en avant en quelle qualité ilz la vouldront bailler à mond. filz et le party et adventaige qu'ilz luy vouldront / faire, qui je ne faiz double sera si raisonnable et honnorable qu'il appartient et que l'un et l'aultre desdictes partyes merite. Vous priant, monsr Marillac, que mettant en avant lesd. propoz qui sont de l'importance que vous scavez, vous priez de ma part mond. sr de Norfold les tenir secretz et faire que la chose soit si saigement et prudemment conduicte qu'elle puisse venir à bon et desiré effect, comme je suis asseuré que luy de sa part singulierement le désire.

Au surplus, ne fauldrez à incontinent et par homme expres m'advertir de la responce qu'il vous aura faicte. Et sur ce je prie à Dieu, monsr Marillac etc.

(1)William Howard écrit de Moulins le 26 août 1541: «the 8th of this present I was with the Kynge on huntynge of the herte, as I am often, and the same tyme He receyvid a lettre frome his Imbassadour resydent with Youre Highnes, which He incontynently redde under a tree. And after the herte was ded, He reytyred to a lytle olde barne, which was there by, to drynke, and rest Hym self a whyle; which done He called me to Hym, beyng present the Cardynall of Ferrar, and the Cardynall of Burbon, declaryng unto me, that He was advertysed frome his Ambassadour of Your Majesties jorney in to the Northe, and that Your Highnes had commaundid his Ambassadour to folowe Youe; which He toke verray kyndely.» (State Papers, VIII, p.598)

88. Charles de	[Jaligny]	28-VIII	Bochetel	CR : AE, Cp, Ang. 5,
Marillac				fo.77v-79r; Kaulek,

no.357bis

Monsieur Marillac, je vous advise que depuis cinq ou six jours, retournant de la chasse, il me print une doulleur de collicque assez forte. Toutesffoys je feuz si soubdainement et si bien secouru que, graces à Dieu, lad. doulleur me cessa dès le lendemain et de present me retrouve tresbien,(1) de quoy je vous ay bien voullu advertir pour respondre à la vérité, si l'on venoit à en parler autrement, qu'il n'est [rien ?].

J'ay veu par le contenu en vostre chiffre les propos que avez eu avec le duc de Norfold sur le mariaige de mon filz le duc d'Orleans avecques madame Marie fille de la feue Royne Catherine et ay esté tresaisé d'entendre que les choses ayent pris si bon commancement et que non seullement led. duc de Norfold mais aussi le Roy d'Angleterre par ce que vous en a declairé icelluy duc ayent / faict demonstration que ce party leur soit si agreable comme il est. Toutesfoys, pour couvrir tousjours que lesdits propoz ne soient venuz de moy, il fauldra à la reception de la presente depesche que vous faciez entendre aud. duc de Norfold que pour la craincte que vous aviez eue que je trouvasse maulvais ce que de vous mesmes aviez faict d'entamer iceulx propoz de mariaige, que vous aviez advisé d'en escripre à mon cousin l'admiral et vous en descouvrir à luy comme à celluy que trouvez grandement propre en cest affaire, mesmement que de present il est pres de ma personne et que sur le party dont est question il a aultresfoys commancé de traiter et communicquer, davantaige qu'il est personnaige qui a tousjours grandement desiré et poursuivy d'entretenir led. Roy d'Angleterre et moy, noz royaulmes et subgectz, en la continuation de la bonne et parfaicte amityé qui y est, l'advertissant sur ce que, suyvant ce que luy en avez escript, il m'a faict ouverture dud. mariaige que j'ay tres bien pris et le desire singulierement pour les causes et ainsi que pourrez plus amplement declairer par la lettre que je vous en escriptz et aussi par la response de mond. cousin l'admiral.(2)

Par les nouvelles que j'ay eues de Romme, on me faict scavoir que l'empereur est grandement refroidy de son voiaige d'Alger, s'excusant sur la brieveté du temps qui n'est propre à navigation et pense bien que la grosse despence qu'il a sur les bras, tant pour les gens de pied qu'il a levez, qui sont environ trente mille hommes, que pour celle qu'il faict sur la mer, qui est bien grande / et grosse, lesquelles despences il congnoist que mal aysement il peult employer en aulcun lieu de mes royaulme et pays pour le bon ordre et provision que j'ay donné de tous costez, que cela sera cause de l'arrester et faire fermer pour quelque temps en Italie, joinct que son voulloir est, comme je suis adverty, à ceste entrevue qui se fera de luy et du pappe, requerir led. pappe de plusieurs choses et entre autres de faire ung concille comme il l'a promis aux estatz d'Allemaigne, lequel comme vous scavez ne se peult assembler et celebrer sinon au grand desadventaige et interest du Roy d'Angleterre, mon bon frere, et encores que cela soit advertissement certain. Toutesfoys j'entends bien que si vous venez à ceste heure à le faire entendre par delà, eulx, comme gens souspeconneux qu'ilz sont, estimeront que je fasse courir ce bruyct pour m'en prevalloir et advancer le faict de ce mariaige mys en avant, par quoy je desirerois que saigement vous advisassiez de donner advis de ce que dessus et le faire entendre dextrement, qu'on leur levast ce souspeçon en quoy ilz pourroient tumber, et peult estre en aurez vous bon moyen, car il sera difficille que le Roy d'Angleterre n'en ayt quelques nouvelles de son costé pour estre advertissement venu de Romme qu'on tient pour veritable et asseuré.(2)

Au demourant, si les partiz de mon filz d'Orleans pour son mariaige avecques madame Marie vous sont mys en avant, vous vous fermerez sur deux poinctz qu'il fault en cela necessairement comprendre, qui est le faict des pensions, qu'il fauldra esteindre ou bien les bailler pour partye de la docte de mad. dame Marie ; l'aultre qu'il fauldra comprendre le Roy d'Escoce, mon bon filz, en ceste aliance et amytié, à quoy je ne pense qu'ilz voulsissent faire difficulté pour estre si prochain voisin et parent dud. Roy d'Angleterre comme il est, aussi qu'il a esté souvent recherché par led. Roy d'Angleterre d'entrer en plus estroicte amytié

avecques luy et que c'est le commun bien des royaulmes d'Angleterre et d'Escoce. Vous priant, Monsr Marillac, vous conduire en cest affaire, qui est de l'importance que vous scavez, si saigement que vous congnoissez qu'il est requis, et si tost que lesdictz partiz vous auront esté baillez, vous me les envoyerez et je vous satisferay apres d'instruction et pouvoir tel qu'il sera nécessaire.

Bochetel

[Accompagné d'une dépêche de l'amiral Chabot du même jour, ibid, fo. 79, Kaulek ,no.358]

(1) Le Ferrarais Ludovico da Thiene révèle une histoire assez différente : «La notte de Santo Bartholomeo essendo venuta la Maesta del re a Schiavannes, la salite uno dolore molto violente causato per impedimentp d'urina, e fu tanta forza che per poco spacio S, Mta se misse in gran terrore quasi disperando della salute et quella note medesima ando a dimandare Mons Delfino a grandissima diligentia . . .ma fra questo tempo gli furno fatti alcuni remedii, liquali furno tanto appropriati et tanto veltrementi et che gli feccerno fare una flegma della longhezza che è, mi dito laquale fatta subito cesso il dolore et se ne dormite reposamente sino a questa matina .» (25 août 1541, ASMo, Francia, B 17 [8929]. Le 30 de Moulins da Thiene écrit, qu'il a vu le roi à la fin de son diner et : « ove era la quale in quello instante se li provoco la orina di manera che a grand fretta si levo da tavola e si retiro dicendo pero di volervi ritornare» et a appelé des conseillers mais puis «di nuovo comicio a dire fuori, fuori par fare qualche suo bisogno, poi si mise a riposare.» ib. busta 17, n.p.)

(1)Pas de paragraphe dans le manuscrit.

89. Piero Strozzi	Jaligny[-sur-Besbre,	31-VIII	Bayard	O: ASFir, CS V-1210,
	Allier]		-	76

Seigneur Stroxy, je cognois tousiours de plus en plus la singuliere affection que vous avez à me faire plaisir, dont je ne vous saurois assez mercier. Et vous prie croire que vous ne me trouverez ingrat envers vous mais recognoissant voz services en façon que vous aurez cause de vous en contenter. Qui sera la fin, priant Dieu, seigneur Stroxy, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Jalligny le dernier jour d'aoust l'an m vc xlj.

Itinéraire : l'ambassadeur de Ferrare écrit de «Schiarlu»[Charlieu] le 3 septembre que «Heri mattina essendo allogiato io à Parelemoniale [Paray-le-monial], vene qui à Schiarlu ove era Sua Maestà ... ma perche prefata S. Maestà havea andare à logiare à Chigni et essendo la giornato alquanto longa» il est venu à Charlieu. (AS Modena, Francia, B 17)

90. Le Vice-légat d'Avignon	Cluny	6-IX		AAV Nunt Francia
91. Charles de Marillac	Saint-Trivier(1)	14-IX	Bochetel	CR : AE, CP, Ang. 5, fo.81r-v ; Kaulek, no.360

Monsr Marillac, je feiz responce de Jalligny aux lettres que m'avez escriptes de Lyncon du xije de l'autre moys(2) et ne faiz doubte que de ceste heure n'ayez receu mes lettres par lesquelles j'ay amplement satisfaict au contenu des vostres ainsi que aurez peu veoir. Depuis j'ay receu celles que m'avez escriptes de Ponfret à douze mil de Yorc du xxiije du moys dernier,(3) par lesquelles faictes amplement scavoir des nouvelles du Roy d'Angleterre mon bon frere et ce qui succede jusques icy en ce voiaige de Nor qu'il faict, dont j'ay receu tresgrand plaisir ; et mesmement du discours de la chasse de Hatfelt que m'avez fait scavoir, chose que j'ay trouvé non moings estrange que grandement digne d'estre celebree.(4) Et vous asseure que ce que m'en avez escript m'a esté bien fort agréable.

Au demourant, j'ay veu les propos que le duc de Norfold vous a tenuz du Roy d'Escoce mon filz ad ce que m'escripvez estre pour venir en ce quartier là pardevers led. Roy d'Angleterre, chose que je ne puys bonnement croire. Vous advisant, monsr Marillac, que sitost que j'euz receu vostre lettre je feiz venir pardevers moy le cardinal de Sainct André et mys peine d'entendre de luy si ceste veue desd. Roys se pourra faire. À quoy il m'a avec grant

asseurance respondu que led. Roy d'Escoce mon filz ne s'y trouverra jamays et que s'il avoit volunté de le faire il n'auroit failly de m'en avoir premierement adverty; quy me faict estimer et croire que lad. veue ne se fera. Toutesfoys, si tant estoit que l'affaire se succedast aultrement que je ne pense vous tiendrez à mond. filz le Roy d'Escoce s'il vient là tous les meilleurs et plus honnestes propos d'amyté que vous pourrez et tous telz qu'on les peult dire du pere au filz et comme à celluy duquel j'ay telle fiance que de moy mesme. Vous priant, au demourant, m'advertir de ce que deviendra de lad. veue et aussi me faire responce à ce que je vous ay denierement escript. Et sur ce, monsr Marillac, je prye Dieu qu'il vous ayt en sa garde.

Bochetel.

- (1) Le lieu de rédaction de cette lettre est donné par le roi dans sa dépêche du 17 septembre : «Saint Trivyer» Saint-Trivier-de-Courtes (Ain).
- (2) Kaulek, no.355, 356.
- (3) Kaulek, no.359. Prononciation régionale de «Pontefract» (Yorkshire).
- (4) Il s'agit d'une grande chasse à cerfs à Hatfield Chase dans le Yorkshire pendent laquelle on tua presque 500 cerfs en deux jours (Kaulek, no.359).

92. Charles de	Lans-en-Bresse	17-IX	Bochetel	CR : AE, Cp, Ang. 5,
Marillac				fo.86r-87v; Kaulek,
				no.362

Monsr Marillac, depuis la lettre que je vous ay dernierement escripte de Saint Trivyer, responsive à la vostre du xxiije de ce moys, j'ay receu lettres de mon ambassadeur qui est à Venise, par lesquelles il me faict entendre comme ces seigneurs avoient receu lettres de leur ambassadeur residant pres le Roy Ferdinand, escriptes à Neustat le xxve du passé, par lesquelles sont advertiz que s'estant mutinez ceulx du camp dud. Ferdinand pour n'estre payez furent pour prendre et se saisir de l'artillerie ; laquelle chose entendue par les Turcz, donnerent l'assault avec ceulx de Budde audit camp d'icelluy Ferdinand, qui estoit de trente mille personnes ou environ, lesquelz finablement furent rompus et deffaictz avec tres grande occision du peuple chrestien et prise de plusieurs, et le reste se meist en fuyte ayant perdu ladite artillerye, qui est tres grande pityé et douloureuse fortune pour toute la Chestienté.(1)

Daventaige, escript que les dictz Turcz avoient pris Peste et que la personne du Turc, avecques troys cens pieces de grosse artillerye, n'estoit / pas loing de Budde, et croyoit on là qu'il pousseroit jusqu'à Vienne dont la Royne de Hongrie s'estoit partye pour venir à Lynz et par ung serviteur de l'evesque de Transsilvanye avoit esté mond. ambassadeur adverty que le cappitaine general de l'exercite dud. Ferdinand, nommé Roquendolf,(2) ayant esté auparavant blessé d'un coup de hacquebuze, c'estoit sauvé avec troys ou quatre mille hommes seullement et tout le surplus mys en pieces, et daventaige luy a dict que Vienne est si depourvue d'artillerye et aultres munitions pour avoir employé le tout au siege de Budde, avecque la peste qui est dedans et la desesperance qui y pourra survenir à l'occasion de la retraite dud. Ferdinand et de toute sa maison, que si led. Turc poursuyct sa victoire chauldement elle est pour se rendre à luy à quelques conditions tollerables. Vous advisant que depuis lad. deffaicte m'a esté asseuree et certiffiee de plusieurs et divers lieux, chose qui est de tres piteuse recordation. L'empereur, oultre le nombre des gens de guerre qu'il a envoyez en Italye, faisoit encores venir quinze mille hommes de pied de la Valtirol, qui pourront estre contremandez et serviront trop myeulx là à l'empereur et son frere que d'entreprendre aultre guerre. Vous advisant que comme prince chrestien il me fault condolloir de ceste piteuse fortune qui est pour s'estendre plus avant, qui n'y remedira, et que la durté et obstination de ceulx qui en sont cause ne se amolisse, voullant bien vous asseurer que si Rincon n'eust esté prins cella ne feust advenu, car il avoit depesche / bonne et expresse pour arrester led. Turc et y a troys ans que moy seul suis cause qu'il n'a envahy la Chrestienté et que je l'en ay gardé, et se peult la chose à present assez clairement congnoistre,

joinct que l'empereur mesmes et le pappe en sont bien advertiz, vous advisant que presentement ay receu aultres lettres de Vincentio Magio,(3) qui est pres la personne dud. Turc, escriptes à Bellegrade du xviije aoust, par lesquelles il me faict entendre que ayant led. Turc entendu la prinse dudit Rincon il ordonna que Lasquy ambassadeur du Roy Ferdinand, feust constitué prisonnier; que de faict luy et troys de ses serviteurs avoient esté serrez dedans une tour aud. Bellegrade et tous ses aultres serviteurs arrestez ailleurs et ses chevaulx venduz à l'yncan et auparavant le Bassa Rostan qui a espousé une des filles dud. Turc luy avoit escript une lettre dont je vous envoyé le translat tel que ledit Magio m'a envoyé en Italyen.(4)

Au surplus, par lettres que j'ay eues d'Italye, l'empereur debvoit de ceste heure estre à Lucques avecques le pappe et avoit jà faict embarquer la pluspart de ses gens, le duc de Savoye et son filz avoient pris congié de luy grandement faschez et ennuyez et se sont retirez à Nice, toutes lesquelles nouvelles j'ay bien voullu vous faire entendre pour les departir au Roy d'Angleterre, mon bon frere, et m'advertir des siennes ainsi que avez faict jusques icy. Et sur ce, monsieur Marillae, je prie Dieu que vous ayt en sa garde. Ecript à Lan en Bresse.

[PS] Depuis ces lettres escriptes, j'ay receu aultres lettres du sr / de Boisrigault, mon ambassadeur en Suisse, confirmatives des nouvelles que dessus et me faict entre aultres choses scavoir qu'on pense que Vienne soit de ceste heure prise, ainsi que verrez par le double d'une lettre que le chevalier Tiveaugan luy escript.

Dudict jour

Vous scavez que n'ayant point d'enffans mon filz le daulphin, le plus grand plaisir que je scauroys avoir ce seroit, mariant mon filz avec Madame Marie d'Angleterre, que mond. filz d'Orleans peust bien tost avoir lignee et que j'eusse ce bien et cest aise de voir cest heur en ma maison. A ceste cause, vous mettrez peine secretement et par les meilleurs et plus saiges moyens que vous pourrez de veoir madicte dame Marie, regarder et considerer la stature et proportion de son corps, sa beaulté et aultres choses par lesquelles on peult juger qu'elle soit pour avoir enffans; mettez aussi peine de scavoir d'aulcuns qui auront esté pres de sa personne et des medecins s'il est possible, si ceste merencolye et ennuy qu'elle a si longuement portez luy auroient point amené quelque malladye à quoy elle feust subjecte et qui la peust empescher d'avoir lignee comme dict est, car ce sont choses à quoy il fault princippallement regarder. Toutesfoys, vous userez en cela de la discretion qu'il appertient et vous en enquerrez si saigement qu'on ne congnoisse à quoy tendent les propoz que vous en tiendrez. Au demourant, vous aurez veu la response que j'ay faicte à vostre chiffre du xije de l'autre moys, auquel je vous ay amplement satisfaict et respondu. Bochetel.

- (1)Pas de paragraphe dans le manuscrit.
- (2)Roggendorf q.v
- (3) Vincenzo Maggio, sécetaire de Rincon, et plus tard résident français à Constantinople.

(4)Le texte de cette lettre de Rostan Pacha à Laski est donné au fo. 88r en Italien (Kaulek, no.363).

93. Anne de	Bourg-en-Bresse	2-X	Bayard	O: BnF, fr.3012, fo.3
Montmorency				

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xxvij^{me} du passé, par lesquelles vous m'advertissez comme ce mesme jour est venu pardevers vous ung homme parlant assez mauvais françoys, portant escusson d'armoryes comme ung messaiger disant estre envoyé de la part du conte Guillaume,(1) lequel vous a voullu bailler quelques papiers que vous n'avez ozé ne voullu prendre sans mon commandement, qui a esté tresprudemment faict. Et suys d'avis que vous refusez tous les papiers qu'il vous fera presenter et s'il venoit à vous voulloir faire tenir quelque propoz, vous ne l'orez mays respondrez seullement qu'il ait à s'adresser à moy qui suys vostre maistre et souverain seigneur et que vous n'estes pour rien faire ny accepter synon ce que par moy vous sera commandé. Et à tant je prieray Dieu, mon cousin, qu'il vous

ait en sa garde. Escript de Bourg en Bresse le ije jour d'octobre l'an m vc xlj.

Adr: «A mon cousin le sr de Montmorency connestable de France»

Le roi fait son entrée à Bourg-en-Bresse le 19 «gia quelle della terra haveano provisto a tutte quelle solennitade che se ricerche en tale caso.» Les ambassadeurs restent à Mâcon (Da Thiene, 26 septembre ASMo, Francia B 17).

(1)De Furstemberg

94. Guillaume,	Saint-Denis-lès-	4-X	Bayard	O: SADuss, JBII,1940,
duc de Clèves	Bourg (Bresse)			fo.276; Bers-no.44

Mon nepveu, j'envoye presentement Hermanus Cruzer vostre conseiller pardevers les princes et estatz du Sainct Empire, qui se doyvent assembler à Wormes pour les causes qu'il vous fera entendre. Lequel j'ay premierement empruncté pour la certaine oppinion que j'ay que voz affaires et les myens ne soient qu'une mesme chose. Si vous prye, mon nepveu, croire ce que ledict Hermanus vous en fera savoir, comme si moy mesme le vous escripvois. Et à tant je prieray Dieu, mon nepveu, qu'il vous ait en sa garde. Escript de Sainct Denys le iiije jour d'octobre l'an m vc xlj.

95. Charles de	Cuisery	7-X	Bayard	CR : AE, CP, Ang. 5,
Marillac				fo.90v-92r; Kaulek,
				no.366

Monsr de Marillac, j'ay receu voz lettres par vostre cousin et bien consideré ce que m'avez amplement desduict par icelles touchant les propoz qui ont esté entre monsr le duc de Norfold et vous et me semble que pour l'affection qu'il monstre avoir envers moy je doy desirer que ceste / matiere ne passe par aultres mains que par les siennes. Parquoy sera meilleur d'actendre son retour que desd. adresser ailleurs. Et l'hors il sera besoing de s'enquerir de lui si madame Marie sera declairee fille aisnee et legitime du Roy d'Angleterre et si elle succedera à la couronne en deffaut d'hoirs masles, procedant toutes autres filles nees et à naistre; plus de scavoir quel dot elle aura oultre l'extinction de toutes querelles et pensions avec quittance de tous arreraiges, et si d'aventure on vient à vous mectre en avant que le Roy d'Angleterre desiroit que en faisant quittance de ce que dessus l'on reservast quelque somme desd. arreraiges pour d'icelle augmenter la dot, cela se pourroit accorder pour quelque somme raisonnable, pourveu qu'il soit mys au traicté que en tous evenemens lad. somme ne soit subjecte à retour, mais les cas advenans esquelz retour a coustume d'avoir lieu, j'en demoureroys quitte et mes successeurs à perpetuité. Et en ce qui touche le grand advantaige des successions qu'ilz dient povoir advenir, elles sont si elongnees de ce qui a accoustumé d'advenir par le cours naturel que l'on n'y doibt asseurer grande esperance, mais où il escherroit que ces deux royaulmes tumbassent en une main, se seroit grand repos et seur etablissement de repoz et transquilité pour les subjectz, dont leur procedderoient grans moyens de richesses et augmentations de leurz facultez. Et en oultre cela donneroit à tous les voisins occasion d'en chercher et requerir l'amytié et aliance sans oser aulcunement entreprendre ni machiner à l'encontre de nous et ne se peult imaginer, comme il me semble, chose plus adventagieuse / ne plus commode pour les deux royaulmes que le present party faict avec telle sincérité et integrité qu'il ne demeure querelle en arriere qui ne soit du tout estaincte et abolye.

Au demourant, je vous ay donné l'office de me des requestes ordinaire de mon hostel par la mort de Hurault pour vous donner de plus en plus occasion de continuer à ce qu'il vous avez tresbien faict jusques icy : c'est d'avoir le seul regard à suyvre mon intencion et non de vous transporter par affection de parachever et executer ce qui vous vient entre mains, mais de le bien conduire et mener affaire [?] selon mon desir avec ceste consideration de m'advertir

souvent de ce qu'il vous surviendra pour en entendre mon voulloir. Vous advertissant que j'ay trouvé vostre negociation et mesmement ce que vous avez respondu, ensemble le discours que vous me faictes par voz lettres, aussi bien et aussi saigement faict qu'il est possible. Et apres que les choses seront bien entendues, l'on ne fauldra poinct à envoyer pouvoir et instruction tres amples et personnage d'auctorité prochain de moy pour conclurre. Mais jusques à ce que je ne veoy pas qu'il soit requis de ce faire, mais plustost y proceder froidement, actendu la façon de ceulx de pardela qui sont coustumiers de eulx reffroidir quant on les faict eschauffer. Et affin de vous rendre certain de mes affaires, il fault que vous saichiez, mais que ce soit vous seul, que j'ay traicté reciproquement avec l'empereur par lequel nous ne pouvons ni l'ung ny l'aultre traicter avec le Roy d'Angleterre sans le sceu et consentement l'un de l'autre, dont je vous advertiz / voluntiers affin que vous entendiez myeulx l'occasion qui me doibt mouvoir à ne traicter publicquement ny envoyer pouvoirs sans premierement estre bien certain de leur intention, et aussi vous povez remonstrer que en tous mariaiges il fault scavoir quel dot on veult donner, la qualité de celle que l'on prent et à quelles conditions, par quoy ilz ne vouldront trouver estrange si vous vous en enquerez avant que tirer plus avant. Qui sera la fin, priant Dieu, monsr de Marillac etc. Bayard.

96. Instr -	Cuisery	8-X	Bayard	C en chiffre avec
Hermann Cruser				déchiffrement: SA
				Duss, JBII, 1940-
				fo.301-4; Bers-no.47

Le seigneur Herman Cruser,(1) conseiller et maistre d'hostel ordinaire du roy, ira pardevers les princes et estatz du Sainct Empire à la prochaine journee qui se doibt tenir à Worms(2) et leur exposera ce qui s'ensuyt :

Que le roy, craignant tousiours ce qu'il a veu advenir de la descente du Turcq à cause de la provocation que l'Empereur et Ferdinand en ont faicte par la convoistise de recouvrir le royaume de Hungarie pour en chasser ung pupille, filz du feu roy Jehan et esleu par ses subgectz selon l'ancienne observance du pais et pour ceste cause par plusieurs foys faict par ses serviteurs advertir les dictz princes et estatz ou bien grand partie d'iceulx, desquels sesdictz serviteurs ont peu avoir audience, de l'inconvenient que l'on voit presentement estre advenue, dont il luy desplaist amerement. Et encores ce qu'il luy donne plus d'occasion de se colloir, c'est que, aiant cherché moyen pour remedier aux faultes d'aultruy, il avoit presté à depescher le seigneur Rincon son ambassadeur pardevers le Grand Seigneur, avecques instructions et moyen pour empescher icelluy Grand Seigneur de faire descente en la Christienté, à quoy infalliblement l'arrivee dudict Rincon eust donné remede, ainsi qu'il se peult juger par les instructions dudict Rincon que furent prises quant et luy. Et de cela peuvent faire foy ceulx qu'ils ont pris avecques Cesar Fregose que ledict seigneur roy envoioit son ambassadeur pardevers la seigneurie de Venise, lesquelz furent vivantement destroussez et mené prisonniers par les souldars de l'Empereur es pais de son obeissance, ainsi que la preuve en est clere et manifeste, dont le roy n'a voullu faire remonstration telle que le cas le merite si promptement voyant ung si grand et si ennuyant peril comme il veoit en la Christienté, reservant cela à temps oportun pour en faire en sorte que chacun, apres avoir loué sa patience pour preserver l'interest publicque au sien, pourra juger que la vengeance qu'il en fera sera tant justifié que veritable. L'on luy pouvoit faire reprosche s'il avoit oblyé de la faire, mais pour venir au point principal pour lequel il a esté depesché, ledict seigneur Herman Cruser, c'est pour remedier à l'estresme necessité que l'on voit de present, mesmement que le roy, considerant que l'Empereur pour aucunes raisons, qui ne peuvent servir de legittime escuse voyant l'armee du Turcq si prochaine, a laissé son propre frere en proye et sans secours et pareillement la Germanye dont luy vient ce tiltre honorable et la plus

grant force qu'il ayt en ce lieu de l'ayder et secourir, a amené quant et luy ung bonne partie des messieurs [?] souldars qu'il a peu choisir. A ceste cause, ledict seigneur roy faict remonstrer ausdictz princes et estatz pour la parfaicte amytié qu'il a tousiours porté et porte à ladicte Germany et que s'il leur plaist adviser moyens pour lesquelz ledict seigneur roy leur puisse ayder en si grant affaire, il s'i employera de tout son pouvoir. Et est principallement à considerer que pour la grant hayne que le Turcq porte à l'Empereur et à Ferdinand pour avoir esté par eulx irrité et provocqué à la guerre comme chacun scait, il ne sera pas besoing de faire mention d'eulx, Parquoy semble audict seigneur le roy que les dictz princes et estatz doyvent eslire ung chef autre que ledict Empereur ne son frere, desquelz l'ung leur a prochassé et amené ce mal sans avoir de quoy les secourir et l'autre les a habandonnez,. Et avant que tenir les propos dessusdictz, ledict Herman en conferera avecques les deputez de messieurs de Sachssen et de monseigneur de Julliers pour apres avoir entendu leurs opinions, considerer ce qu'il en devra dire ou faire. Et advertira le roy au plus tost qu'il pourra de la responce que luy feront lesdictz princes et estatz affin que là dessus ledict seigneur roy luy face scavoir son intention. Faict à Curcezy la viije jour d'octobre l'an mil ve xlj.

(1)Parfois appellé «La Croix» en France, serviteur du duc de Clèves et aussi maître d'hOtel du roi. (2)Le «colloque» religieux eut lieu à Worms entre décembre 1540 et janvier 1541. Le Reichstag se rassemblait à Regensburg entre janvier et juillet 1541. Il y eut une autre assemblée à Worms en octobre (*L&P*, XVI, no.162), tous au sujet d'un compromis religieux.

97. Les états du Saint-Empire	Cuisery	8-X		sommaire : SA Duss/JBII/1940- fo.303r
Lettres de créance pour Hermann Cruser.				
98. La ville d'Amiens	Cuisery	9-X		CR : AMA BB 24, fo.110

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertis que de brief se doibt faire eslection du maieur de vostre ville, et que pour ce faire se font jà plusieurs menees. Et pource que nous entendons et voullons que en celle soit suivy le edict sur ce faict par le feu roy Loys dernier, que Dieu absolve, à ceste cause nous vous mandons, ordonnons et tres expresement enjoignons, que vous ayez à proceder suyvant la forme et teneur dudit edict, y gardant et observant ce qui par icellui vous est mandé, et ainsi qu'il apparient. Et qu'il n'y ayt faulte, car tel est nostre plaisir.

99. Les advoier,	Paigny	17-X	Bayard	OP: SA Berne, Urk.,
conseil et				F. (Rott,p.410n)
communauté de				
Berne				

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous envoions presentement par devers vous le sr de Borderie, nostre vallet de chambre, pour vous dire et prier d'aucunes choses concernans les affaires de nostre tres cher et amé cousin le viconte de Martigues, sur quoy nous vous prions tresaffectueusement nous voulloir gratiffier et adjouxter foy à ce que led. sr de Borderie vous dira sur ce de nostre part, tout ainsi que vous feriez à nostre propre personne. Et sur ce, treschers et grans amys, nous prions le createur vous avoir en sa ste garde. Escript à Paigny, le xvije jour d'octobre l'an mil vc quarante ung.

Accompagnée d'une lettre missive du dauphin Henri, Paigny, le 20 octobre, «touchant la restitucion des terres

de nostre trescher et tresamé cousin le viconte de Martigues ... de donner à nostred. cousin main levee des terres» ; lettre sur le même sujet de «vostre bien bon filleul» Charles duc d'Orléans, sur les teres de Martigues «en vostre pais de Vaulx», Argilly le 22 octobre (ibid.). Le 1 novembre Boisrigault écrit à Berne (ibid).

100. Ercole	Is-sur-Tille	30-X	Bayard	O: ASMan, Gonzaga
Gonzaga, cardinal				626, fo.588 (trad.it:
de Mantoue				fo.589)

Mon cousin, je vous ay cy devant escript touchant certain destroussement qui avoit esté faict à Mantoue à Pierre d'Amyens l'un des contrerolleurs que j'ay ordonnez pour mes affaires en Pietmont, d'une somme de cinq cens cinquante escuz par ung nommé Charles de Boullongne(1) à present detenu prisonnier, à ce qu'il vous pleust luy en faire faire la raison et justice, laquelle jusques icy par la longueur de voz officiers ou autrement il n'a encores peu avoir ; et si dict avoir suffisamment faict apparoir comme lad. somme luy a esté prise et ostee par led de Boulongne. À ceste cause, j'ay bien voullu de recehef vous en escripre, vous priant, mon cousin, luy faire faire surce la raison telle et si briefve qu'il appartient, comme je scay que vous desirez qu'elle soit faicte à chacun en maniere qu'il puisse recouvrer lad. somme et que led. de Boulongne soit puny comme il l'a merité, ordonnant à vosd. officiers y user de dilligence et luy en faire telle expedition que vous vouldriez que je feisse à ung de voz subiectz s'il avoit en semblable cas affaire en mon royaume ; en quoy faisant me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Is sur Tille le xxxe jour d'octobre m vc xlj.

Lettre du dauphin de Dijon du 4 novembre au même sujet, ibid, fo.591

(1)Carlo di Bologna? V. aussi 20-I-1543 et 28-III-1545.

102. Guillaume	Is-sur-Tille	31-X	Bayard	O: SA Duss,
		3111	Buyuru	·
duc de Clèves				JBII,1940, fo.320;
				Bers-no.51

Mon nepveu, j'ay donné charge au seigneur de Lestrange(1) mon eschancon vous dire aucunes choses de ma part, lesquelles je vous prye le croire entierement tout ainsy que vous feriez ma propre personne. Et à tant, je prieray Dieu, mon nepveu, qu'il vous ait en sa garde. Escript de Ys sur Tille le dernier jour d'octobre m vc xlj.

(1)Louis de Lestrange, ambassadeur à la reine de Hongrie 1544-1546 (Henry de Lestrange, *La maison de Lestrange*, 1921, p.30-37)

103. Le chapitre	Is-sur-Tille	1-XI	Bayard	CC : AGR, EA, lettres
de Saint-Lambert				missives 1541-2,
de Liège				fo.51; Marneffe,
_				p.144-145

Très chiers et grans amys, nostre très chière et amée cousine, la mareschalle de la Marche(1), nous at faict dire et remonstrer le long temps qu'il y a, que vous estes obligez et tenuz envers elle en plusieurs grosses sommez de deniers , pour la réparation de la mort de feu nostre cousin, messire Guilhaume de la Marck(2) (que Dieu absolle) . Dont elle n'a jamais peu avoir de vous aulcune raison, quelque instance et poursuyte qu'elle ayt de ce faict envers vous. Et pour ce que les services que nostre cousin, son marit, et ceulx de sa maison nous ont parcidevant faictz, et font chascun jour, sont telz et si grandz qu'ilz méritent que nous ayons les affaires que luy touchent, en telle et semblable recommandation que les nostres propres, aussi que la chose est tant raisonnable et équitable qu'il n'est possible de plus, à ceste cause nous avons advisé envoyer par devers vous le hérault Picardie, présent porteur , pour vous prier et admonester de luy en faire la raison, telle que vous debvez, et vous advertir que, là où

vous en feriez difficulté, ou que vous vouldriez plus avant différer de l'en satisfaire, nous serons contrainctz, pour nostre debvoir, de luy bailler et accorder lettres de marque(3) et représaille sur vous et voz subiectz, choese touttesfois dont il nous desplairoit grandement, pour l'ancienne amytié qui est entre nous, et que de tout temps vous avons porté, et portons. Parquoy vous y adviserez, et donnerez ordre de vous en mettre dehors, en manier qu'il ne soit besoing de y procéder par aultre voye que par amytié. Pryant Dieu, très chiers et grandz amys, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Ays sur Tille, le premierj our de novembre, mil cincque cens quarante ung.(4)

- (1) Guillemine de Saarbruck, fille d'Amé, comte de Braine. Elle était veuve de Robert de la Marck, maréchal de France.
- (2)Décapité à Maastricht en 1485. Il était bisaieul maternel de la maréchale de la Marck.
- (3)Ou de représailles.
- (4)Le réponse du chapitre, Marneffe, p.154-156

Vov. aussi 1-V-1542.

104. Guillaume,	Is-sur-Tille	1-XI	Bayard	O: SADuss, JBII,
duc de Clèves				1940, fo.234; Bers-
				no.53

Mon nepveu, je vous ay puis nagueres depesché le seigneur de Lestrange pour les causes que vous avez entendues de luy et depuis pendant quelque occasion qui s'est effecté et y advise vous [envoyer?] encores le seigneur de La Planche(1) present porteur, lequel je vous prie croire de ce qu'il vous dira de ma part tout ainsi que vous ferez moy mesme. Et sur ce, je prie Dieu, mon nepveu, qu'il vous ait en sa garde. Escript de Ys sur Tille le premier jour de novembre v c xlj.

(1) Une personne souvent associée de M. de Longueval, favori de la duchesse d'Etampes.

105. Johann	Dijon	4-XI	Bayard	O: SA Duss,
Gogreve				JBII,1940,fo.321;
chancelier de				Bers-no.55
Clèves				

Monsieur le chancellier, j'envoye presentement le seigneur de La Planche par devers mon nepveu le duc de Cleves pour aucune[sic] affaire que vous entendrez de luy. En ce que je luy ay donné donné charge vous communiquer, vous priant le croire de ce qu'il vous en dira comme vous ferez moy mesmes et tenir main qu'il me soit renvoyé le plus tost et le plus secretement que faire se pourra. Et vous me ferez plaisir tres agreable en ce faisant. Priant Dieu, monsieur le chancellier, qu'il vous ait en sa garde. Escript de Dijon le iiije jour de novembre m vexlj.

106. Le	Vergy	7-XI	Bayard	O: BnF, Moreau 832,
Parlement de				fo.21
Dijon				

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous sommes advertiz que me Anthoine de Salins, conseiller en nostre court et vostre confrere n'a depuis ung an en ça aucunement vacqué à l'exercice de sond. office et estat. Et pource que desirons qu'il desserve et face en cela tout ainsi qu'il faisoit auparavant, nous voullons, vous mandons et tresexpressement enjoignons que le faictes convocquer et sommer d'y vacquer et faire le debvoir et service ordinaire qu'il est tenu. A quoy le recevrez sans aucune difficulté et ce sur peine de suspension ou privation en cas qu'il seroit de ce faire refusant. Si n'y veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Vergy

le vije jour de novembre m vc xlj.					
Reçue le 12 novembre.					
107. Charles de Marillac	[Fontainebleau ?]	15-XI		CR : AE, CP, Ang. 5, fo.103r-v; Kaulek, no.374	

Monsr de Marillac, j'ay receu voz lettres du xxix^{me} du passé et pour vous respondre au contenu d'icelles, je vous envoye ung extraict des traictez qui ont esté par cy devant faictz, avec instructions de ce qui se peult respondre à ceux de par delà pour les faire condescendre à faire quictance et renonciation generalle de toutes pensions et arreraiges. Et si oultre cela vous en pouvez tirer quelque somme pour la constitution du dot se seroit bien faict; sinon il se fauldra contenter desd. renonciations et quictances, ainsi que lesdictes instructions le contiennent. Et en cela vous vous conduirez le plus dextrement et le plus gratieusement que vous pourrez sans les irriter, affin de les tenir tousjours en bonne esperance et les garder d'eulx gecter entre les mains de l'empereur; et n'en direz aulcune chose par forme de disputation, mais seullement par manieres de devis et ainsi qu'ilz vous en metteront en propoz, et ne vous eslargirez en sorte qu'ilz se puissent attacher à voz parolles n'y en prendre aulcune obligation, car ce que je vous envoye est seullement pour vous instruire du faict de gros en gros. Car s'il estoit besoing d'en entrer en dispute, je vous envoyerois le double des traictez affin que vous regardissiez d'en tirer ce qui pourroit servir à mon affaire. Parquoy, vous regarderez de tirer gratieusement la volunté de ceulx de pardela et de les admener aux plus gratieux termes que faire se pourra et m'advertirez bien au long de leur responce. Qui sera la fin etc.

Addicion.

Cela servira audit de Marillac pour remonstrer / que les quittances et renonciations que l'on vouldroit faire en faveur de ce mariaige ne pourroient estre de grant effect mais neantmoins le fault conduire si dextrement que par lesdictes remonstrances les quictances et renonciations ne soient empeschees; car quant ores à tout estaindre ilz ne vouldroient constituer aultre dot pour led. mariaige fors lesd. renonciations, encores les fauldroit il prendre.

Toutesfoys led. Marillac se mettra en tout debvoir de retirer oultre ladite quittance et

Toutesfoys led. Marillac se mettra en tout debvoir de retirer oultre ladite quittance et renonciation la plus grant somme qu'il pourra pour la constitution dudit dot.

108. I – Charles	15-XI	CR : AE, Cp, Ang. 5,
de Marillac (mém		fo.135v; Kaulek,
sur les pensions		no.375
au roi		
d'Angleterre)		

Double des instuctions envoyees à Marillac pour traicter le mariaige d'entre Monseignur d'Orleans et ma dame Marye d'Angleterre avec la substance de ce qui a esté respondu par les srs depputtez de la part du Roy d'Angleterre sur ce que suyvant lesd. Instructions Marillac auroit mis en avant.

Et premierement celle qui fut envoyé dès le xve jour du moy de novembre dernier passé.

Pour satisfaire à Monsr de Marillac et l'advertir de ce que peult avoir esté payé des pensions et deniers accordez en Angleterre, faut à considerer ce qui s'ensuict :

C'est assavoir que, par un traicté faict le xxxe jour d'aoust vc xxv, y a promesse de deux millions d'or, couronne à xxxv s. piece, revenans à escuz au solleil à xxxviij s., dix huict cens quarente deux mil cent cinq escuz solleil, par une part, et cinquante deux mil six cens trente

et ung escuz solleil par autre part, revenant lesd. deux sommes ensemble à xviijc iiijxx xiii m vijc xxxvj escuz solleil et xxxij escuz monnoye.

Lesd srs depputez disent aparoir assez par ce traicté que lad somme de deux millions d'or seroit simplement promise pour satisfaire aux parties designees par les aultres articles subsequens et que le Roy leur me auroit voluntiers condescendu à traicter si amyablement avec feue ma dame considerant l'adversité advenue au Roy qui estoit lors prisonnier en Espaigne. Et partant qu'on ne pourroit allegueur cause ny prettexte par lequel on peult pretendre ce qui resc...de lad. somme ne se doibve sans aucun delay paier, cy adioustans l'honnesteté du Roy leur sr, qui n'a faict instance à le demander non seullement lors que le Roy son frere estoit en guerre mais aussi au temps qu'il a de commodité d'y satisfaire comme depuys la tresve de dix ans conclue avec l'empereur. /

Les causes sont pour le paiement ou perfection du paiement de quatre traictez ou obligation precedans, dont le premier estoit, du vije aoust vc xv, d'un million d'escuz solleil, dont il restoit encores vjc xxxjm vc lxxix escuz solleil; et n'est poinct dict pour quelle cause led. million avoit esté promis.

La seconde, du xije janvier vc xviij, de vjc m escuz couronne, pour la restitution de Tournay, dont restoit à paier vc m escuz.

La troisieme, de xxiijm livres pour les debtes que les habitans de Tournay debvoyent au Roy d'Angleterre, lors de la restitution dud. Tournay, dont le Roy l'avoit promis satisfaire. La iiije, du xiije novembre ve vingt, de la somme de iiije xijm escuz solleil procedant d'une

obligation des quatre generaulx de France, sans toutefoys declarer la cause dont proceddoit la debte.

Les paiemens se doibvent faire en la maniere qui s'ensuict :

C'est assavoir cinquante mil escuz couronne dedens quarante jours de la datte dud. traicté, et pareille somme le premier jour de novembre ensuyvant; et encores pareille somme le premier jour de may ensuyvant, jusques à perfection de paiement.

Et si le roy d'Angleterre decedde auparavant lesd. payemens, ils seront neantmoings faictz à ses successeurs.

Et s'il est encores vivant apres les termes et paiemens faictz, il sera neantmoins paié, le cours de sa vie naturelle, / de la somme de cent mil escuz par chascun an.

Sont escheuz desd. paiemens seize annees et le premier paiement qui se debvoyt faire dans quarante jours montant cinquante mil escuz.

Depuys lequel traicté faict ont esté faictz et continuez lesd. paiemens par le temps de dix ans, qui seroit ung million cinquante mil escuz.

Et en seroit encores deu ung million dont en sont escheuz six paiemens montant à six cens mil escuz et le reste est encores à escheoir, montant quatre cens mille escuz.

Vray est que pour ceste heure l'on ne peult precisement designer le temps desd. paiemens faictz et à faire jusques à ce / que l'on ayt recouvert les quictances qui sont en la chambre des comptes, qui se fera incontinent, dont sera adverty led. sr de Marillac.

Par autre traicté du dernier jour d'avril vc xxvij, qu'on appelle le traicté de paix perpetuelle, est promise la somme de cinquante mil escuz couronne par chacun an, à xxxv sols chacun escu, et paiables à deux termes comme dessus perpetuellement toutefoys au Roy d'Angleterre et à ses successeurs; et encores pour quinze mil escuz de sel priz en Bruage, depuys reduictz par ung autre traicté de l'an vc xxx à dix mille escuz à la vie naturelle du Roy d'Angleterre, et pour les arreraiges dud. sel pour le passé, la somme de trente mil escuz.

Et par ledict traité le roy d'Angleterre quicte le droict, tiltre et seigneurie qu'il prétendoit en la couronne de France; et est dict que le traicté sera auctorisé et approuvé par les estatz et parlements de chascun desd. royaulmes, pour passer en forme de loy generalle.

Oudict an vc xxvij et le mesme jour y a eu ung autre traicté qui s'appelle traicté de plus estroicte amyityé, par lequel il est convenu du mariage de madame Marie d'Angleterre avec

le Roy ou monseigneur le daulphin qui est à present, lors duc d'Orleans, avec certaines clauses, resolutions dud. traicté de paix contenues par led. traicté, et promesse de bailler les ratifications et approbations d'icelluy traicté de paix dedans certain temps contenu audict traicté, ce qui n'auroit esté fait.

Au moyen de quoy l'on ne scauroit dire qu'il ait sorty effect; ne que lad. pension de cinquante mil escuz soit deue ne aussi la promesse de quinze mille escuz de sel ou la moderation desd. quinze mil escuz.

Et si aucun paiement en avoit esté faict, dont ne peult avoir de present congnoissance, jusques à les advertissemens et pieces venues de la chambre des comptes, comme dessus, lesd. paiemens auroient esté faictz sans cause et seroient subgectz à repetition.

Car il est certain que la probation et notiffication desd. estatz et parlemens desd. royaulmes, et les lettres qui s'en debvoient respectivement bailler d'une part et d'autre faisoient la partie substantialle et essentielle dud. traicté, et lequel autrement ne pouvoit et debvoit sortir aucun effect.

Davantaige la promesse desd. pensions, tant des cinquante mil escuz que des quinze mil escuz pour le sel, estoit faicte en contemplacion de la quictance que faisoit le Roy d'Angleterre au droict, tiltre et seigneurie qu'il pretendoit en ceste couronne; laquelle quictance il avoit jà suffisamment faicte par deux autres traictez precedens; c'est à savoir par un traicté de paix perpetuelle du moys d'octobre vc xviij, par lequels ilz promettent, pour eulx et leurs successeurs, perpetuellement et à tousjours, eulx conserver l'ung l'aultre, respectivement deffendre et maintenir en leurs royaulmes, pays, terres et seigneuries; et où ilz seroient invahiz par voye de guerre ou hostilité par autres princes, sont tenuz à la mutuelle deffence de leursd. estatz, mesmes à leurs propres coustz et despens.

Et par autre traicté aussi de paix perpetuelle, de l'an vc xxv, il est dict qu'ilz ne se pourront par eulx ne leurs successeurs invahir ne endommaiger en leurs royaulmes, pays, terres et possessions, qu'ilz tiennent ou tiendront lors en apres; mais au contraire seront tenuz les deffendre mutuellement aux despens toutesfoys du requerant.

Par lesquelz traictez ne se reserve le Roy d'Angleterre aulcune querelle en ceste couronne; mais au contraire y renonce suffisamment en telle maniere que la renovation qu'il en avoit faicte par le traicté de l'an vc xxvij, qui porte la promesse des penssions de cinquante mil escuz et quinze mil escuz pour le sel, ne seroit qu'une chose superhabondante et de nul effect, et partant lesd. pensions promises sans cause.

Et neantmoins quant lesd. promesses seroient vallables, toutesfoys, veu que led. Roy d'Angleterre ne satisfaict à sa part aux traictez precedens, lesquelz ont tousiours esté confirmez par les subsequens, il ne pourroit faire querelle ne demande du contenu esd. articles.

Et pour monstrer qu'il n'y a satisfaict, fault entendre que quant / l'empereur vint en France avec ceste grosse et puissante armee en l'an vc xxvij,(1) le Roy, suyvant le contenu esdictz traictez, feist sommer et requerir le Roy d'Angleterre à luy aider et soy conserver contre led. empereur, et prendre les armes non seullement deffensives, mais aussi offensives, ainsi qu'il est contenu esd. traictez.

Par lesquelz dict qu'ung moys apres la requisition à luy faicte par le Roy, il sera tenu de soy declarer ennemy contre celluy qui luy feroit la guerre, et deux moys apres prendre les armes et le deffendre tant par mer que par terre en ses pays et seigneuryes, ainsi que plus amplement est contenu par led. traicté.

Et neantmoyns, quelque requisition que fut faicte par le Roy lors de la defence dud. empereur, ne voulut jamays le Roy d'Angleterre se declarer contre l'empereur ne prendre les armes contre luy, soit offensives ou defensives; ce que le Roy feit dernierement entendre au duc de Norfold, estant par devers luy, / lequel duc de Norfold confessa qu'il estoit vray, disant : « Dieu pardonne à ceulx qui en furent cause! » - que le dict sr de Marillac

pourra bien dire à part au dict duc de Norfold.

Et quant à l'augmentation dud. dot ensemble du douaire qu'ilz pourroient demander de leur part, il regardera de l'acomplir et moderer le plus gratieusement qui luy sera possible.

Et mesmement qu'il n'y aict riens subget à retour s'il ne se peult faire, au cas qu'elle decedast la première sans enfans, comme il fut faict au traicté de mariaige de feu monsr le Daulphin et de lad. dame, où il fut dict que la dot, qui estoit de trois cens trente mil escuz, demeureroit au prouffict de mond. seigneur le Daulphin. si elle predeceddoit.

(1)erreur pour «xxxvj»

[Les notes de Marillac sur ces articles ont été exclus ici.]

109. François de	Fontainebleau	18-XI	Bayard	O: AN 1AP, 24, no.58
Laval, évêque de			-	
Dol				

De par leRoy,

Nostre amé et feal, pour autant que noz affaires requierent que nous soyons promptement secourez de noz bons et loyaulx subiectz affin d'obvier et resister aux entreprinses que noz voisins tachent de faire sur nous ; à ceste cause nous nous avons bien voullu escripre la presente et par icelle vous advertir et prier tresaffectueusement que vous donnez ordre que la decime que nous a esté accordé en vostre diocese soyt payee dedans le moys de fevrier prochain venant. En quoy faisant, vous me ferez service tresagreable. Donné à Fontainebleau le xviije jour de novembre mil vc xlj.

110. Charles de	Fontainebleau	23-XI	CR : AE, CP, Ang. 5,
Marillac			fo.103v-104v; Kaulek,
			no.377

Monsr Marillac, j'ay receu voz lettres du xiiije de ce moys et apres celles de l'unze^{me} par lesquelles j'ay entendu les propoz que vous ont esté tenuz touchant le mariaige duquel il a esté cy devant parlé au pays du Nor, dont la conclusion est telle que le Roy d'Angleterre c'est resolu de ne declairer quel party il veult faire à la dame dont est question ny se laisser entendre plus avant qu'il ne veoye par aultre commission de moy portant pouvoir expres et especial de passer oultre en l'affaire. Disant davantaige qu'il n'y a lettres de creance ny aussi lettres donnees soubz le cachet esquelles il adjoustast foy pour declairer de fons de son intencion. Et pour autant que j'ay traicté secret avec l'empereur par lequel luy ne moy ne pouvons traicter de nouveau avec le Roy d'Angleterre sans le sceu l'ung de l'autre, dont ne ferez mention à personne quy vive et qu'il y a apparence que si led. Roy d'Angleterre n'avoit point d'envye de venir à conclusion / avecques moy comme il y a quelque presumption par ceste expresse demande de pouvoir, qui n'est necessaire sinon lors qu'il fault capituler et conclurre, et aussi qu'il ne veult adjouster foy à lettres de creance, il ne pourroit trouver meilleur moyen pour me disjoindre totallement d'avecques l'empereur que en luy monstrant que je eusse baillé pouvoir de traicter ouvertement avecques eulx. Et pense que led. empereur achapteroit grandement une telle occasion et pour le moings cest obstacle luy seroit osté pour pouvoir traicter ouvertement avecques eulx. Mais pour obvyer à tout cela, je vous envoyeray deux pouvoirs, l'un pur et ample l'autre avec condition, dont vous vous ayderez ainsi que s'ensuyt : cestassavoir, que si voyez et congnoistrez que s'ilz veullent marcher de bon pied, vous leur monstrerez celluy quy est sans condition et le retirerez sur le champ sans en bailler ny laisser prendre aulcun double. Mais aussi, si vous appercevez qu'il y eust quelque dissimulacion et faintise, vous leur monstrerez seullement celluy quy est avec condition affin de tirer et entendre plus avant ce qu'ils ont sur le cueur. Et menez, cest affaire le plus secretement et le descouvrant à moings de gens que faire se pourra.

Au demourant, je trouveroys fort bon, pour les raisons alleguees en vostre chiffre, que estant le Roy d'Angleterre en volunté de se remaryer(1) qu'il print la seur de monsr de Cleves, et vous fauldra en cela conduire avecq grant dexterité et prudence, mais il semble par vostre derniere lettre qu'il ayt receu si grand desplaisir qu'il propose de n'espouser plus femme et pour aultant que ces ennuys me desplaisent, je luy envoyeray de brief ung gentilhomme(2) pour m'en condolloir avec luy et le consoler et par cestuy la vous envoyeray lesdictz pouvoirs qui sera fin etc.

- (1)Dans ses dépêches des 11 et 14 novembre, Marillac avait ouvert le récit des évènements autour de l'arrestation de Catherine Howard (Kaulek, nos. 371, 173)
- (2) Jean de Morvilliers fut envoyé en Angleterre environ le 20 novembre 1541 (*CAF*, IV, 257, 12198) mais n'était pas de la qualité de celui qui pouvait «condoloir» avec Henry VIII sur le désastre de son mariage. Il est plutôt envoyé en Ecosse.

111. L'évêque de Dol	Fontainebleau	28-XI	Bayard	O: AN/1AP, 24, fo.58
112. Christian III	Fontainebleau	30-XI	Bayard	Wegener-4-175
roi de Danemark			-	_

Franciscvs, Dei gratia Francorum rex etc, serenissimo et potentissimo principi Christiano, eadem gratia Danorum Noruagicorum Gothorum et Uandalorum regi, Steuici Holsatre Stormarie ae Dietmersie duci, in Oldemborg et Delmenhorst comitj, fratri et amico charissimo, foelicitatem imprecatur cum continuo rerum gerendarum successu coniunctam. Serenissime et potentissimo princeps, frater et charissime amice. Nos serenitatis uestre litteras accepimus per consiliarios uestros dominum Eschillum Bilden equitem auratum, dominos Petrum Suauenium et Ericum Kraben,(1) atque ea, quæ nobis exposuerunt, lubentissime audiuimus, et cum his pacti sumus ligam deffensiuam ijs pactis et conditionibus, quæ jllic inseruntur. Quam rem uestre serenitati gratam et ntrique nostrum commodam et utilem fore speramus. Quod faxit jngens omnium sat or, cui serenitatem uestram seruandam din ao foeliciter incolumem commendamus Datum apud Fonten Bleaudy die vltima mensis Nouembris md vc xlj.

(1) Eskil Bild, Peter Sauvenius, Eric Krabben recurent pouvoirs le 12 septembre 1541 de conclure une alliance entre le Danemark et la France. Ils signèrent le traité le 29 novembre.

113. Charles de	[Fontainebleau]	1-XII	Bayard	CR : AE, Cp, Ang. 5,
Marillac				fo.107r-v; Kaulek,
				no.379

Monsieur de Marillac, j'ay receu vos lettres du xxiije de ce moys [sic] et veu bien au long ce que vous m'avez escript touchant le faict de la Royne d'Angleterre, dont il me desplaist grandement pour l'ennuy que en prent le Roy d'Angleterre, mon bon frere, que je sens comme si c'estoit en moy mesme. Toutesfoys mondit bon frere doibt considerer que la legiereté des femmes ne peult en riens obliger l'honneur des hommes, et / que la honte ne s'estend plus avant que sur ceulx qui commettent le péché.(1)

Et au regard de ce que vous a dict le duc de Norfold voullant donner à entendre que du propoz de mariaige de madame Marie il estoit par deçà publicque voix et que l'on l'avoit declaré à me Walop, qui sont termes qui ne peuvent tendre sinon à voulloir rendre la marchandise plus claire ou bien prendre excuse sur aultruy de la declaration que eulx mesmes en veullent faire, pour le desir qu'ilz ont que la chose soit partout publyee, affin d'en faire leur prouffict ailleurs, comme il est à presumer. À ceste cause, vous procedderez froidement en ceste matière, disant que vous n'avez point encores de responce de moy et que l'occasion qui vous avoit meu de vous adresser à luy plustost que à aultre estoit pour ce que la matiere

estoit de tres grande importance, concernant le bien du Roy d'Angleterre et le myen à quoy vous le congnoissez plus enclin et affectionné que homme qui soit par delà; mais puys que la chose lui peult porter prejudice, vous n'en vouldriez pour rien parler plus avant, sachant certainement que je ne l'auroys à plaisir. Et par ce moyen l'on temporisera quelque temps, pour veoir quel langaige ilz voudront tenir. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu monsr de Marillac etc.

Bayard.

Accompagnée d'une lettre de l'amiral Chabot du 31 novembre ib. fo.107v-108r.

(1)Pas de paragraphe dans le manuscrit.

114. Charles de	[Fontainebleau]	8-XII	Bayard	CR : AE, CP, Ang. 5,
Marillac				fo.108; Kaulek,
				no.381; CI; HHSA PC
				231 (Sp Cal.)

Monsieur Marillac, j'ay eu de plusieurs lieux la piteuse nouvelle de la route de l'armee de l'empereur qu'il avoit menee à Arget, tant à cause de la grant' tormente qui feit perir, ainsi que l'on dict, dix sept gallaires et cent cinquante autres vaisseaulx, que grans que petitz, que aussi à cause de la famine qui contraignit led. empereur à se rembarquer, qui ne fut sans grant perte de gens, dont il me desplaist grandement, et ne scayt l'on poinct certainement en quel lieu s'est saulvé l'empereur. Aulcuns presument qu'il soit à Bougie.(1) Et pour aultant que ceulx de par delà pourroient entrer en oppinion que cela me rendit plus fort ou moings cherchant leur estroicte / amytié et alliance, vous leur pourrez faire entendre, s'il vient à propoz, et les asseurerez qu'il ne scauroit arriver chose prospere ny adverse qui me sceust en rien changer ne dimynuer la bonne volunté que je leur porte ; ce que vous leur prierez croire fermement. Pareillement, j'ay eu quelque advertissement que ceulx de Slezie et Moravye se sont revoltez contre le roy des Rommains et ont esleu pour leur prince Maurice, filz du duc Henry de Saxonie dont apres les autres pertes led. roy des Rommains est tombé en telle mellencolye et malladye que plusieurs pensent qu'il soit mort. Du costé de Hongrie il est bruyet que le Turcq s'est retiré à Constantinoble et qu'il s'y yvernera, et y a quelque bruyet qu'il y a abstinence de guerre jusques au xxiv d'avril. Qui est tuot ce qie j'ay de nouvelles à vous escripre pour ceste heure. Priant Dieu, monsr Marillac etc. Bayard.

(1)Béjaia (Algérie) lors (1510-1555 comme Bugia) sous l'occupation espagnole. Le récit révèle les larmes de crocodile du roi évidemment.

115. Le	Fontainebleau	13-XII	Ment. : AN U/2034,
Parlement de			fo.232v-233r
Paris			

«par lesquelles led. Sr mande et ordonne lettres expressement à lad. cour entendre le plustost et plus diligemment qua faire se pourroit et avec tel devoir et expedition de justice que la reformation encommencee à faire au college de me Gervais Chrestien en ceste ville de Paris soit parfaicte telle qu'il appartient.»

[«lettres du roy soubs le cachet»]

116. Christian III,	Eschouboulains	19-XII	Bayard	Wegener-4-211
roi de Danemark				

Serenissimo, excellentissimo ae potentissimo principi Christiano, Dei gratia Danorum, Noruagicorum, Vandalorum ac Gothorum regi, Selnici, Holsatiæ, Stormariæ ac Thietmersie duci, comiti in Oldemburg ae Delmenhorst, fratri, amico, consanguineo et foederato

charissimo, Franciscvs, eadem gratia Francorvm rex, salutem imprecamur. Nos ad serenitatem vestram mittimus Iohannem Fraxineum,(1) vnum ex nobilibus nostris, cui dedimus in mandatis, vt aliqua ex parte nostra maximi ponderis exponat serenitati vestre, quam igitur rogamus, vt eundem Fraxineum admittat et aadiat eique in omnibus, que nostro nomine eidem serenitati vestre expositurus sit, fidem indubitatam attribuat Serenissime, excellentissimo ae potentissime princeps, amice, frater, consanguinee et foederate charissime. Deo optimo maximo serenitatem vestram regendam atque incolumem conseruandam commendamus. Datum apud pagum Deschou die decima nona mensis Decembris m. d. x1.i. Vester bonus frater et amicus

(1) Jean de Fraisse (Des Monstiers Mérinville, *Un évêque ambassadeur au XVIe siècle. Jean des Monstiers seigneur du Fraisse*, Limoges, 1895, ne mentionne pas cette ambassade.

117. Albrecht,	Fontainebleau	28-XII	Bayard	PGSA-HGA-741,
duc de Prusse				no.47; Heckmann,
				no.98

Tresillustre et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé cousin, nous avons receu les douze faulcons que nous avez envoyez que nous avons trouvez tresbeaulx et bien entiers, dont nous vous savons tresbon gré et vous en mercyons grandement et les avons euz d'autant plus agreables que nous les avons estimez estre tesmoignaige de l'amytié en laquelle il vous plaist contynuer avecques nous. Vous advisant que nous trouverez tousiours de semblable voulonté envers vous et que s'il y a chose en ce royaulme dont vous ayez envye, vous en finerez de bien bon cueur, duquel nous prions le Createur, tresillustre et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé cousin, vous tenir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Fontainebleau le xxviije jour de decembre l'an m vc xlj.

Vre bon cousyn, FRANCOYS.

118. Christian III	Fontainebleau	31-XII	Bayard	Wegener-4-212
roi de Danemark				

Treshault tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher frere cousin et allye. Nostre ame et feal conseiller et chambellan ordinaire Georges Lucque nous a demandé conge pour aller veoir vng peu son mesnaige, ce que nous luy auons accordé; et pource que par luy vous pourrez entendre des nouuelles de nostre prosperité et santé, que nous estimons qui vous sera chose aggreable, nous ne vous ferons pour ceste heure pluslongue lettre. Et prierons le createur, treshault tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher frere cousin et allye, vous tenir en sa tressaincte et digne garde. Escript a Fontainebleau le dernier jour de decembre m v c xlj.

Vostre bon frere cousyn et allye, FRANCOYS.

119. Marie reine	1541	O: HHSA-PA48-
de Hongrie		Kon.5, fo.21

Madame ma meilleure seur, Me Jehan Languetot(1), qui a esté puisnagueres à ma nomination pourveu par nostre sainct pere de l'abbaie du Mont Sainct Martin ou diocese de Cambray(2), m'a faict entendre les troubles et empeschemens qui luy sont faictz et donnez par les officiers de l'emepreur mon bon frere en la joyssance et perception des droictz, fruictz, proffictz, revenuz et emolumens de sadicte abbaye. Et pource que je desire bien en cela subvenir et ayder audict de Languetot, qui est de mes subgectz et serviteurs, à ceste cause, je vous prie, Madame ma meilleur seur, que suivant la trefve d'entre mondict bon frere et moy, de laquelle se doibvent ressentir et prevalloir respectivement les subgectz d'une part et d'aultre, vous

vueillez pourveoir et donner ordre de faire cesser lesd. troubles et empeschemens ainsi que dict est, faictz et donnez audict Languetot en sad. abbaie, et mander aux officiers de mondict bon frere en Cambresis ou aultres que besoing sera qu'ilz ayent à le souffrir et laisser joyr de sadicte abbaie, fruictz proffictz, revenuz et emolumens qui en deppendent plainement et paisiblement, comme la raison le veult. En quoy faisant vous serez chose tresagreable à celluy qui demouerera à tousiours,

Vre meilleur frere et cousyn, FRANCOYS.

(1) Jean de Languetot reçut procuration pour recevoir la crosse de l'abbaye en 1541 (AN MCET/III/51 et 124. «aumonier du feu duc de Bourbon», il a conduit de missions secrètes en 1538 (*CAF*, VIII, 189, 31015 ; 216, 31553

(2) abbaye de l'orde de Prémontré sur l'extrème frontière entre la France et les Pais Bas, auprès de Gouy et du Câtelet, mais dans le diocèse de Cambrai. Vestiges qui furent très endommagées pendant le XXe siècle.

120. Charles V	1541	Autogr?	Amateur d'Aut-5-
		_	1866-no.20

« Monsyeur mon bon frère, j'ay receu vostre lettre par ce porteur et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part à quoy je luy ay faict response telle que par luy pourrez entendre... »